ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE


| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | |
|---|---|---|---|
| | AU MAROC | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | |
| Edition générale | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants | — | 200 DH | |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers | — | 200 DH | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives | 250 DH | 300 DH | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière | 250 DH | 300 DH | |
| Edition de traduction officielle | 150 DH | 200 DH | |

**ABONNEMENT**
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle


**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe**

SOMMAIRE

## TEXTES GENERAUX


Pages

**Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède sur la promotion et la protection réciproque des investissements.**

*Dahir n° 1-99-261 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 26 septembre 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède sur la promotion et la protection réciproques des investissements* ..... 968

**Accord portant création d'une commission mixte entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.**

*Dahir n° 1-02-144 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord portant création d'une commission mixte entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan, fait à Islamabad le 16 avril 2001* ..... 971

Pages

**Accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.**

*Dahir n° 1-02-146 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme fait à Islamabad le 16 avril 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.* 971

**Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay.**

*Dahir n° 1-02-164 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord commercial fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay* ..... 971

**Accord de coopération culturelle, éducative et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban.**

*Dahir n° 1-02-192 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord de coopération culturelle, éducative et scientifique, fait à Beyrouth le 3 chaabane 1422 (20 octobre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban* ..... 972


Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

**Accord de coopération en matière de tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban.**

*Dahir n° 1-02-193 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord de coopération en matière de tourisme, fait à Beyrouth le 3 chaabane 1422 (20 octobre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban*..... 972

**Convention de coopération judiciaire en matière de statut personnel et de l'état des personnes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne.**

*Dahir n° 1-03-121 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention de coopération judiciaire en matière de statut personnel et de l'état des personnes, faite à Rabat le 7 rejeb 1422 (5 octobre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne*..... 972

**Accord de coopération entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne dans le domaine de l'environnement.**

*Dahir n° 1-03-123 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord de coopération fait à Madrid le 20 novembre 2000 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne dans le domaine de l'environnement*..... 973

**Convention relative au transfèrement des personnes condamnées pénalement par une peine privative de liberté aux fins d'exécution des jugements rendus à leur encontre entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte.**

*Dahir n° 1-07-139 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention relative au transfèrement des personnes condamnées pénalement par une peine privative de liberté aux fins d'exécution des jugements rendus à leur encontre, faite au Caire le 21 kaada 1424 (14 janvier 2004) entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte*..... 975

**Contrôle des instruments de mesure.**

*Décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure*..... 975

**Prix Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social. – Création.**

*Décret n° 2-06-765 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) portant création du Prix Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social*..... 981

Pages

**Ministère du tourisme et de l'artisanat (Centre de qualification professionnelle, hôtelière et touristique de Touarga). – Tarifs de services rendus.**

*Décret n° 2-07-1041 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) instituant une rémunération pour services rendus par le ministère du tourisme et de l'artisanat « Département du tourisme » (Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique de Touarga C.Q.P.H.T.T)*..... 982

*Arrêté conjoint du ministre du tourisme et de l'artisanat et du ministre de l'économie et des finances n° 1388-09 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) fixant les tarifs des prestations pour services rendus par le ministère du tourisme et de l'artisanat « Département du tourisme (Centre de qualification professionnelle, hôtelière et touristique de Touarga)*..... 982

**Etablissements et cités universitaires.**

*Décret n° 2-07-1340 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires*..... 983

**Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.**

*Décret n° 2-08-65 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises*..... 984

**Procédure de publication des projets de textes législatifs et réglementaires. – Institution.**

*Décret n° 2-08-229 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) instituant une procédure de publication des projets de textes législatifs et réglementaires*..... 987

**Conseil national des technologies de l'information et de l'économie numérique. – Institution.**

*Décret n° 2-08-444 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) instituant un Conseil national des technologies de l'information et de l'économie numérique*..... 988

**Echange électronique des données juridiques.**

*Décret n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques*..... 990

**Archives du Maroc. – Membres du conseil d'administration.**

*Décret n° 2-08-543 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) fixant les membres du conseil d'administration des archives du Maroc*..... 995

**Crèches privées.**

*Décret n° 2-08-678 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 40-04 portant statut des crèches privées*..... 996

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

**Caisse centrale de garantie.**

*Décret n° 2-08-712 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) modifiant le décret n° 2-95-805 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) pris pour l'application de la loi n° 47-95 portant réorganisation de la Caisse centrale de garantie.....* 999

**Enseignement scolaire privé. – Statut particulier.**

*Décret n° 2-09-51 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) habilitant le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique à fixer les mesures d'ordre administratif à prendre à l'encontre des contrevenants à la loi n° 06-00 formant statut particulier de l'enseignement scolaire privé.....* 1000

**Gestion des déchêts médicaux et pharmaceutiques.**

*Décret n° 2-09-139 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la gestion des déchêts médicaux et pharmaceutiques.....* 1000

**Protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.**

*Décret n° 2-09-165 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.....* 1006

**Règlement général de comptabilité publique.**

*Décret n° 2-07-1237 du 1er joumada II 1430 (26 mai 2009) modifiant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.....* 1010

**Organismes de placement en capital-risque.**

*Décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque.....* 1011

**Code général des impôts.**

*Décret n° 2-08-124 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) désignant les professions ou activités exclues du régime du bénéfice forfaitaire en vertu des dispositions de l'article 41 du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006).....* 1012

*Décret n° 2-08-125 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) relatif aux modalités d'évaluation des éléments du stock à transférer de la société absorbée à la société absorbante.....* 1013

*Décret n° 2-08-132 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris en application des articles 6 et 31 du code général des impôts.....* 1013

Pages

**Code des assurances.**

*Décret n° 2-08-457 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) modifiant le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances.....* 1014

**Etablissements touristiques.**

*Décret n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.....* 1014

*Décret n° 2-08-681 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-02-640 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.....* 1016

**Division administrative du Royaume.**

*Décret n° 2-09-319 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.....* 1017

**Liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.**

*Décret n° 2-09-320 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.....* 1018

**Conseils préfectoraux et provinciaux :**

**• Nombre des membres.**

*Décret n° 2-09-321 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) fixant le nombre des membres des conseils préfectoraux et provinciaux.....* 1033

**• Date du scrutin pour l'élection des membres.**

*Décret n° 2-09-323 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) modifiant le décret n° 2-08-739 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des conseils préfectoraux et provinciaux.....* 1034

**Régions.**

*Décret n° 2-09-322 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales.....* 1035

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

**Ecole nationale forestière d'ingénieurs. – Tarifs des prestations des services rendus.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1171-09 du 2 joumada I 1430 (28 avril 2009) fixant les tarifs des prestations des services rendus par l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs.....* 1037

## TEXTES PARTICULIERS

**Agence spéciale Tanger Méditerranée. – Création d'une filiale dénommée « Tanger Med Port Authority ».**

*Décret n° 2-09-291 du 22 joumada I 1430 (18 mai 2009) autorisant l'Agence spéciale Tanger Méditerranée (TMSA) à créer une filiale dénommée « Tanger Med Port Authority », par abréviation « TMPA »*..... 1038

**Société « Cires Telecom S.A. ». – Attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique.**

*Décret n° 2-08-269 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) à la société « Cires Telecom S.A. »*..... 1038

**Equivalences de diplômes.**

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2217-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine*..... 1046

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2218-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine*..... 1047

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2220-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine*..... 1047

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2221-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine*..... 1048

Pages

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2222-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine*..... 1048

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 737-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine*..... 1049

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 738-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine*..... 1049

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 739-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine*..... 1050

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales)*.. 1050

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 744-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique*..... 1050

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 745-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique*..... 1051

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 746-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie*..... 1051

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 747-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie..... 1052*

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 748-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie..... 1052*

**ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide dans les communes de :**

**• Saidia.**

*Arrêté du ministre de l'intérieur n° 998-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Saidia, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide..... 1052*

**• Laatamna.**

*Arrêté du ministre de l'intérieur n° 999-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Laatamna, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide..... 1053*

**Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.**

*Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1220-09 du 3 joumada I 1430 (29 avril 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Mesurement control center (MCC) »..... 1053*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-99-261 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 26 septembre 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède sur la promotion et la protection réciproques des investissements.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 26 septembre 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède sur la promotion et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 26 septembre 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

*Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Accord**
**entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède sur la promotion et la protection réciproques des investissements**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUEDE, d'autre part,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats en vue de favoriser leur développement et leur prospérité ;

Conscients de la nécessité d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants et des sociétés de chacune des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

Convaincus qu'une protection des investissements désignés ci-dessus est susceptible de promouvoir les relations économiques entre les deux Etats et de stimuler les initiatives aux fins de tels investissements ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Au sens du présent Accord :

(1) Le terme « investissement » comprend toutes les catégories d'actifs et notamment, mais non exclusivement :

(a) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruits et droits similaires ;

(b) les actions et autres formes de participations dans les sociétés ;

(c) les créances monétaires et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;

(d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, processus techniques, raisons et noms commerciaux ainsi que le savoir-faire et les fonds de commerce ;

(e) les concessions commerciales de droit public ou découlant d'un contrat, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles ;

(f) les biens d'équipement qui, aux termes d'un accord de crédit-bail, sont mis à la disposition d'un preneur sur le territoire de l'une des Parties Contractantes par un bailleur ressortissant de l'autre Partie Contractante ou une personne morale ayant son siège sur le territoire de ladite Partie Contractante.

Les éléments cités en (c), (d), (e) et (f) doivent faire l'objet au préalable de contrats approuvés par les autorités compétentes dans la mesure où les lois et les règlements du pays hôte l'exigent.

Ces investissements doivent être effectués conformément aux lois et règlements du pays hôte.

(2) Le terme « ressortissant » signifie :

(a) en ce qui concerne le Royaume du Maroc, toute personne physique ayant la nationalité marocaine selon la loi marocaine ;

(b) en ce qui concerne le Royaume de Suède, toute personne physique ayant la nationalité suédoise selon la loi suédoise.

(3) Le terme « société » signifie :

(a) en ce qui concerne le Royaume du Maroc, toute société dûment fondée, constituée ou autrement organisée aux termes des lois et règlements du Royaume du Maroc dans laquelle les personnes physiques, ressortissants du Royaume du Maroc, les personnes morales marocaines où le Royaume du Maroc et ses organismes ont un intérêt prépondérant ;

(b) en ce qui concerne le Royaume de Suède, toute personne morale ayant son siège en Suède ou dans laquelle les intérêts suédois sont prédominants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

(1) Chacune des Parties Contractantes assurera en permanence un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants et des sociétés de l'autre Partie Contractante et s'abstiendra de toue mesure injustifiée susceptible d'entraver leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance, leur vente ou leur liquidation.

(2) Chacune des Parties Contractantes encouragera, dans le respect de sa politique générale en ce qui concerne les investissements étrangers, les investissements sur son territoire des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante et admettra conformément à sa législation de tels investissements.

(3) Les investissements réalisés conformément aux lois et règlements de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficieront d'une pleine et entière protection aux termes du présent Accord.

Article 3

(1) Les investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne devront pas être soumis à un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements effectués sur ce territoire par des ressortissants ou des sociétés d'Etat tiers.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), une Partie Contractante ayant conclu avec un ou plusieurs autres Etats un traité relatif à la constitution d'une union douanière ou d'une zone de libre échange ou tout autre traité établissant une coopération économique élargie fondée sur des affinités particulières sera libre d'accorder un traitement plus favorable aux investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'Etat ou des Etats qui sont également parties audit traité ou par des ressortissants ou des sociétés de quelques-uns de ces Etats. Une Partie Contractante sera également libre d'accorder un traitement plus favorable aux investissements réalisés par des ressortissants ou des sociétés d'autres Etats, si un tel traitement est stipulé par des accords bilatéraux conclus avec ces Etats antérieurement à la date de la signature du présent Accord.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) du présent article ne seront pas interprétées en sorte que l'une des Parties Contractantes soit contrainte d'étendre aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège découlant d'un quelconque accord ou arrangement international se rapportant entièrement ou en majeure partie à la fiscalité ou d'une quelconque législation nationale se rapportant entièrement ou en majeur partie à la fiscalité.

Article 4

(1) Ni l'une ni l'autre des Parties Contractantes ne devra prendre de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet dépossédant directement ou indirectement, des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante d'un investissement, des revenus y afférents ou du produit de sa liquidation revenant à l'investisseur, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

(a) les mesures sont prises dans l'intérêt général et dans les formes requises par la loi ;

(b) les mesures ne sont pas discriminatoires, et

(c) les mesures sont accompagnées par le paiement prompt, adéquat et effectif d'une indemnité, celle-ci étant transférable, conformément aux dispositions de l'article (5) ci-dessous.

(2) Les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ayant subi la perte d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante à la suite d'une guerre ou de tout autre conflit armé, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection, ou d'une émeute se verront accorder en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autre arrangement, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs d'un Etat tiers. Les paiements en découlant seront transférables conformément aux dispositions de l'article (5) ci-dessous.

Article 5

(1) Chaque Partie Contractante devra, dans le cadre de ses lois et règlements et d'une manière non discriminatoire, permettre le transfert dans toute monnaie convertible et sans délai injustifié mais en tout état de cause dans un laps de temps ne dépassant pas deux mois à compter de la présentation de la demande de transfert :

(a) des revenus courants afférents aux investissements des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante, notamment, mais non exclusivement, des bénéfices nets, intérêts, dividendes, redevances et honoraires d'assistance et de services techniques ;

(b) du produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement effectué par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante ;

(c) des fonds servant à rembourser des emprunts que les deux Parties Contractantes ont reconnus comme étant des investissements ;

(d) des rémunérations des ressortissants de l'autre Partie Contractante qui sont autorisés à travailler sur son territoire en rapport avec un investissement ;

(e) des paiements prévus à l'article (4) ci-dessus.

(2) Les deux Parties Contractantes s'engagent à accorder aux transferts visés au paragraphe (1) un traitement non moins favorable que celui accordé aux transferts émanant d'investissements effectués par les ressortissants ou les sociétés de tout Etat tiers.

(3) Tout transfert visé par le présent Accord sera effectué aux taux de change officiels en vigueur au jour de l'opération de transfert.

Article 6

Si une des Parties Contractantes ou l'un de ses organes effectue un paiement à l'un quelconque de ses ressortissants ou sociétés dans le cadre d'une garantie qu'elle a donnée à un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière devra, sans préjudice des droits de la première nommée tels que stipulés de l'article 7, reconnaître le transfert de tous les droits ou titres de ce ressortissant ou de cette société à la première Partie Contractante ou à son organe et la subrogation de la première Partie Contractante ou de son organe dans ses droits ou titres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

(1) Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord devra, si possible, être réglé par la voie diplomatique.

(2) Si le différend ne peut être réglé de cette façon dans un délai de six mois, il sera déféré à un tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

(3) Un tel tribunal sera constitué dans chaque cas particulier, chacune des Parties Contractantes en désigne un membre, et ces deux membres s'accordent ensuite sur le choix d'un président parmi les ressortissants d'un Etat tiers, en vue de sa nomination par les gouvernements des deux Parties Contractantes. Lesdits membres seront nommés dans un délai de deux mois, et ledit président dans un délai de quatre mois, à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties Contractantes aura fait connaître à l'autre Partie Contractante son désir de voir le différend porté devant un tribunal arbitral.

(4) Si les délais spécifiés au paragraphe (3) n'ont pas été respectés, l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra, en l'absence de tout autre arrangement pertinent, inviter le président de la Cour internationale de justice à procéder aux désignations nécessaires.

(5) Si le président est un ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes ou s'il est dans l'incapacité de s'acquitter de cette tache, le vice-président de la Cour internationale de justice sera invité à effectuer les désignations nécessaires. Si à son tour le vice-président est un ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes ou si lui aussi est dans l'incapacité de s'acquitter de cette tache, le membre de la Cour internationale de justice le plus ancien qui n'est ni ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes, ni empêché par aucune autre incapacité, sera invité à faire les désignations nécessaires.

(6) Le tribunal arbitral tranchera à la majorité des voix et ses décisions seront définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante supportera les frais du procès arbitral afférents au membre du tribunal désigné par elle et à son mandataire en justice. Les frais du président et les frais restants seront supportés à égalité par les deux Parties Contractantes. Toutefois, le tribunal peut ordonner qu'une plus grande part des frais sera à la charge de l'une des Parties Contractantes. A tous autres points de vue, le tribunal arbitral décidera de sa propre procédure.

Article 8

(1) Si un différend d'ordre juridique relatif à un investissement naît entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante, il sera, autant que possible, réglé à l'amiable entre les parties en litige.

(2) Si un tel différend ne peut être réglé à l'amiable dans un délai de 4 mois à compter de la date d'une notification faite par l'une des Parties Contractantes en litige, chacune des Parties Contractantes consent à le soumettre, aux fins d'arbitrage au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements dans le cadre de la convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

(3) Pour l'application de cet article, toute personne morale constituée conformément à la législation de l'une des Parties Contractantes et au sein de laquelle, avant que ne se produise un différend, plus de la moitié du capital appartenant à des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante, sera traitée, conformément à l'article 25 (2) (b) de ladite convention de Washington, comme une personne morale de cette autre Partie Contractante.

Article 9

Rien dans le présent Accord ne devra porter préjudice aux droits ou avantages afférents, dans le cadre du droit national ou international, aux intérêts d'un ressortissant ou d'une société de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Article 10

Les dispositions de cet Accord s'appliquent également aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à sa législation, par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 11

(1) Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature, et définitivement à la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement, par les deux Parties Contractantes, des formalités constitutionnelles requises sur leurs territoires pour l'entrée en vigueur de cet Accord.

(2) Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de vingt ans et continuera de rester en vigueur par la suite à moins que, après l'expiration de la période initiale de dix-neuf ans, l'une ou l'autre Partie Contractante ne notifie par écrit à l'autre Partie Contractante son intention de mettre fin à l'Accord. Une telle dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception papr l'autre Partie Contractante.

(3) En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet, les dispositions des articles premier à 10 resteront en vigueur pour une autre période de vingt ans à compter de cette date.

Fait à Rabat le 26 septembre 1990 en deux originaux, en langues arabe, suédoise et française, les trois textes faisant également foi, et en cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

*Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,*

*Pour le Gouvernement du Royaume de Suède,*

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Dahir n° 1-02-144 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord portant création d'une commission mixte entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan, fait à Islamabad le 16 avril 2001.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord portant création d'une commission mixte entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan, fait à Islamabad le 16 avril 2001 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Rabat le 20 juin 2008,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord portant création d'une commission mixte entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan, fait à Islamabad le 16 avril 2001.

*Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

**Dahir n° 1-02-146 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme fait à Islamabad le 16 avril 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme fait à Islamabad le 16 avril 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme fait à Islamabad le 16 avril 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.

*Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

**Dahir n° 1-02-164 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord commercial fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord commercial fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord commercial fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay.

*Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Dahir n° 1-02-192 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord de coopération culturelle, éducative et scientifique, fait à Beyrouth le 3 chaabane 1422 (20 octobre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération culturelle, éducative et scientifique, fait à Beyrouth le 3 chaabane 1422 (20 octobre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération culturelle, éducative et scientifique, fait à Beyrouth le 3 chaabane 1422 (20 octobre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban.

*Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5742 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009).

**Dahir n° 1-02-193 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord de coopération en matière de tourisme, fait à Beyrouth le 3 chaabane 1422 (20 octobre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération en matière de tourisme, fait à Beyrouth le 3 chaabane 1422 (20 octobre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération en matière de tourisme, fait à Beyrouth le 3 chaabane 1422 (20 octobre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban.

*Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5742 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009).

**Dahir n° 1-03-121 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention de coopération judiciaire en matière de statut personnel et de l'état des personnes, faite à Rabat le 7 rejeb 1422 (5 octobre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération judiciaire en matière de statut personnel et de l'état des personnes, faite à Rabat le 7 rejeb 1422 (5 octobre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Tunis le 12 décembre 2008,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération judiciaire en matière de statut personnel et de l'état des personnes, faite à Rabat le 7 rejeb 1422 (5 octobre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne.

*Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5742 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Dahir n° 1-03-123 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord de coopération fait à Madrid le 20 novembre 2000 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne dans le domaine de l'environnement.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération fait à Madrid le 20 novembre 2000 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne dans le domaine de l'environnement ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération fait à Madrid le 20 novembre 2000 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne dans le domaine de l'environnement.

*Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Accord de coopération entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne en matière de l'environnement**

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LE ROYAUME D'ESPGANE,

ci-après dénommés les Parties,

- rappelant la Convention de coopération scientifique et technique du 8 novembre 1979 et la Traité d'Amitié, du bon voisinage et de coopération du 4 juin 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne ;
- conscients de l'importance de la protection et de l'amélioration de l'environnement pour le bien être des générations présents et futures ;
- convaincus que la pollution de l'environnement revêt un caractère transfrontalier et que la lutte contre la pollution ne peut être efficace que dans le cadre d'une coopération internationale étroite ;
- tenant compte de la nécessité de mettre en place des politiques de développement durable ;
- considérant que le développement et le renforcement de la coopération institutionnelle, législative, technique et scientifique dans le domaine de l'environnement contribueront au renforcement des relations entre les deux pays ;
- reconnaissant l'importance de la nécessité d'encourager la synergie entre les programmes et activités nationaux, régionaux et internationaux réalisés ou prévus dans la région méditerranéenne et la région atlantique, en particulier les projets et les mesures s'inscrivant dans le cadre de la convention de Barcelone et de l'accord de Lisbonne ;
- respectant et soutenant la déclaration de Rio et les dispositions adoptées lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies de juin 1997 relatives à l'aide financière et au transfert de technologies propres :

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les Parties développent leur coopération bilatérale en matière d'environnement sur une base d'équité, d'égalité de droits et d'avantages mutuels dans le cadre de leurs compétences et de leur législation respectives. Cette coopération, axée sur le champ scientifique, technique et technologique, doit notamment favoriser le développement de l'échange de technologies respectueuses avec l'environnement.

Article 2

Conformément aux objectifs du présent Accord, les Parties favorisent l'établissement et le développement des relations de coopération entre leurs organismes publics et privés en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

Article 3

Les Parties s'efforcent de mettre en place des mesures concrètes et des mécanismes financiers destinés à soutenir leurs efforts face aux problèmes liés à l'urbanisation effrénée et la dégradation de l'environnement urbain, à la pollution industrielle, aux changements climatiques, à la dégradation de la biodiversité, à la désertification et à l'insuffisance des moyens financiers pour la mise en œuvre effective de toute politique et stratégie environnementales de développement durable.

Article 4

La coordination des activités à exécuter dans le cadre du présent Accord est confiée aux départements de l'environnement de chacune des deux Parties en liaison avec les administrations compétentes dans leur domaine respectif.

Les Parties précisent aux articles 5 et 6 du présent Accord, les domaines qui peuvent déjà faire l'objet d'une coopération spécifique entre elles, ainsi que les formes sous lesquelles elle se manifeste.

Article 5

Les domaines de coopération en matière d'environnement reconnus d'une importance particulière pour les Parties sont les suivants :

- les aspects institutionnels, législatives et réglementaires en matière d'environnement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- la sensibilisation, l'éducation environnementale et la formation dans le domaine de l'environnement ;
- la protection des ressources en eau et la gestion intégrée de l'eau par bassin versant associant l'ensemble des usagers de l'eau, collectivités locales, industriels et agriculteurs ;
- le traitement des eaux usées urbaines et industrielles, la gestion des déchets solides en particulier les déchets hospitaliers et industriels solide et le renforcement des capacités des acteurs locaux dans ces domaines ;
- la gestion et la protection des zones écologiquement sensibles : zones humides, zones naturelles protégées, écosystèmes montagneux et espaces du littoral ;
- l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles avec l'introduction d'activités économiques respectant l'environnement ; ,
- tout autre domaine relatif à la protection et à l'amélioration de l'environnement, convenu par les Parties.

Article 6

La coopération dans le cadre du présent Accord revêt les formes suivantes :

- l'échange d'informations sur les programmes environnementaux des Parties et l'échange de publications et de revues scientifiques et techniques ;
- les avis et les suggestions sur les projets d'adoption de dispositions législatives; d'élaboration de programmes ou de réalisation de projets par l'une des Parties ;
- la participation réciproque de fonctionnaires et d'experts à des manifestations et à des projets tenus ou réalisés au Maroc et/ou en Espagne, et la tenue de rencontres maroco-espagnole lors d'événements tenus ailleurs ;
- l'envoi d'experts et de stagiaires en vue de permettre l'échange d'informations et d'expériences et d'assurer le transfert de technologies et de savoir-faire ;
- la mise en œuvre de programmes de formation conjoints visant à former des spécialistes dans les domaines spécifiés dans le cadre de cette coopération ;
- la fourniture d'une assistance technique à la Partie qui le souhaite sous forme de programmes communs ;
- tout autre forme de coopération convenue par les Parties.

Article 7

La mise en œuvre de cette coopération, conformément au présent Accord, sera assurée par un comité de suivi composé de responsables, d'experts et de personnes ressources désignés auprès des Parties.

Ce comité aura comme objectif la recherche des voies et des moyens susceptibles de promouvoir, de renforcer la coopération environnementale et de coordonner les projets de coopération bilatéraux arrêtés par les Parties.

Le comité de suivi est convoqué après la signature de cet Accord. Les sessions ordinaires du comité se dérouleront une fois par an, respectivement au Maroc et en Espagne. Quant aux sessions extraordinaires, elles se tiendront dans le pays hôte.

Article 8

Les Parties reconnaissent que, dans le cadre d'un tel accord, à court et à moyen terme, toutes les questions environnementales importantes ne peuvent pas être traitées simultanément et avec la même attention, et reconnaissent en conséquence qu'il est urgent de fixer des priorités pour l'organisation de programmes de coopération et de développement sur des périodes déterminées.

Les Parties mettent cet Accord en œuvre dans la limite de leurs disponibilités budgétaires, et conviennent régulièrement de plans d'action précisant les activités à réaliser de même que les sources et les modalité de leur financement.

Article 9

Les informations obtenues dans le cadre du présent Accord et non protégées par des droits de propriété intellectuelle peuvent, à l'exception de celles qui ne doivent par être divulguées pour des motifs de sécurité nationale ou de secret commercial ou industriel, être accessibles, au cas par cas, aux Parties et aux milieux scientifiques de chacun des deux pays, sauf si les Parties son soumis à échange de notes ou à la signature de protocoles appropriés.

Article 10

Le présent Accord n'affecte pas les droits et obligations des Parties découlant d'autres Accords internationaux. Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sont traités par voie de négociations entre les Parties. Les modifications et compléments du présent Accord convenus entre les Parties sont soumis à échange de notes ou à la signature de protocoles appropriés.

Article 11

Le présent Accord entre en vigueur dès que les Parties accomplissent les conditions constitutionnelles respectives. Il est conclu pour une durée de cinq ans et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre Partie, par écrit et avec un préavis de six mois avant l'expiration de la période de validité en cours, sa décision de le dénoncer.

La dénonciation du présent Accord, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, n'affecte pas les projets ou programmes en cours d'exécution dans le cadre de cet Accord.

Fait à Madrid le vingt novembre 2000 en double exemplaire, chacun en langues espagnole, arabe et français, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Royaume d'Espagne*
*Le ministre chargé de l'environnement,*
JAUME MATAS Y PALOU.

*Pour le Royaume du Maroc*
*Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement,*
MOHAMED EL YAZGHI.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Dahir n° 1-07-139 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention relative au transfèrement des personnes condamnées pénalement par une peine privative de liberté aux fins d'exécution des jugements rendus à leur encontre, faite au Caire le 21 kaada 1424 (14 janvier 2004) entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention relative au transfèrement des personnes condamnées pénalement par une peine privative de liberté aux fins d'exécution des jugements rendus à leur encontre, Faite au Caire le 21 kaada 1424 (14 janvier 2004) entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention relative au transfèrement des personnes condamnées pénalement par une peine privative de liberté aux fins d'exécution des jugements rendus à leur encontre, faite au Caire le 21 kaada 1424 (14 janvier 2004) entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte.

*Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

**Décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. – Le contrôle des instruments de mesure destinés à mesurer les grandeurs dont les unités sont dénommées et définies par le titre premier de la loi précitée n° 2-79 est assuré par le ministre chargé de la métrologie légale.

On entend par instruments de mesure, au sens du présent décret, les instruments individuels, les machines d'essais, les parties d'instruments, les dispositifs complémentaires, les appareils associés directement ou indirectement aux instruments individuels ainsi que les ensembles de mesurage associant plusieurs de ces éléments.

ART. 2. – Le contrôle prévu à l'article premier ci-dessus consiste à établir la conformité initiale des instruments aux exigences réglementaires et assurer le respect des caractéristiques métrologiques des instruments en service au moyen de :

– l'approbation de modèle ;

– la vérification première ;

– la vérification après installation ;

– la vérification périodique ;

– la surveillance.

TITRE II

OPERATIONS DE CONTROLE

ART. 3. – Pour chacune des catégories d'instruments de mesure mentionnées sur la liste annexée au présent décret, des arrêtés du ministre chargé de la métrologie légale définissent les caractéristiques métrologiques et techniques ainsi que les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire les instruments neufs ou réparés et les instruments en service.

Ces arrêtés :

– déterminent celles des opérations de contrôle définies à l'article 2 ci-dessus qui sont applicables ;

– fixent les moyens de vérification que les fabricants, installateurs, réparateurs, importateurs ou détenteurs doivent mettre à la disposition des agents chargés des opérations de contrôle ;

– fixent, s'il y a lieu, les conditions particulières propres à l'installation, à l'utilisation ou au contrôle de certains instruments de la catégorie.

ART. 4. – Les opérations de contrôle prévues à l'article 2 ci-dessus sont effectuées à l'aide d'étalons ou de matériaux de référence reliés aux étalons nationaux ou internationaux ou par application de méthodes de référence, dans les conditions et suivant les modalités fixées par des arrêtés du ministre chargé de la métrologie légale.

**Chapitre premier**

*Approbation des modèles*

ART. 5. – L'approbation de modèle est la validation de la conception de l'instrument, au vu des éléments présentés dans le dossier de demande et après examens et essais réalisés sur un ou plusieurs exemplaires représentatifs du modèle d'instrument, le cas échéant. L'approbation de modèle est sanctionnée par un certificat qui atteste que le modèle d'instrument répond aux exigences de sa catégorie et définit les conditions particulières de vérification ou d'utilisation de l'instrument, le cas échéant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce certificat est délivré par le ministre chargé de la métrologie légale.

ART. 6. – Sous réserve des dispositions particulières prévues par l'arrêté réglementant la catégorie, la durée de validité du certificat d'approbation est de dix ans. Elle peut être fixée à une durée inférieure dans le cadre des dispositions transitoires prévues par les arrêtés mentionnés à l'article 3 ci-dessus notamment lorsque le modèle est conçu selon des nouvelles technologies justifiant un réexamen du certificat d'approbation du modèle de l'instrument après une période probatoire.

La validité du certificat d'approbation peut être prorogée pour des périodes n'excédant pas dix ans chacune.

Lorsque la validité du certificat d'approbation n'est pas prorogée, les instruments en service conformes à ce type continuent à pouvoir être utilisés et réparés.

ART. 7. – L'approbation de modèle peut nécessiter la réalisation d'essais, aux frais du demandeur de l'approbation, par un organisme de droit public ou privé compétent désigné par le ministre chargé de la métrologie conformément à l'article 32 ci-dessous. L'organisme adresse copie du rapport d'essais au ministère chargé de la métrologie.

Les approbations de modèle prononcées avant l'entrée en vigueur du présent décret par le ministre chargé de la métrologie légale demeurent en vigueur tant que les instruments en service sont conformes au modèle approuvé et respectent les exigences réglementaires en vigueur.

Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent prévoir qu'un instrument légalement fabriqué et commercialisé dans un pays ayant conclu un accord de reconnaissance à cet effet avec le Maroc, pourrait être approuvé sur la base des essais effectués dans ce pays.

Ces essais sont acceptés s'ils présentent des garanties équivalentes à ceux prescrits par les normes nationales en vigueur et si leurs résultats peuvent être mis à la disposition des services de la métrologie.

ART. 8. – Les éléments permettant de vérifier la conformité des instruments produits au modèle faisant l'objet de l'approbation peuvent être conservés par le ministère chargé de la métrologie ou par l'organisme ayant effectué les essais d'approbation.

Ces éléments peuvent être un exemplaire de l'instrument, des plans, schémas, pièces ou sous-ensemble d'instruments, programmes informatiques ou tous autres éléments déterminés par le ministère chargé de la métrologie légale ou par l'organisme ayant effectué les essais d'approbation.

ART. 9. – Sous réserve des dispositions des alinéas ci-dessous du présent article, tout instrument de mesure appartenant à une catégorie soumise au régime de l'approbation de modèle ne peut être mis sur le marché ou utilisé que s'il est conforme à un modèle ayant obtenu un certificat d'approbation de modèle.

Toutefois, le ministre chargé de la métrologie légale peut autoriser par une décision la mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un modèle pour lequel une demande d'approbation du modèle a été présentée. Cette décision précise les dispositions de régularisation de la situation de ces instruments à la clôture de la procédure d'approbation.

Les instruments en démonstration qui sont présentés ou exposés dans les expositions, foires ou salons et qui, bien que soumis au régime de l'approbation de modèle, ne sont pas conformes à un modèle ayant obtenu un certificat d'approbation doivent porter de façon apparente et lisible la mention : « Instrument non approuvé ». Cette disposition est applicable à la publicité faite sur ces instruments.

Lorsqu'une catégorie d'instruments figurant sur la liste annexée au présent décret n'est réglementée qu'en vue de certaines des utilisations mentionnées à l'article 15 de la loi précitée n° 2-79 et lorsque l'arrêté réglementant cette catégorie le prévoit, des instruments de cette catégorie non conforme à un modèle ayant obtenu un certificat d'approbation de modèle peuvent être mis sur le marché sous réserve qu'ils portent de façon apparente, lisible et indélébile, mention des restrictions d'usage correspondantes.

ART. 10. – Lorsqu'il est constaté que les instruments conformes à un modèle ayant obtenu un certificat d'approbation présentent des défauts, le ministre chargé de la métrologie légale peut retirer ce certificat d'approbation et demander au titulaire de porter remède aux défauts constatés et de demander une nouvelle approbation de modèle. Le ministre chargé de la métrologie légale peut ordonner la suspension de la mise sur le marché des instruments du modèle présentant ces défauts.

Le ministre chargé de la métrologie légale peut en outre mettre en demeure le bénéficiaire du certificat d'approbation de remédier, dans un délai qu'il détermine, aux défauts constatés sur les instruments en service.

Lorsque le bénéficiaire ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé, le ministre interdit l'utilisation des instruments restant défectueux.

En cas de défaut mettant en danger la santé ou la sécurité publique, la décision de retrait du certificat d'approbation peut interdire immédiatement l'utilisation des instruments en service.

## Chapitre II

*Vérification première*

ART. 11. – La vérification première des instruments de mesure neufs fabriqués localement ou importés ainsi que des instruments réparés a pour objet de constater que ces instruments sont conformes à un modèle approuvé et répondent aux prescriptions réglementaires en la matière.

Sont soumis à la vérification première, les instruments de mesure neufs ou réparés appartenant à une catégorie réglementée et conformes à un modèle approuvé.

Toutefois, sont dispensés de la vérification première :

1. les instruments pour lesquels l'exemption est prévue par l'arrêté qui réglemente leur catégorie ;

2. Les instruments non mis en service qui sont présentés dans les foires et expositions ;

3. les instruments destinés à un usage privé qui ne sont pas détenus dans les lieux énumérés à l'article 16 de la loi précitée et qui ne sont pas utilisés pour l'une des opérations qui y sont énumérées ;

4. les instruments destinés à l'exportation.

Peuvent être également dispensés de cette vérification par décision du ministre chargé de la métrologie légale, les instruments qui, ne pouvant satisfaire aux prescriptions réglementaires en raison, soit du principe de leur construction.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

soit des conditions de leur emploi, répondent néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises, à la condition, toutefois, qu'il n'en soit pas fait un usage public.

ART. 12. – Les instruments ayant satisfait à la vérification première reçoivent la marque de conformité de la vérification première. Les caractéristiques de cette marque sont définies par arrêté du ministre chargé de la métrologie légale.

Pour les instruments soumis à la vérification périodique, l'arrêté réglementant la catégorie peut prévoir que la vérification première tient lieu de première vérification périodique. Dans ce cas, sauf si cet arrêté en dispose autrement, la marque prévue à l'article 21 ci-dessous est apposée sur les instruments.

ART. 13. – Le fabricant, l'importateur ou le réparteur peut également faire effectuer la vérification première par un organisme de droit public ou privé agréé en vertu de l'article 33 ci-dessous, conformément aux dispositions de l'arrêté réglementant la catégorie. Cette vérification peut être une vérification unitaire ou une vérification statistique.

ART. 14. – Le demandeur de la vérification première doit fournir la main-d'œuvre et les moyens matériels de vérification nécessaires prévus à l'article 4 ci-dessus lorsque cette opération est exécutée par les services de l'Etat chargés de la métrologie. L'organisme agréé ou le service de l'Etat effectuant la vérification première peut faire procéder à des essais ou démontages d'instruments ou de parties d'instruments en vue de vérifier leur conformité.

ART. 15. – Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessus, lorsqu'il est constaté que les conditions requises pour la vérification première ne sont pas respectées ou que les instruments revêtus de la marque de conformité de la vérification première ne respectent pas les exigences qui leur sont applicables ou lorsque le fabricant, l'importateur ou le réparateur refuse de se soumettre aux contrôles dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le ministre chargé de la métrologie peut ordonner la suspension de la vérification première et la suspension de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné. Le fabricant, l'importateur ou le réparateur des instruments est tenu de remettre en conformité les instruments en cause.

## Chapitre III

*Vérification après installation*

ART. 16. – La vérification après installation d'un instrument est l'opération de contrôle attestant que l'instrument satisfait aux dispositions techniques qui lui sont applicables et que ses conditions d'installation en assurent une utilisation correcte et répondent aux prescriptions réglementaires. Cette vérification est sanctionnée par la délivrance d'une attestation dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la métrologie légale. Cette attestation peut spécifier des conditions techniques particulières de vérification et d'utilisation.

ART. 17. – La vérification après installation peut consister en l'examen des éléments caractérisant l'installation de l'instrument, par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agrée par le ministre chargé de la métrologie conformément à l'article 33 ci-dessous. Dans ce cas, l'attestation prévue à l'article 16 ci-dessus est délivrée par cet organisme sous sa responsabilité.

A cet effet, l'installateur doit, préalablement à la mise en service de l'instrument, adresser aux services de l'Etat chargés de la métrologie ou à l'organisme agréé selon le cas, un dossier contenant les plans d'installation et indiquant :

– le type et les caractéristiques de l'instrument ;

– le lieu d'installation ;

– les conditions d'utilisation ;

– les opérations qui seront réalisées avec l'instrument.

L'attestation de vérification après installation est délivrée après examen de ce dossier et inspection de l'instrument installé.

ART. 18. – L'installateur doit apposer sa marque d'identification sur chaque instrument qu'il installe, après s'être assuré que l'instrument et son installation répondent aux prescriptions réglementaires applicables. Lorsque les arrêtés mentionnés à l'article 3 ci-dessus le prévoient, l'installateur doit adresser une déclaration d'installation au service de l'Etat chargé de la métrologie concerné du lieu d'installation, en vue de permettre le suivi ultérieur de l'instrument. Ces arrêtés précisent les modalités de transmission, la forme et le contenu de cette déclaration, qui doit notamment mentionner :

– l'identification de l'instrument à mettre en service (catégorie, type, numéro de série) ;

– les caractéristiques métrologiques essentielles ;

– le lieu d'installation ;

– les opérations qui seront réalisées à l'aide de l'instrument ;

– la date prévue de mise en service.

ART. 19. – Lorsqu'il est constaté que des instruments ne sont pas installés conformément aux exigences réglementaires ou que leur installation induit des défauts de mesurage, les services de l'Etat chargés de la métrologie ou l'organisme visé à l'article 17 ci-dessus peuvent enjoindre à l'installateur de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à la vérification après installation.

## Chapitre IV

*Vérification périodique*

ART. 20. – La vérification périodique des instruments est l'opération de contrôle qui consiste à vérifier, à intervalles réguliers, que les instruments restent conformes aux exigences qui leur sont applicables.

Elle peut être effectuée par les services de la métrologie relevant de l'Etat ou par des organismes de droit public ou privé agréés par le ministre chargé de la métrologie conformément à l'article 33 ci-dessous.

ART. 21. – Les détenteurs d'instruments de mesure soumis au régime de la vérification périodique sont tenus de faire effectuer cette vérification. Celle-ci est attestée par l'apposition d'une marque de conformité. Les caractéristiques de cette marque sont définies par arrêté du ministre chargé de la métrologie légale.

ART. 22. – Lorsque la vérification périodique fait apparaître que l'instrument ne satisfait pas aux dispositions techniques qui lui sont applicables, il est apposé sur l'instrument une marque dite de refus. Les caractéristiques de cette marque sont définies par arrêté du ministre chargé de la métrologie légale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le détenteur d'un instrument de mesure refusé est tenu de ne plus l'utiliser pour les opérations mentionnées à l'article 15 de la loi précitée n° 2-79 susvisée et de l'enlever des lieux énumérés à l'article 16 de ladite loi.

Lorsqu'un instrument présente des défectuosités importantes, l'agent du contrôle doit le placer immédiatement sous scellés pour en interdire l'emploi.

Le détenteur de l'appareil est constitué gardien des scellés.

Ces scellés sont revêtus de l'empreinte d'une marque appropriée, définie par le ministre chargé de la métrologie légale et ne peuvent être brisés que par un agent chargé du contrôle ou par un réparateur légal conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi précitée n° 2-79, choisi par le détenteur de l'instrument.

Tout instrument dont les scellés ont été brisés indûment est réputé en service.

ART. 23. – Les instruments de mesure réparés sont à nouveau présentés à la vérification première par le réparateur agréé et ne peuvent être remis en service qu'après avoir été vérifiés par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme agréé qui doivent apposer sur l'instrument la marque de conformité concernée.

Ne peuvent être revêtus de la marque de conformité de la vérification périodique que les instruments de mesure qui, ayant subi l'opération de la vérification première, ont conservé leur conformité avec les prescriptions réglementaires.

ART. 24. – Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent prescrire que les instruments détenus dans des locaux autres que des locaux à usage exclusif d'habitation soient revêtus d'une mention apparente et lisible indiquant qu'ils ne sont pas soumis à la vérification périodique et qu'ils ne peuvent être utilisés, même occasionnellement, pour une des opérations mentionnées à l'article 15 de la loi précitée n° 2-79.

ART. 25. – Sous réserve des dispositions qui suivent, il est interdit de détenir des instruments soumis au régime de la vérification périodique qui, par suite de circonstances imputables au détenteur, ne seraient pas revêtus d'une marque de conformité de la vérification périodique en cours de validité et dont la mise hors service n'aurait pas été expressément indiquée.

Toutefois, l'arrêté soumettant une catégorie d'instruments à la vérification périodique peut prévoir que la marque de la vérification périodique n'est obligatoire qu'à l'expiration d'une période commençant à la date d'apposition de la marque de vérification première, la durée de cette période étant égale à la durée de validité de la marque de vérification périodique. Dans ce cas, la date d'apposition de la marque de vérification première doit être portée sur l'instrument de façon visible.

Peuveut être provisoirement maintenus en service les instruments qui, appartenant à une catégorie réglementée postérieurement à leur installation, présenteraient des garanties d'exactitude reconnues suffisantes. La durée de ce maitien est fixée par l'arrêté réglementant la catégorie en tenant compte de l'aptitude des instruments à conserver leurs qualités.

ART. 26. – La vérification périodique a lieu aux jour, heure et lieu fixés à cet effet pour ces opérations. Le détenteur doit fournir la main-d'œuvre et les moyens matériels nécessaires à la vérification lorsque celle-ci est exécutée par les services de l'Etat chargés de la métrologie.

ART. 27. – L'arrêté soumettant au régime de la vérification périodique une catégorie d'instruments de mesure peut prévoir qu'il soit procédé à cette vérification en opérant un contrôle statistique de ces instruments lorsque ceux-ci sont installés à demeure chez des usagers par des organismes qui en conservent la propriété et qui endossent la responsabilité de les maintenir en conformité avec les dispositions réglementaires qui les régissent. Il appartient alors à ces organismes de répartir ces instruments, pour les besoins de ce contrôle, en lots homogènes. Tous les instruments qui font partie d'un lot vérifié sont réputés avoir subi les épreuves de la vérification périodique.

Les organismes propriétaires ne peuvent soumettre des lots d'instruments à une vérification périodique statistique qu'à la condition d'avoir établi et de tenir à la disposition des agents de la métrologie de l'Etat ou des organismes de contrôle agréés par le ministre chargé de la métrologie, les informations identifiant les instruments composant chacun des lots constitués.

Lorsque la vérification périodique consiste en un contrôle statistique, la marque de conformité prévue à l'article 21 ci-dessus est apposée sur tous les instruments constituant les échantillons représentatifs des lots vérifiés.

Lorsqu'une vérification périodique consistant en un contrôle statistique fait apparaître que le lot vérifié ne satisfait pas aux dispositions techniques applicables aux instruments qui le composent, le lot est alors refusé. L'organisme responsable du lot doit prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour remettre ce lot à un niveau de qualité conforme à la réglementation en vigueur.

ART. 28. – Sont dispensés de la vérification périodique les instruments de mesure dispensés de la vérification première en application de l'article 11 ci-dessus ainsi que les instruments neufs non mis en service, détenus en vue de leur vente.

### Chapitre V

*Surveillance*

ART. 29. – Tous les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée mentionnée sur la liste annexée au présent décret sont soumis à la surveillance, y compris les instruments de mesure exemptés des vérifications première et périodique en application des articles 11 et 28 du présent décret, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des lieux énumérés à l'article 16 de la loi précitée n° 2-79 ou servent, soit au conditionnement de produits devant y être vendus, soit aux opérations mentionnées au 1° de l'article 15 de ladite loi.

## TITRE III

### AGREMENT DES FABRICANTS, REPARATEURS ET INSTALLATEURS D'INSTRUMENTS DE MESURE

ART. 30. – L'agrément administratif prévu à l'article 19 de la loi précitée n° 2-79 est délivré aux fabricants, installateurs et réparateurs d'instruments de mesure appartenant à une catégorie mentionnée sur la liste annexée au présent décret qui répondent aux conditions suivantes :

1° n'avoir pas été condamnés pour falsification, abus de confiance ou escroquerie ;

2° être inscrits au registre de commerce ;

3° avoir une qualification technique ;

4° avoir des compétences acquises sur la base d'une formation initiale ou continue ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5° s'engager à :

*a)* soumettre leur marque d'identification au ministère chargé de la métrologie ;

*b)* apposer cette marque d'identification sur tous les instruments neufs ou réparés qu'ils présentent à la vérification première ;

*c)* présenter eux-même, ou faire présenter en leur nom par un mandataire qualifié, les instruments qu'ils ont fabriqués ou réparés ;

*d)* fournir la main-d'œuvre et les moyens matériels nécessaires aux opérations de contrôle lorsque celles-ci sont exécutées par les services de l'Etat chargés de la métrologie ;

*e)* disposer d'un équipement correspondant à leur activité professionnelle ;

*f)* s'abstenir de toute manœuvre de nature à provoquer une confusion entre leur entreprise et les services de l'Etat chargés de métrologie ainsi que les organismes de contrôle agréés par le ministre chargé de la métrologie légale.

ART. 31. – Tout importateur est tenu de déclarer au ministère chargé de la métrologie légale, les instruments qu'il se propose d'introduire au Maroc.

L'importateur est soumis aux conditions appliquées aux fabricants, réparateurs et installateurs par les dispositions de l'article 30 ci-dessus à l'exception de celles prévues aux 3° et 4° dudit article. Il est tenu de satisfaire ces conditions à l'occasion de sa première déclaration d'importation.

Toutefois, s'il importe des instruments d'un modèle approuvé pour les utiliser dans sons entreprise, il est assimilé à un utilisateur.

## TITRE IV

### DESIGNATION ET AGREMENT DES ORGANISMES CHARGES DES ESSAIS ET DES OPERATIONS DE CONTROLE

ART. 32. – Les organismes désignés par le ministre chargé de la métrologie pour l'application de l'article 7 du présent décret doivent remplir les conditions suivantes :

1. disposer des moyens techniques et organisationnels nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ;

2. présenter toute garantie d'impartialité ;

3. préserver la confidentialité de toute information obtenue dans l'exécution de leurs tâches ;

4. être indépendants de toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans les instruments de mesure.

Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent prévoir des conditions particulières de désignation.

ART. 33. – Pour être agréés pour l'application des articles 13, 17 et 20 du présent décret, les organismes de contrôle doivent remplir les conditions suivantes :

1. disposer des moyens techniques et organisationnels nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ;

2. présenter toute garantie d'impartialité ;

3. préserver la confidentialité de toute information obtenue dans l'exécution de leurs tâches ;

4. être indépendants de toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans les instruments de mesure.

Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent prévoir des conditions particulières d'agrément. La décision d'agrément est délivrée par le ministre chargé de la métrologie légale.

ART. 34. – Les organismes désignés conformément à l'article 32 ci-dessus sont soumis à la surveillance du ministre chargé de la métrologie légale. Ils doivent tenir à la disposition des services chargés de la métrologie légale toutes justifications nécessaires relatives à la qualité de leurs prestations notamment :

- la liste du personnel chargé des essais, ainsi que les justifications relatives à leur qualification technique ;
- la liste des moyens matériels, et notamment des moyens étalons dont ils disposent, ainsi que les justifications relatives à leur étalonnage ;
- les procédures appliquées pour l'exécution des essais pour lesquelles ils ont été agréés ;
- l'enregistrement et la conservation des documents liés aux essais réalisés ;
- la liste des instruments vérifiés et les résultats de ces vérifications ainsi que tout autre document prévu dans l'arrêté réglementant la catégorie ;
- les justificatifs nécessaires qui sont fixés par le ministre chargé de la métrologie légale.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure peuvent assister aux essais et opérations effectuées par ces organismes et examiner la validité des moyens d'essais et d'étalonnage utilisés.

ART. 35. – Les organismes agréés conformément à l'article 33 ci-dessus sont soumis à la surveillance du ministre chargé de la métrologie légale. Les agents de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure peuvent effectuer des contrôles sur les instruments vérifiés par l'organisme agréé afin de s'assurer de la bonne exécution des opérations pour lesquelles l'organisme a été agréé comme ils peuvent les observer pendant l'exercice des activités pour lesquelles ils ont été agréés.

Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent prévoir que des organismes agréés mettent à la disposition des agents de l'Etat les moyens en personnel et en matériel nécessaires pour l'exécution de cette surveillance.

Tout organisme agréé doit tenir à la disposition des agents du ministère chargé de la métrologie légale tous documents utiles, notamment :

- la liste du personnel effectuant les opérations pour lesquelles l'organisme a été agréé, ainsi que les justifications relatives à leur qualification technique ;
- la liste des moyens matériels, et notamment des moyens étalons dont il dispose, ainsi que les justifications relatives à leur contrôle ;
- les procédures appliquées pour l'exécution des opérations pour lesquelles il a été agréé ;
- la liste des instruments vérifiés et les résultats de ces vérifications, ainsi que tout autre document prévu dans l'arrêté réglementant la catégorie de l'instrument.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 36. – En application de l'article 31 *bis* de la loi précitée n° 2-79, lorsqu'un organisme agréé en application de l'article 17 de ladite loi ne remplit plus les conditions sur la base desquelles il a été agréé, le ministre chargé de la métrologie légale le met en demeure de se conformer auxdites conditions dans un délai qu'il fixe. A défaut, il peut être procédé à la suspension ou au retrait de l'agrément.

## TITRE V

### ETALONS NATIONAUX

ART. 37. – En application de l'article 15 *bis* de la loi n° 2-79 précitée, les modalités de la conservation et d'entretien des étalons nationaux par les organismes de droit public ou privé désignés à cet effet sont fixées par arrêté du ministre chargé de la métrologie légale.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 38. – Lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter toutes les dispositions de la réglementation, une dérogation peut être accordée par les services du ministère chargé de la métrologie légale du lieu d'installation si le détenteur ou l'installateur agissant pour le compte de ce dernier présente un dossier comprenant les plans détaillés de l'instrument et de son installation, ses caractéristiques, son usage, les dispositions qui ont été prises pour en permettre la vérification et une note expliquant les raisons de la dérogation demandée.

ART. 39. – Toutes modifications touchant aux caractéristiques métrologiques ou à la conformité d'un instrument doivent être soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé de la métrologie légale, afin de s'assurer que les modifications envisagées ne remettent pas en cause la conformité de l'instrument aux exigences réglementaires.

La demande d'autorisation de modification doit être accompagnée d'un dossier décrivant :

- le type de l'instrument dont la modification est proposée avec ses caractéristiques métrologiques ;
- les conditions d'utilisation de l'instrument ;
- la nature de la modification envisagée ;
- les justifications du maintien de la conformité après cette modification (plans, schémas, calculs de comptabilité, etc...).

ART. 40. – Les instruments modifiés sont soumis aux mêmes opérations de contrôle prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 41. – Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent imposer que les instruments appartenant aux catégories mentionnées sur la liste annexée au présent décret soient pourvus d'un carnet métrologique. Ce document, qui doit être disponible à proximité de l'instrument, est destiné à enregistrer toutes les interventions effectuées sur l'instrument.

L'absence ou la détérioration du carnet métrologique entraînera l'exécution de nouvelles opérations de contrôle exigibles pour l'instrument concerné.

ART. 42. – Des arrêtés du ministre chargé de la métrologie légale, pris pour l'application du présent décret, déterminent les modalités selon lesquelles :

1. sont présentées et instruites les demandes d'approbation de modèle ainsi que les demandes d'agréments prévus à l'article 33 ci-dessus ;

2. sont délivrés les certificats d'approbation de modèle et les décisions d'agrément ;

3. sont prononcés les mesures de suspension et de retrait de ces agréments ;

4. l'identification est attribuée aux fabricants, importateurs, installateurs, réparateurs et organismes désignés ou agréés ;

5. sont fixés les signes et documents au moyen desquels sont constatés les résultats des opérations prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 43. – En application des dispositions de l'article 20 de la loi précitée n° 2-79, les infractions aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application peuvent être constatées par des agents spécialement habilités par le ministre chargé de la métrologie légale.

ART. 44. – Sont abrogés les dispositions du décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) relatif au contrôle des instruments de mesure.

ART. 45. – Deumeurent en vigueur jusqu'à la publication des arrêtés pris en application du présent décret :

- l'arrêté du 23 rabii II 1342 (3 décembre 1923) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'arrêté du 28 rabii II 1350 (12 septembre 1931) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids « carat » ;
- l'arrêté du 5 safar 1355 (27 avril 1936) déterminant les conditions générales de l'admission à la vérification et au poinçonnage des appareils de mesure ;
- l'arrêté du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;
- l'arrêté du 6 safar 1355 (28 avril 1936) relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'arrêté du 17 safar 1355 (9 mai 1936) relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'arrêté du 7 juillet 1936 relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides ;
- l'arrêté du 12 chaabane 1368 (10 juin 1949) soumettant à la vérification des agents des poids et mesures les appareils indicateurs de prix accouplés à des instruments de mesure légaux ;
- l'arrêté du 12 chaabane 1368 (10 juin 1949) relatif à la construction des appareils mesureurs continus pour hydrocarbures ;
- l'arrêté du 12 chaabane 1368 (10 juin 1949) relatif à la vérification des appareils mesureurs continus pour hydrocarbures ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 407-00 du 9 moharrem 1421 (14 avril 2000) relatif à la mise à l'étude de certaines catégories d'instruments de mesure à réglementer ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 531-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) relatif au contrôle des instruments de mesure des gaz d'échappement des moteurs à essence ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 532-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) relatif au contrôle des instruments de mesure de l'opacité des gaz d'échappement des moteurs diesel ;

– l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'équipement et du transport n° 835-03 du 15 safar 1424 (18 avril 2003) relatif à l'homologation et aux contrôles des chronotachygraphes.

ART. 46. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

**Annexe**

– Poids ;

– Instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;

– Instruments de pesage à fonctionnement automatique ;

– Mesures de longueur ;

– Instruments mesureurs de longueur ;

– Instruments de mesure de la masse à l'hectolitre des céréales ;

– Chronotachygraphes ;

– Taximètres ;

– Cinémomètres radar de contrôle routier ;

– Ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

– Compteurs d'eau ;

– Mesures de capacité pour liquides ;

– Mesures de capacité pour grains ;

– Citernes, conteneurs et réservoirs récipients-mesures ;

– Bouteilles utilisées comme récipients-mesures ;

– Jaugeurs ;

– Thermomètres médicaux ;

– Compteurs d'énergie électrique ;

– Analyseurs de gaz ;

– Opacimètres ;

– Manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles ;

– Humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses ;

– Saccharimètres automatiques.

**Décret n° 2-06-765 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) portant création du Prix Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué un prix dénommé « Prix Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social » destiné à récompenser un architecte ou un groupe d'architectes autorisés à exercer la profession d'architecte à titre privé, en reconnaissance de leurs travaux de recherche et de leurs prestations dans le domaine de l'habitat social, qui se distinguent notamment par l'innovation dans les procédés de construction, la recherche dans l'utilisation rationnelle des matériaux locaux, la restauration des constructions menaçant ruine, le respect de l'authenticité marocaine, la réussite dans le choix du site et le suivi de chantier.

ART. 2. – Le « Prix Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social » est décerné chaque année.

ART. 3. – Le Prix Mohammed VI comprend :

– un certificat honorifique portant le nom du gagnant, le nom du prix et l'année de délivrance ;

– une récompense pécuniaire ;

– une médaille symbolique portant le nom du prix et la date de délivrance.

ART. 4. – Le montant de la récompense est fixé à 500.000 dirhams. Il peut être modifié par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 5. – Le prix « Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social » est organisé par le département chargé de l'habitat et de l'urbanisme en coopération avec l'Ordre national des architectes.

A cet effet, il est institué une commission d'organisation du Prix présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme, qui en désigne les membres.

Cette commission est chargée notamment de :

– proposer annuellement le thème du prix ;

– recevoir les candidatures ;

– désigner le président et les membres du jury ;

– préparer et organiser la cérémonie de remise du prix en coordination avec le ministère chargé de l'habitat et de l'urbanisme.

La commission d'organisation du prix est chargée également d'élaborer son règlement intérieur qui n'entrera en vigueur qu'après son approbation par l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

ART. 6. – Tout candidat au prix doit :

– être autorisé à exercer la profession d'architecte, à titre privé, au Maroc ;

– présenter sa candidature à titre individuel ou collectif ;

– ne pas avoir obtenu ce prix durant les deux dernières années.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Les projets éligibles pour le prix doivent avoir été réalisés, remis au maître d'ouvrage et habités au moins une année avant le dépôt de la candidature.

Les œuvres éligibles sont déposées auprès du secrétariat permanent du prix, du 1er mars au 30 avril de chaque année.

ART. 8. – Le jury comprend 7 personnalités dont le président, connues pour leur professionnalisme et leur contribution effective dans le domaine de l'architecture et de l'habitat social.

Il est chargé d'examiner les projets des candidats qui lui sont soumis par la commission d'organisation et d'annoncer les résultats définitifs. Ses réunions se tiennent à huis clos.

Les résultats proclamés par le jury sont réputés définitifs et non susceptibles de recours.

ART. 9. – Le jury peut ne pas décerner le « Prix Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social » lorsqu'il estime qu'il n'y a pas de projets méritant d'obtenir le prix.

ART. 10. – Le règlement relatif au « Prix Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social » est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

ART. 11. – La commission d'organisation est domiciliée à la direction de l'architecture relevant du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, laquelle a pour mission de mener toutes les actions de préparation, de coordination, de communication et de documentation.

ART. 12. – Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace,*

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

---

**Décret n° 2-07-1041 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) instituant une rémunération pour services rendus par le ministère du tourisme et de l'artisanat « Département du tourisme » (Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique de Touarga C.Q.P.H.T.T).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre du tourisme n° 2718-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant création et organisation des centres de qualification hôtelière et touristique ;

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération pour services rendus par le ministère du tourisme et de l'artisanat (Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique de Touarga) au titre des prestations qu'il effectue pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et des tiers en matière de :

- mise à disposition des locaux, infrastructure, ateliers et matériel de l'établissement au profit des tiers pour toute manifestation culturelle, scientifique ou sociale ;
- formation continue et cycles de perfectionnement au profit des tiers ;
- restauration ou toute autre prestation dont l'objectif est de permettre aux stagiaires de l'établissement de parfaire leurs connaissances et de mettre en pratique leurs compétences techniques et professionnelles.

ART. 2. – Les tarifs des prestations de services visées à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre du tourisme et de l'artisanat et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – Le ministre du tourisme et de l'artisanat et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

---

**Arrêté conjoint du ministre du tourisme et de l'artisanat et du ministre de l'économie et des finances n° 1388-09 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) fixant les tarifs des prestations pour services rendus par le ministère du tourisme et de l'artisanat « Département du tourisme (Centre de qualification professionnelle, hôtelière et touristique de Touarga).**

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-07-1041 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) instituant une rémunération pour services rendus par le ministère du tourisme et de l'artisanat « Département du tourisme » (Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique de Touarga),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des repas servis par les restaurants du Centre de qualification professionnelle, hôtelière et touristique de Touarga sont fixés comme suit :

| CATEGORIES | PRESTATIONS RESTAURANT - TARIF PAR PERSONNE (EN DH) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Déjeuner ou diner | | | | Buffet | |
| | Menu Standard | Menu spécial | | | Menu Standard | Menu spécial |
| | | (1) | (2) | (3) | | |
| Clients de passage | 75 | 110 | 210 | 300 | 60 | 100 |
| Public en formation | 80 | 195 | | | 60 | 100 |
| Associations Organisations caritatives et sociales | 75 | 120 | | | 60 | 100 |
| Œuvres sociales non conventionnées | 75 | 120 | | | 60 | 100 |
| Œuvres sociales conventionnées | Les tarifs sont fixés par voie de conventions en fonction des effectifs | | | | | |

(1) Menu spécial à 3 plats
(2) Menu spécial à 4 plats
(3) Menu spécial à 5 plats

ART. 2. – Les tarifs de la pâtisserie marocaine servie par les restaurants du Centre de qualification professionnelle, hôtelière et touristique de Touarga sont fixés commet suit :

| PATE DE BASE | PRIX/KG (en dirhams) |
|---|---|
| **I – Amandes** | |
| 1 – Cornes de gazelle | 120 |
| 2 – Cornes de gazelle enrobées de sésame | 120 |
| 3 – Kahk | 120 |
| 4 – Ghoriba aux amandes | 120 |
| 5 – Briouates aux amandes | 120 |
| 6 – M'hancha | 120 |
| **II – Sésames** | |
| 1 – Ghoriba au sésame | 80 |
| **III – Cacahuètes** | |
| 1 – Ghoriba aux cacahuètes | 70 |
| **IV – Noix de coco râpé** | |
| 1 – Ghoriba à la noix de coco râpé | 80 |
| **V – Divers** | |
| 1 – Ghoriba à la semoule | 50 |
| 2 – Ghoriba sablée | 50 |
| 3 – Feqqas aux raisins secs et amandes | 70 |
| 4 – Feqqas nature | 50 |
| 5 – Feqqas Beldi | 40 |
| **IV – Pâtisserie salée** | |
| 1 – Feqqas maleh épicé | 80 |
| 2 – Feqqas maleh | 70 |
| 3 – Petits fours salés | 80 |

ART. 3. – Les tarifs applicables pour inscription des stagiaires au début de chaque année scolaire sont fixés comme suit :

| CATEGORIES | MONTANT (en dirhams) |
|---|---|
| Frais d'assurance | 100 |
| Frais d'inscription | 50 |
| Frais de documentation | 50 |

ART. 4. – Les prix de louage des locaux pour la tenue des séminaires et conférences sont fixés comme suit :

| CATEGORIES | PRIX PAR JOUR (en dirhams) |
|---|---|
| Salle polyvalente | 1000 |
| Salle de cours ou d'étude | 500 |
| Salle informatique (15 personnes) | 700 |
| Salle de restaurant | 2000 |

ART. 5. – La rémunération des stages de formation continue et services effectués pour certains organismes et qui revêtent un caractère spécial du fait de leur volume ou de leur fréquence peut être fixée par voie de conventions.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).*

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat,*
MOHAMMED BOUSAID.

*Le ministre de l'économie et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

## Décret n° 2-07-1340 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 *bis*, 3, 8, 9, 10, 11 et 11 *bis* ;

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition des présidents des universités concernées ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur réunie le 7 juin 2007 et le 26 juillet 2007 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 *bis*, 3, 8, 9, 10, 11 et 11 *bis* du décret susvisé n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2* bis. – L'Université Hassan II – Mohammadia de « Casablanca comprend les établissements universitaires suivants :

« la faculté des lettres et des sciences humaines à Ben « M'Sick – Sidi Othmane ;

« .....

« la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales « à Mohammadia ;

« l'Ecole nationale de commerce et de gestion à Aïn « Sbaâ – Casablanca ;

« l'Institut de la pensée et de la civilisation musulmanes. »

« *Article 3.* – L'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah « de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

« la faculté polydisciplinaire à Taza ;

« ..... »

« l'Ecole supérieure de technologie ;

« l'Ecole nationale de commerce et de gestion ;

« .....

*(Le reste sans changement.)*

« *Article 8.* – L'Université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan « comprend les établissements universitaires suivants ;

« la faculté polydisciplinaire à Tétouan ;

« .....

« l'Ecole nationale des sciences appliquées à Tanger ;

« l'Ecole nationale des sciences appliquées.

« *Article 9.* – L'Université Chouaib Eddoukali d'El-Jadida « comprend les établissements universitaires suivants ;

« la faculté polydisciplinaire à El-Jadida ;

« .....

« l'Ecole nationale de commerce et de gestion ;

« l'Ecole nationale des sciences appliquées. »

« *Article 10.* – L'Université Ibn Tofail de Kénitra comprend « les établissements universitaires suivants ;

« la faculté des lettres et des sciences humaines ;

« .....

« l'Ecole nationale de commerce et de gestion ;

« l'Ecole nationale des sciences appliquées. »

« *Article 11.* – L'Université Ibnou Zohr d'Agadir comprend « les établissements universitaires suivants ;

« la faculté polydisciplinaire à Ouarzazate ;

« .....

« l'Ecole supérieure de technologie ;

« l'Ecole supérieure de technologie à Laâyoune ;

« ..... »

*(Le reste sans changement.)*

« *Article 11* bis. – L'Université Hassan 1er de Settat comprend « les établissements universitaires suivants ;

« la faculté polydisciplinaire à Khouribga ;

« .....

« la faculté des sciences et techniques ;

« l'Ecole supérieure de technologie à Berrechid ;

« ..... »

*(Le reste sans changement.)*

ART. 2. – La dénomination de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Ben M'Sick – Sidi Othmane relevant de l'Université Hassan II – Mohammadia de Casablanca est modifiée ainsi qu'il suit :

« la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales « à Aïn sbaâ – Casablanca. »

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'éducation nationale,*
*de l'enseignement supérieur,*
*de la formation des cadres*
*et de la recherche scientifique,*
AHMED AKHCHICHINE.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

---

**Décret n° 2-08-65 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n°13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises promulguée par le dahir n°1-07-173 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-89-516 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) relatif au diplôme national d'expert comptable ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

## Chapitre premier

*Organisation et fonctionnement du groupe*

ARTICLE PREMIER. – Le Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, désigné par « groupe » dans la suite du texte est placé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée du commerce.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 13-06 le conseil d'administration du groupe comprend, sous la présidence du Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, outre les membres prévus par ledit article, les autorités gouvernementales suivantes :

- le ministre chargé du commerce ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de la formation des cadres ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant.

Assistent aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, le directeur général du groupe et les directeurs des instituts qui en relèvent.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général.

Le président du conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée pour donner des avis sur des questions déterminées.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 13-06, le président de l'université, membre du conseil d'administration du groupe est le président de l'université Hassan II - Aïn Chock à Casablanca.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 13-06, les six personnalités du secteur économique dont trois représentant des entreprises publiques sont désignées par l'autorité gouvernementale chargée du commerce, sur proposition du directeur général du groupe.

Elles sont désignées pour une période de trois années renouvelable une seule fois.

Lorsqu'un des membres précités perd la qualité pour laquelle il a été désigné ou démissionne du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement, dans le délai de soixante jours qui suivent cette vacance, dans les mêmes formes et pour la période restante.

ART. 5. – Pour l'application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 13-06, sont électeurs pour choisir les représentants des enseignants-chercheurs dans chaque institut au conseil d'administration, tous les enseignants-chercheurs de l'institut concerné titulaires, détachés, contractuels ou associés dans cet institut et qui y exercent, à plein temps, depuis au moins deux années.

Sont éligibles pour représenter les enseignants chercheurs de chaque institut au conseil d'administration, tous les enseignants-chercheurs de l'institut concerné et qui y exercent à titre principal et à plein temps depuis au moins deux années et qui n'occupent aucune fonction administrative prévue par l'organigramme de l'institut concerné, à l'exception des enseignants-chercheurs détachés, contractuels à plein temps ou associés.

Le mandat du membre du conseil d'administration, en qualité de représentant des enseignants-chercheurs, est incompatible avec les fonctions de membre de la commission scientifique ou du conseil de l'institut.

Les élections des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil d'administration ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct.

Les représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration sont élus pour une période de deux années renouvelable une seule fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu, démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'inéligibilité susvisé, il est procédé, dans la même forme, à son remplacement pour la période restante, dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

Les modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale de tutelle.

ART. 6. – Pour l'application des dispositions des articles 10 et 14 de la loi précitée n° 13-06, la composition du comité chargé d'examiner les candidatures et projets de développement du groupe et des instituts qui en relèvent pour occuper les postes de directeur général du groupe et des directeurs des instituts précités est fixée conformément aux dispositions du décret précité n° 2-05-885.

Toutefois, l'enseignant-chercheur devant faire partie du comité chargé d'examiner les candidatures pour le poste du directeur général du groupe est désigné parmi trois enseignants-chercheurs dudit groupe, proposés par le conseil d'administration du groupe à l'autorité gouvernementale du tutelle.

Ces enseignants-chercheurs ne doivent pas avoir fait acte de candidature au poste du directeur général du groupe.

En attendant la mise en place des conseils des instituts prévus par l'article 15 de la loi précitée n° 13-06, les propositions des enseignants-chercheurs visées ci-dessus sont faites valablement par l'autorité gouvernementale de tutelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 15 de la loi précitée n° 13-06, la composition des conseils des instituts, les modalités de leur fonctionnement et le mode de désignation ou d'élection de leurs membres sont fixés conformément aux dispositions du décret précité n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

ART. 8. – En application des dispositions de l'article 16 de la loi précitée n° 13-06, la composition et les modalités de fonctionnement et de désignation des membres de la commission scientifique des instituts sont fixés conformément aux dispositions du décret précité n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

## Chapitre II

*Enseignements et formations*

ART. 9. – En application du premier aliéna de l'article 18 de la loi précitée n° 13-06, le groupe assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

– le diplôme du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises (grade master) :

le diplôme du groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises (grade master) dure six semestres, après les classes préparatoires économiques, commerciales ou scientifiques ou équivalent ou deux années passées avec succès, de l'enseignement supérieur en économie ou en gestion après le baccalauréat.

– le diplôme de Master en gestion :

le cycle du Master en gestion dure quatre semestres après la licence d'études fondamentales en gestion, la licence professionnelle en gestion ou diplôme équivalent.

– le diplôme de Master spécialisé dans une discipline de gestion :

le cycle du Master spécialisé en gestion dure quatre semestres après la licence d'études fondamentales en gestion, la licence professionnelle en gestion ou diplôme équivalent.

– le diplôme de doctorat en gestion :

le cycle de doctorat en gestion dure trois ans après le diplôme du groupe ISCAE (grade Master) délivré par le groupe ou le Master en gestion ou le Master spécialisé en gestion ou diplôme équivalent.

– le diplôme national d'expert comptable :

le groupe assure la préparation et la délivrance du diplôme national de l'expert comptable conformément à la réglementation en vigueur.

– le diplôme de licence en gestion :

le cycle de la licence en gestion dure six semestres après le baccalauréat.

Les conditions d'accès aux cycles et aux filières, les régimes des études et les modalités d'évaluation sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce, sur proposition des conseils des instituts, après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Ces diplômes nationaux sont co-signés par le directeur général du groupe et l'autorité gouvernementale chargée du commerce.

ART. 10. – Dans les formes prévues par son règlement intérieur, le groupe prépare et délivre des diplômes et des certificats, notamment dans le domaine de la formation continue, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précitée n° 01-00.

La durée des cycles de formation continue est fixée par décision du directeur général du groupe.

Ces diplômes et certificats sont co-signés par les directeurs des instituts concernés et le directeur général du groupe.

ART. 11. – Les diplômes du groupe peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale chargée du commerce, après avis du conseil d'administration et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Les diplômes accrédités sont reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

ART. 12. – Les étudiants étrangers présentés par leur gouvernement et agréés par les autorités marocaines compétentes, peuvent être admis dans les mêmes conditions que les étudiants marocains.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi précitée n° 01-00, l'effectif des étudiants étrangers est proposé annuellement par le groupe au conseil de coordination est soumis pour approbation à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

## Chapitre III

*Dispositions finales et transitoires*

ART. 13. – Sont abrogées à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » les dispositions du décret n° 2-75-844 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) fixant les cycles de formation, les conditions d'admission et l'organisation des études à l'institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

Toutefois, les étudiants en cours de formation dans les différents cycles à la date de publication du présent décret demeurent régis, par les dispositions du décret précité n° 2-75-844 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

ART. 14. – Dans l'attente de la mise en place du conseil d'administration du groupe ISCAE, les attributions dévolues au conseil d'administration dudit groupe sont exercées par le conseil d'administration de l'ISCAE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 15. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

*Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

**Décret n° 2-08-229 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) instituant une procédure de publication des projets de textes législatifs et réglementaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-83-365 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret a pour objet d'instituer une procédure de publication par voie électronique des projets de lois, de décrets, d'arrêtés et de décisions administratives qui concernent les secteurs et domaines énoncés ci-après prévus dans le cadre de l'accord de libre-échange signé entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, et, de donner la possibilité aux personnes intéressées d'émettre des commentaires à leur égard :

1. le commerce des biens, y compris le commerce des produits agricoles et des produits textiles ;

2. le commerce des services y compris les services financiers et de télécommunications ;

3. toutes les mesures commerciales y compris les mesures sanitaires et phytosanitaires, les règles d'origine, l'administration douanière, les obstacles techniques au commerce, et les mesures de sauvegarde, les standards et normes ;

4. les marchés publics, l'investissement, le commerce électronique, les droits de la propriété intellectuelle, l'environnement et le droit du travail.

ART. 2. – Outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu du décret susvisé n° 2-83-365, le Secrétariat général du gouvernement est chagré de publier, sur son site WEB, les projets de textes visés à l'article premier ci-dessus, conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 3. – Tout projet de loi, de décret, d'arrêté ou de décision dont le contenu concerne les domaines visés à l'article premier ci-dessus, est communiqué au Secrétariat général du gouvernement sur supports papier et électronique. Ledit projet doit être accompagné d'une note qui précise son objet, les différents aspects qu'il couvre, son apport ainsi que les principales modifications qu'il introduit. Cette note précisera également le service initiateur du projet ainsi que son adresse électronique.

ART. 4. – La décision d'apprécier si le projet concerne l'un des secteurs ou domaines visés à l'article premier ci-dessus est soumise à l'avis d'une commission instituée à cet effet.

Cette commission est présidée par un représentant du Secrétariat général du gouvernement et comprend les membres suivants :

– un représentant du ministère chargé des affaires étrangères et de la coopération ;

– un représentant du ministère chargé du commerce extérieur ;

– un représentant du ministère chargé finances ;

– un représentant de chaque département concerné par le projet.

Elle se réunit au Secrétariat général du gouvernement, sur convocation de son président.

ART. 5. – Tout projet de texte visé à l'article premier ci-dessus, retenu par la commission visée à l'article 4 ci-dessus, est mis sur le site WEB du Secrétariat général du gouvernement, site unique pour la mise en ligne des projets de textes concernés par l'objet de ce décret et pour la réception des commentaires que suscite le contenu desdits projets.

ART. 6. – Les projets de texte visés à l'article premier ci-dessus, ayant reçu un avis favorable de la commission demeurent en ligne pendant un délai minimum de quinze (15) jours, sauf cas d'urgence, pour permettre aux personnes intéressées d'émettre des commentaires à leur égard.

Les commentaires doivent porter exclusivement sur l'objet du texte publié.

Les commentaires seront accessibles au public dans le site WEB du Secrétariat général du gouvernement.

Les personnes intéressées qui formulent des commentaires sont tenues de s'identifier. Les commentaires émanant de personnes ne déclinant pas leur identité, leur adresse ou raison sociale ne seront pas pris en considération.

ART. 7. – Le service initiateur du projet, visé à l'article 3 ci-dessus, doit assurer le suivi des commentaires reçus, d'en faire la synthèse et de procéder, dans la mesure du possible, à leur réponse de manière globale, par thème de commentaires.

Le département concerné par le projet de texte communiquera au Secrétariat général du gouvernement une version tenant compte des commentaires qui ont été retenus par lui.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – La nouvelle version pourra faire l'objet d'une nouvelle publication sur le site WEB du SGG dans les mêmes conditions prévues par le présent décret, si des modifications substantielles ont été apportées à la version initiale du projet.

ART. 9. – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, le ministre du commerce extérieur et le secrétaire général du gouvernement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

ART. 10. – Le présent décret entrera en vigueur six mois après la date de sa publication.

*Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre*
*des affaires étrangères*
*et de la coopération,*
TAIB FASSI FIHRI.

*Le ministre du commerce*
*extérieur,*
ABDELLATIF MAZOUZ.

*Le secrétaire général*
*du gouvernement,*
DRISS DAHAK.

---

**Décret n° 2-08-444 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) instituant un Conseil national des technologies de l'information et de l'économie numérique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national des technologies de l'information et de l'économie numérique, régi par les dispositions du présent décret, ci-après dénommé « le Conseil national ».

ART. 2. – Le Conseil national a pour mission de coordonner et d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques nationales visant le développement des technologies de l'information et de l'économie numérique.

A cet effet, le Conseil national est chargé de :

- proposer au gouvernement les grandes orientations d'une stratégie nationale de développement des nouvelles technologies de l'information et de l'économie numérique ;
- proposer la prise de toute mesure législative ou réglementaire de nature à contribuer à ce développement ;
- proposer les mesures appropriées pour favoriser l'usage des nouvelles technologies de l'information dans le secteur public et le secteur privé, en particulier au sein des petites et moyennes entreprises et l'essor du commerce électronique, ainsi que l'accessibilité des ménages à l'équipement informatique et au réseau internet ;
- formuler des recommandations pour la conception, la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des actions entreprises pour le développement de la société de l'information et de l'économie numérique.

ART. 3. – Le Conseil national s'appuie, pour l'accomplissement des misions qui lui sont dévolues, sur un comité de pilotage et un secrétariat permanent.

Il est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet et comprend :

*a)* Pour l'administration :

- l'autorité gouvernementale chargée de la justice ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération ;
- le secrétariat général du gouvernement ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et du transport ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la communication ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce ;
- l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies ;
- l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics.
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques et générales.

*b)* Pour les établissements publics et les sociétés d'Etat :

- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;
- Barid Al-Maghrib ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- l'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise ;
- la Société nationale de la radiodiffusion et télévision.

*c)* Pour les organismes professionnels :

- le groupement professionnel des banques du Maroc ;
- la Confédération générale des entreprises du Maroc ;
- la Fédération des technologies de l'information, des télécommunications et de l'offshoring.

Le Conseil national peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités reconnues pour leur qualification ou l'intérêt particulier qu'elles portent au développement des nouvelles technologies de l'information.

ART. 4. – Le Conseil national se réunit à la demande de son président, autant de fois que besoin et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 30 juin pour s'informer sur l'état d'avancement des programmes mis en œuvre et une autre fois avant le 31 décembre pour examiner et approuver les plans d'action de l'exercice suivant.

ART. 5. – Le Comité de pilotage visé à l'article 3 ci-dessus est chargé :

- de coordonner les plans d'actions à mettre en œuvre pour la réalisation de la stratégie nationale de développement des nouvelles technologies de l'information ;
- d'élaborer les rapports de suivi et d'évaluation à soumettre au Conseil national sur l'état d'avancement des plans d'actions ;
- de proposer au Conseil national les recommandations de mesures à prendre pour promouvoir et développer les nouvelles technologies de l'information ;
- d'élaborer le projet de rapport annuel sur les activités du Conseil national et sur le niveau atteint par notre pays en matière de développement des nouvelles technologies de l'information pour le soumettre à l'approbation dudit conseil et présentation au gouvernement ;
- de préparer le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil national.

ART. 6. – Le comité de pilotage, qui est présidé par l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies ou son représentant, comprend :

*a)* Pour l'administration :

- le secrétaire général du ministère de l'intérieur ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'industrie, du commerce ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé des nouvelles technologies ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé de la modernisation des secteurs publics ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé des affaires économiques et générales ou son représentant ;
- le trésorier général du Royaume ou son représentant ;
- le directeur général des impôts ou son représentant ;
- le directeur des affaires administratives et générales du ministère de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects ou son représentant.

*b)* Pour les organismes publics et les sociétés d'Etat :

- le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;
- le directeur général de l'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise ;
- le directeur général de Barid Al-Maghrib ;
- le directeur général de la Société nationale de la radiodiffusion et télévision.

*c)* Pour les organismes professionnels :

- le président de la Fédération des technologies de l'information, des télécommunications et de l'offshoring ou son représentant.

Le comité de pilotage peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités reconnues pour leur qualification ou l'intérêt particulier qu'elles portent au développement des nouvelles technologies de l'information, ayant un rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions.

ART. 7. – Le comité de pilotage se réunit à la demande de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et, au moins, une fois par trimestre.

ART. 8. – Le secrétariat permanent du conseil national et du comité de pilotage est assuré par l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, qui agit en qualité de rapporteur, assure la préparation et l'organisation des travaux desdits conseil et comité et veille à la tenue et à la conservation de leurs dossiers et archives.

ART. 9. – Le conseil national peut créer en son sein tous autres comités spécialisés qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le comité de pilotage peut confier à des commissions *ad hoc* ou à des groupes de travail l'étude de points particuliers et la réalisation de missions spécifiques qui leurs sont confiées.

ART. 10. – L'organisation des travaux et les modalités de fonctionnement du conseil national et de ses structures sont fixées par un règlement intérieur approuvé par le Premier ministre.

ART. 11. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,*
*du commerce*
*et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), notamment ses articles 13, 14, 15, 21 et 23 ;

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 29-06 promulguée par le dahir n° 1-07-43 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), notamment son article 29 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

## Chapitre premier

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Les moyens ou prestations de cryptographie ayant pour unique objet d'authentifier une transmission ou d'assurer l'intégralité des données transmises par voie électronique visés au a) du premier alinéa de l'article 13 de la loi susvisée n° 53-05, et dont l'importation, l'exportation, la fourniture, l'exploitation ou l'utilisation est soumise à déclaration préalable, sont ceux figurant à l'annexe I du présent décret.

ART. 2. – Les types de moyens ou de prestations de cryptographie ainsi que les catégories d'utilisateurs dispensés de toute formalité préalable de déclaration ou d'autorisation en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 13 de la loi susvisée n° 53-05, sont ceux figurant à l'annexe II du présent décret.

## Chapitre II

*Dispositions relatives aux déclarations préalables d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie*

ART. 3. – La déclaration préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, contre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la réalisation de l'opération concernée par cette déclaration ou adressée à ladite autorité gouvernementale, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans le même délai précité, qui court à compter de la date portée sur l'accusé de réception.

Cette déclaration préalable est accompagnée d'un dossier constitué d'une partie administrative, permettant de s'assurer de l'identité du déclarant, ainsi que de l'objet et de la nature des ses activités et d'une partie technique comprenant une description du moyen ou de la prestation de cryptographie et de son mode d'exploitation.

Toute modification de l'un des éléments sur la base desquels la déclaration a été effectuée doit être communiquée à l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies.

ART. 4. – La forme de la déclaration préalable et le contenu du dossier l'accompagnant sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, pris sur proposition de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT).

ART. 5. – Lorsque le dossier réceptionné est incomplet ou si l'une des pièces le constituant n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus, le déclarant est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximun d'un mois courant à compter de la réception du dossier de déclaration, à fournir les pièces exigées. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 3 ci-dessus court à compter de la réception desdites pièces.

A l'expiration du délai mentionné ci-dessus et en cas de silence de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, le déclarant peut effectuer les opérations ayant fait l'objet de la déclaration.

S'il s'avère, lors de l'examen du dossier, que le moyen ou la prestation de cryptographie déclaré(e) relève du régime de l'autorisation préalable, le déclarant est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois courant à compter de la date à laquelle le dossier a été reçu ou complété, à faire une demande d'autorisation préalable dans les conditions fixées au chapitre III du présent décret.

ART. 6. – La déclaration préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie peut être accompagnée d'une déclaration d'utilisation générale, qui précise le domaine d'utilisation prévu du moyen ou de la prestation de cryptographie, ainsi que les éventuelles catégories d'utilisateurs auxquelles le moyen ou la prestation est destiné (e).

Au sens du présent article, on entend par « déclaration d'utilisation générale », la déclaration qui permet à toute personne physique ou morale autre que le déclarant, d'utiliser un moyen ou une prestation de cryptographie ayant fait l'objet d'une déclaration préalable.

ART. 7. – La déclaration préalable de fourniture de moyens ou de prestations de cryptographie, est effectuée une seule fois pour un moyen ou une prestation de cryptographie donné (e), même si ce moyen ou cette prestation a plusieurs fournisseurs ou fait l'objet de plusieurs livraisons. Elle est souscrite un mois au moins avant la première livraison, que cette livraison soit effectuée à titre gratuit ou onéreux.

Cette déclaration préalable, lorsqu'elle est effectuée conformément aux dispositions du présent chapitre, vaut déclaration pour les intermédiaires qui assurent, le cas échéant, la diffusion du moyen de cryptographie fourni par le déclarant.

## Chapitre III

*Modalités de délivrance des autorisations préalables d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie*

ART. 8. – La demande d'autorisation préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, contre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement de ladite demande, au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la réalisation de l'opération, ou adressée à ladite autorité gouvernementale, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans le même délai précité, qui court à compter de la date portée sur l'accusé de réception.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant une partie administrative et une partie technique.

La partie administrative du dossier permet de s'assurer de l'identité du demandeur et précise le domaine d'utilisation prévu du moyen ou de la prestation, son lieu d'implantation ainsi que, pour une demande d'autorisation préalable d'utilisation générale, les éventuelles catégories d'utilisateurs auxquelles le moyen ou la prestation est destiné (e).

La partie technique du dossier est une description complète du moyen ou de la prestation de cryptographie et de son mode d'exploitation.

ART. 9. – Lorsque le dossier de la demande d'autorisation préalable est complet, notification de la décision prise au sujet de cette demande est adressée au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de soixante (60) jours courant à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt de la demande visé à l'article 8 ci-dessus.

Le dossier est réputé complet si, dans le délai de soixante (60) jours sus-indiqué le demandeur n'a pas été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des pièces complémentaires. Dans ce dernier cas, le délai de soixante (60) jours fixé à l'alinéa précédent court à compter de la date de réception des pièces exigées pour compléter le dossier.

ART. 10. – La forme et le contenu de la demande d'autorisation préalable et du dossier l'accompagnant sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, pris sur proposition de l'ANRT.

ART. 11. – Toute demande d'autorisation préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie précise la durée pour laquelle l'autorisation préalable est demandée, laquelle ne peut excéder cinq (5) ans.

La demande d'autorisation préalable d'exploitation ou d'utilisation générale d'un moyen ou d'une prestation de cryptographie est formulée par le titulaire d'une autorisation préalable de fourniture de ce moyen ou de cette prestation, les deux demandes pouvant être déposées simultanément.

La demande d'autorisation préalable d'exploitation ou d'utilisation personnelle est formulée par la personne physique ou morale qui souhaite exploiter ou utiliser un moyen ou une prestation de cryptographie et qui ne bénéficie pas d'une autorisation préalable d'exploitation ou d'utilisation générale.

ART. 12. – L'autorisation préalable d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie est, soit une autorisation préalable d'exploitation ou d'utilisation générale, valable pour toute personne physique ou morale, soit une autorisation préalable d'exploitation ou d'utilisation personnelle, valable pour son seul titulaire.

L'autorisation préalable peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions que celles de sa délivrance initiale. Dans ce cas, la demande de renouvellement doit être déposée au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration de l'autorisation préalable en cours de validité.

ART. 13. – L'autorisation préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie, porte les mentions propres à identifier son bénéficiaire et indique le numéro de l'autorisation préalable, la date de sa délivrance et sa durée de validité ainsi que les moyens ou les prestations de cryptographie pour lesquels elle est délivrée.

Tout refus de délivrance d'une autorisation préalable doit être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur, avec mention des motifs du refus.

ART. 14. – L'autorisation préalable de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation d'un moyen ou d'une prestation de cryptographie peut être suspendue pour une durée qui ne peut excéder 3 mois en cas de modification des prescriptions ayant permis la délivrance de ladite autorisation préalable. Dans ce cas, la décision de suspension indique les modifications devant être apportées ainsi que le délai durant lequel lesdites modifications doivent être faites pour que le bénéficiaire de l'autorisation préalable puisse satisfaire aux prescriptions nécessaires au maintien de celle-ci.

ART. 15. – L'autorisation préalable est retirée dans les cas suivants :

- en cas de fausse déclaration donnée pour l'obtention de ladite autorisation préalable ;
- lorsque le bénéficiaire de l'autorisation préalable n'a pas respecté la législation et la réglementation relative à la cryptographie ;
- lorsque, à l'issue du délai fixé dans la décision de suspension, il ne s'est pas conformé aux prescriptions indiquées dans la décision de suspension ;
- lorsque le bénéficiaire de l'autorisation préalable cesse l'exercice de l'activité pour laquelle lui a été délivrée l'autorisation préalable ;
- en cas de retrait de l'agrément, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation préalable est un fournisseur de moyens ou de prestations de cryptographie.

## Chapitre IV

*Dispositions relatives à l'agrément des personnes qui entendent fournir des prestations de cryptographie soumises à autorisation*

ART. 16. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 53-05 précitée, les personnes qui entendent fournir des moyens ou des prestations de cryptographie soumises à autorisation doivent, au préalable, avoir été agréées en qualité de prestataires de services de certification électronique conformément aux dispositions prévues par le chapitre V ci-dessous.

Toutefois, les personnes ne disposant pas de l'agrément de prestataires de services de certification électronique et qui entendent fournir des prestations de cryptographie soumises à autorisation doivent être agréées à cette fin par l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies.

A cet effet, lesdites personnes doivent déposer auprès des services de ladite autorité, contre récépissé, une demande assortie d'un cahier des charges établi selon les prescriptions du modèle élaboré à cette fin par l'ANRT et approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, publié au « Bulletin officiel ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 17. – Le cahier des charges prévu à l'article 16 ci-dessus, comprend notamment :

- les informations sur l'identité et les compétences du personnel chargé de la fourniture de ces prestations et les qualifications dont il dispose en la matière ;
- les conditions techniques ou administratives garantissant le respect des obligations qui incombent au prestataire en vertu des dispositions de la loi susvisée n° 53-05 et des textes pris pour son application ;
- l'énumération des prestations de cryptographie que le prestataire entend fournir ;
- la liste des moyens de cryptographie que le prestataire entend utiliser ou exploiter à cet effet ;
- la description des procédures et des moyens qui seront mis en œuvre pour la fourniture des prestations ;
- les caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs à utiliser pour la fourniture des services ;
- les conditions dans lesquelles sont remises à un autre organisme agréé les conventions secrètes de cryptographie, en cas de cessation d'activité ou à la demande de l'utilisateur ;
- les conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, des moyens ou des prestations de cryptographie et les mesures nécessaires pour assurer leur intégrité et leur sécurité ;
- le format électronique standardisé dans lequel doivent être transcrites les conventions secrètes, en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'agrément.

ART. 18. – L'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies statue valablement sur la demande d'agrément, dans un délai maximum de 60 jours, courant à compter de la date du dépôt, attestée par la délivrance à l'intéressé d'un récépissé revêtu du numéro d'enregistrement de ladite demande.

Elle établit la décision d'agrément qui doit notamment indiquer le nom du fournisseur des prestations concerné, le numéro dudit agrément, la date de sa délivrance, la dénomination et l'adresse de la société, qui doivent être portés sur tous les documents émanant d'elle, ainsi que les prestations objet de l'agrément et la durée de validité de l'agrément de l'agrément qui ne doit pas dépasser cinq (5) ans.

Toute modification de l'un des éléments sur la base desquels l'agrément a été délivré doit être communiquée, sans délai, à l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies.

En cas de refus d'octroi de l'agrément, le demandeur doit être avisé, par l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, des motifs de ce refus, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 19. – L'agrément peut être renouvelé, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions que celles de sa délivrance initiale. Dans ce cas, la demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration de l'agrément initial.

ART. 20. – Lorsque, à la suite des vérifications effectuées par les agents ou experts commissionnés à cet effet, l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies constate que le bénéficiaire de l'agrément ne répond plus à l'une des conditions prévues au cahier des charges visé à l'article 17 ci-dessus ou que ses activités ne sont plus conformes aux dispositions de la loi précitée n° 53-05 ou des règlements pris pour son application, elle invite le bénéficiaire de cet agrément à se conformer auxdites conditions ou dispositions, dans le délai qu'elle détermine.

Passé ce délai, si le bénéficiaire de l'agrément ne s'y est pas conformé, l'autorité gouvernementale :

– soit décide la suspension de l'agrément pour un délai maximum de 3 mois, en mettant l'intéressé en demeure de se conformer aux prescriptions indiquées dans la décision de suspension ;

– soit procède au retrait de l'agrément, lorsque, à l'issue du délai fixé dans la décision de suspension, il ne s'est pas conformé aux prescriptions indiquées dans la décision de suspension.

## Chapitre V

*Dispositions relatives à l'agrément des prestataires de services de certification électronique et au contrôle de leurs activités*

ART. 21. – Seules les personnes répondant aux conditions fixées par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 53-05 précitée peuvent déposer, auprès de l'ANRT, une demande en vue d'émettre et de délivrer des certificats électroniques sécurisés et de gérer les services qui y sont afférents. Cette demande est assortie d'un cahier des charges établi selon les prescriptions du modèle élaboré à cet effet par l'ANRT et approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, publié au « Bulletin officiel ».

Tout dossier de demande d'agrément incomplet fait l'objet d'un rejet motivé à l'occasion de son dépôt.

ART. 22. – Le cahier des charges prévu à l'article 21 ci-dessus, comprend :

- les informations sur l'identité et les compétences du personnel chargé de la certification électronique et les qualifications dont il dispose en la matière ;
- les conditions techniques ou administratives garantissant le respect des obligations qui incombent au prestataire en vertu des dispositions de la loi susvisée n° 53-05 et des textes pris pour son application ;
- l'énumération des moyens ou des prestations de cryptographie que le prestataire peut fournir, utiliser ou exploiter ;
- les caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs à utiliser pour la fourniture des services ;
- la description des procédures et des moyens qui seront mis en œuvre pour émettre des certificats électroniques ;
- la ou les polices d'assurance à contracter pour couvrir la responsabilité civile pour les prestations de service de certification ;
- les conditions techniques et organisationnelles relatives à la gestion des certificats électroniques sécurisés par ledit prestataire ;
- les éléments techniques nécessaires à la vérification de la validité des certificats ;
- les moyens ou les prestations de cryptographie dont le prestataire agréé est autorisé à gérer les conventions secrètes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- les conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, des moyens ou des prestations de cryptographie et les mesures nécessaires pour assurer leur intégrité et leur sécurité ;
- le format électronique standardisé dans lequel doivent être transcrites les conventions secrètes, en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'agrément ;
- les conditions dans lesquelles sont remises à un autre organisme agréé les conventions secrètes de cryptographie, en cas de cessation d'activité ou à la demande de l'utilisateur ;
- les conditions dans lesquelles la gestion des certificats électroniques sécurisés et les services y afférents est confiée à un autre prestataire de services de certification électronique agréé, en cas de retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi précitée n° 53-05 ;
- les conditions dans lesquelles les titulaires des certificats électroniques sécurisés sont avertis du transfert de la gestion desdits certificats ou de leur révocation.

ART. 23. – L'ANRT est tenue de statuer sur la demande d'agrément dont le dossier est accepté, dans un délai maximum de soixante (60) jours, courant à compter de la date du dépôt, attestée par la délivrance à l'intéressé d'un récépissé revêtu du numéro d'enregistrement de ladite demande.

Elle établit la décision d'agrément qui doit notamment indiquer le nom du prestataire concerné, le numéro dudit agrément, la date de sa délivrance, la dénomination et l'adresse de la société qui doivent être portés sur tous les documents émanant d'elle, ainsi que les prestations de services objet de l'agrément et la durée de validité de l'agrément qui ne doit pas dépasser cinq (5) ans.

En cas de refus d'octroi de l'agrément, le demandeur doit être avisé, par l'ANRT, des motifs de ce refus, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de l'un des éléments sur la base desquels l'agrément a été délivré doit être communiquée, sans délai, à l'ANRT.

ART. 24. – L'agrément peut être renouvelé, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions que celles de sa délivrance initiale. Dans ce cas, la demande de renouvellement doit être déposée aurpès de l'ANRT soixante (60) jours au moins avant la date d'expiration de l'agrément.

ART. 25. – En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 53-05 précitée, le prestataire de services de certification électronique agréé :

*a)* adresse, dans les délais prévus audit article 23, à l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou dépose auprès de celle-ci, contre récépissé, un avis l'informant de son intention de mettre fin à ses activités. L'ANRT est informée par ladite autorité gouvernementale de l'intention de tout prestataire de services de certification électronique de mettre fin à ses activités ;

*b)* informe, sans délai, l'ANRT de l'arrêt de ses activités en cas de liquidation judiciaire, en lui communiquant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou en déposant auprès de celle-ci, contre récépissé, une copie de la notification du jugement prononçant ladite liquidation judiciaire.

ART. 26. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*
* *

## Annexe I :

## Moyens ou prestations de cryptographie dont l'importation, l'exportation, la fourniture, l'exploitation ou l'utilisation est soumise à déclaration préalable

| Opérations concernées | Moyens ou prestations de cryptographie ayant pour unique objet d'authentifier une transmission ou d'assurer l'intégrité des données transmises par voie électronique |
|---|---|
| L'exploitation, la fourniture, l'importation ou l'exportation : | 1) Moyens spécialement conçus et limités pour servir dans des opérations bancaires ou financières, à destination du grand public, et dont la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur.<br>2) Moyens destinés à la création et à la vérification de la signature électronique.<br>3) Moyens spécialement conçus et limités pour assurer la protection de logiciels ou de données informatiques contre la copie ou l'utilisation illicite et dont la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur. |
| La fourniture de prestations de cryptographie : | Prestations de cryptographie visant à la mise en oeuvre des moyens de cryptographie correspondant aux s 1, 2 et 3 ci-dessus. |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Annexe II :
## Types des moyens de cryptographie ou catégories d'utilisateurs dispensés d'autorisation et de déclaration

| Opérations concernées | Type de moyens ou de prestations de cryptographie et catégories d'utilisateurs |
|---|---|
| **L'utilisation, l'exploitation, l'importation, l'exportation, ou la fourniture de moyens de cryptographie :** | **1)** Cartes à microprocesseur personnalisées destinées à des applications pour le grand public :<br>a) lorsque la capacité cryptographique est conçue et limitée pour servir uniquement avec les équipements relevant des types 2, 3 et 4 de la présente annexe, ou<br>b) lorsque la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur et qu'elle est spécialement conçue et limitée pour permettre la protection des données qui y sont stockées ;<br>**2)** Equipements de réception de radiodiffusion ou de télévision, à destination du grand public, dont la capacité de chiffrement est limitée à la facturation, la gestion ou la programmation, et où le déchiffrement est limité aux fonctions vidéo, audio ou de gestion technique.<br>**3)** Installations radioélectriques mobiles, destinées au grand public, dont les seules capacités de chiffrement sont celles mises en oeuvre par l'opérateur du réseau pour la protection du canal radio, et qui ne sont pas en mesure de procéder au chiffrement direct entre radioéquipements.<br>**4)** Equipements terminaux de téléphonie sans fil, destinés au grand public, qui ne sont pas capables de procéder au chiffrement direct de téléphone à téléphone<br>**5)** Equipements autonomes spécialement conçus et limités pour assurer la lecture de données audio-vidéo, sans capacité de chiffrement, et où le déchiffrement est limité aux informations audio, vidéo et de gestion technique. |
| **L'utilisation, l'exploitation, l'importation ou l'exportation du type de moyens de cryptographie :** | Equipements dotés de moyens de cryptographie transportés par une personne physique et lorsque l'équipement est destiné exclusivement à l'usage de cette personne. |
| **La fourniture l'importation, l'utilisation ou l'exploitation des types de moyens de cryptographie :** | **1)** Stations de base de radiocommunications cellulaires commerciales civiles, conçues pour assurer le raccordement d'équipements mobiles destinés au grand public, et qui ne permettent pas d'appliquer des capacités de chiffrement direct au trafic de données entre ces équipements mobiles.<br>**2)** Equipements, destinés au grand public, permettant d'échanger entre eux des données par radiocommunications, et lorsque les seules capacités cryptographiques de l'équipement sont conçues conformément aux normes de l'Institute of Electrical and Electronics Engineers suivantes : IEEE 802.15 et IEEE 802.11. |
| L'importation, l'exploitation et l'utilisation de moyens de | - mettant en oeuvre un algorithme cryptographique qui sont destinés exclusivement : |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| | |
|---|---|
| cryptographie : | a) à l'usage de la personne physique qui procède à son importation ou à son transfert, y compris par voie électronique ;<br>b) ou à des fins de développement, de validation ou de démonstration par la personne qui procède à son importation ou à son transfert, y compris par voie électronique. |
| La fourniture de prestations de cryptographie suivantes : | - Prestations de cryptographie visant à la mise en oeuvre des moyens de cryptographie correspondant aux types 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente annexe, sous réserve que la prestation ne consiste pas à délivrer des certificats électroniques sécurisés ou fournir d'autres services en matière de signature électronique. |
| L'utilisation et l'exportation des types de moyens de cryptographie suivants : | Tous moyens de cryptographie. |

**Décret n° 2-08-543 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) fixant les membres du conseil d'administration des archives du Maroc.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 69-99 relative aux archives promulguée par le dahir n° 1-07-167 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 26 de la loi susvisée n° 69-99 relative aux archives, la tutelle de l'Etat sur l'établissement « Archives du Maroc » est exercée par l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 28 de la loi susvisée n° 69-99 relative aux archives, le conseil d'administration des archives du Maroc est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet et comprend les membres suivants :

– l'autorité gouvernementale chargée de la culture ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée de la justice ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée de la communication ou son représentant ;

– le secrétariat général du gouvernement ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ou son représentant ;

– le directeur du Centre national de documentation relevant du Haut commissariat au plan ou son représentant ;

– le directeur de l'Ecole des sciences de l'information relevant du Haut commissariat au plan ou son représentant ;

– le directeur de la Bibliothèque nationale du Royaume ou son représentant.

Le président du conseil d'administration peut inviter à participer, de manière consultative, aux réunions de ce dernier, toute personne dont il juge la participation utile.

ART. 3. – La ministre de la culture et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de la culture,*

TOURIA KRAYTIF (JABRANE).

*Le ministre de l'économie et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-08-678 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des dispositions de la loi n°40-04 portant statut des crèches privées.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n°40-04 portant statut des crèches privées promulguée par le dahir n° 1-08-77 du 20 chaoual 1429 (20 Octobre 2008) ;

Vu le décret n° 2-07-1294 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de la jeunesse et des sports ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions de la loi susvisée n°40-04, on entend par « administration » l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse.

**Chapitre premier**

*Des autorisations d'ouverture, d'exploitation, d'extension ou de modification des crèches privées*

ART. 2. – La demande d'autorisation d'ouverture, d'exploitation, d'extension ou de modification des crèches privées doit être déposée, contre récépissé daté, auprès des services déconcentrés relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse dans le ressort territorial desquels se situe la crèche privée concernée.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 4 de la loi précitée n°40-04, la demande :

I. – d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une crèche privée doit être accompagnée d'un :

1 - Dossier administratif comprenant :

A – Les pièces relatives au fondateur :

1 – personne physique :

- extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique daté (e) de moins de 3 mois ;
- copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;
- le certificat négatif pour la dénomination choisie pour la crèche privée ;
- trois enveloppes timbrées ;
- deux (2) photographies récentes.

2 – personne morale de droit privé :

- copie certifiée conforme à l'original des statuts et copie du récépissé du dépôt desdits statuts au secrétariat-greffe du tribunal de première instance compétent ;
- procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle a été désigné le gérant ou l'administrateur de la personne morale ;
- les documents justifiant l'identité du représentant légal de la personne morale et les pouvoirs qui lui y sont dévolus ;
- copie ou extrait certifié conforme de l'inscription au registre du commerce ;
- le certificat négatif pour la dénomination choisie pour la crèche privée.

B – Les pièces relatives à la crèche privée :

- un plan définissant l'usage du bâtiment et de ses annexes approuvé par les autorités locales compétentes, à condition que ledit bâtiment se situe au rez-de-chaussée ;
- un certificat administratif sur la conformité du bâtiment au plan approuvé, le respect des conditions d'hygiène requises et qu'il ne constitue aucun danger pour la sécurité des enfants, se trouve dans un endroit convenable par rapport au quartier où il est situé et peut accueillir des enfants âgés de moins de quatre ans, délivré par l'autorité administrative locale compétente ;
- copie certifiée conforme à l'original du titre de propriété, du contrat de bail ou de convention de partenariat ou une autorisation écrite, dont la signature est légalisée, aux fins d'utilisation du local en tant que crèche privée ;
- état détaillé des différentes dépendances de l'établissement, précisant le nombre de salles et la capacité d'accueil de chacune d'elles et, le cas échéant, un état sur la cour extérieure des jeux et les équipements de jeux qui y sont installés.

C – Les pièces relatives au postulant au poste de directeur (trice) de la crèche privée :

Une demande d'autorisation pour la gestion d'une crèche privée accompagnée des documents suivants :

- curriculum vitae du (de la) directeur (trice) ;
- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme ou certificat d'enseignement requis ;
- copie certifiée conforme à l'original du ou des certificat (s) prouvant l'expérience professionnelle dans le domaine requis ;
- copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail conclu entre le (la) directeur (trice) et le fondateur, précisant les domaines d'intervention de chacune des parties ;
- une déclaration sur l'honneur du (de la) directeur (trice) dont signature est légalisée pour l'administration de la crèche privée ;
- extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique datée de moins de 3 mois ;
- copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;
- certificat de résidence ou carte de séjour pour le (la) directeur (trice) de nationalité étrangère ;
- un dossier médical comprenant les certificats médicaux attestant l'aptitude physique, mentale et psychique du postulant et les résultats des examens et les radiographies thoraciques ;
- deux (2) photographies récentes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D – Les pièces relatives à l'éducateur (trice) :

- curriculum vitae de l'éducateur (trice) ;
- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme ou certificat d'enseignement requis ;
- copie certifiée conforme à l'original du ou des certificat (s) prouvant l'expérience professionnelle dans le domaine requis ;
- copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail conclu avec le fondateur ;
- extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique datée de moins de 3 mois ;
- copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ou carte de séjour pour les éducateurs de nationalité étrangère ;
- dossier médical comprenant les certificats médicaux attestant l'aptitude physique, mentale et psychique de l'éducateur (trice) et les résultats des examens et les radiographies thoraciques ;
- deux (2) photographies récentes.

E – Les pièces relatives au reste des employés de la crèche privée :

- extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique datée de moins de 3 mois ;
- copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;
- certificat médical attestant l'aptitude physique et mentale de l'employé daté de moins de 3 mois ;
- deux (2) photographies récentes.

2 – Dossier pédagogique comprenant :

Le règlement intérieur de la crèche privée à créer portant signature légalisée, qui fixe notamment :

- les conditions d'admission des enfants et les documents devant être produits à l'administration de l'établissement par toute personne désirant inscrire son enfant dans une crèche privée, en particulier un dossier administratif et médical concernant l'enfant ;
- l'horaire du travail de la crèche privée ;
- l'emploi du temps-type pour les activités quotidiennes et les horaires des repas réservés aux enfants ;
- l'horaire réservé aux visites des parents et tuteurs des enfants à la crèche privée pendant son horaire d'ouverture ;
- les activités prévues pour l'exécution du programme des prestations de garde pédagogique destinées aux enfants ;
- les mesures à prendre lorsqu'un enfant tombe malade ou est victime d'un accident ou en cas de maladie contagieuse ou de survenance d'une épidémie dans la crèche privée ;
- les mesures préventives que les employés de la crèche privée doivent respecter.

3 – D'un dossier sanitaire comprenant :

- copie certifiée conforme à l'original du contrat conclu avec un médecin, pédiatre ou généraliste inscrit au tableau de l'ordre national des médecins et autorisé à exercer la médecine au Maroc ;
- un état sur les équipements sanitaires mis à la disposition des enfants de la crèche privée ;
- un relevé des médicaments nécessaires, disponibles dans la pharmacie de la crèche privée.

II. – d'autorisation d'extension de la crèche privée et/ou de modification de l'un de ses éléments doit être accompagnée :

- d'un plan d'extension et/ou de modification des locaux d'une crèche privée ou de construction d'une annexe, accompagné d'un dossier descriptif indiquant le nombre de salles à construire, leur affectation et la capacité d'accueil de chacune d'elles suivant les objectifs fixés dans ladite demande d'autorisation ;
- d'une liste des équipements, matériel et outillage éducatifs et pédagogiques ou autres relatifs à l'extension ou à la modification des locaux de la crèche privée ;
- d'un certificat de conformité des locaux objets d'extension ou de modification délivré par les autorités locales compétentes ;
- d'une copie certifiée conforme à l'original du titre de propriété, du contrat de bail ou de convention de partenariat ou une autorisation écrite portant signature légalisée aux fins d'occupation du local en tant que crèche privée.

ART. 4. – Tout dossier de demande d'autorisation d'ouverture, d'exploitation, de rénovation ou d'extension des crèches privées ou visant à apporter toute modification sur l'un de leurs éléments ou les deux à la fois, incomplet ou dont les pièces constitutives ne sont pas, selon le cas, conformes aux dispositions de l'article 3 ci-dessus fait l'objet d'un rejet motivé à l'occasion de son dépôt.

Pour ce qui est des dossiers de demandes d'autorisations retenus, l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse ou la personne déléguée par elle à cet effet est tenue de statuer sur lesdites demandes dans un délai n'excédant pas soixante jours à compter de la date du dépôt desdits dossiers.

En cas de refus d'octroi de l'autorisation précitée, le pétitionnaire doit être avisé, sans délai, des motifs de ce refus par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 5. – L'autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse doit notamment indiquer :

- en cas d'ouverture ou d'extension de la crèche privée ou de renouvellement de son autorisation : le nom du fondateur, le numéro et la date de délivrance de l'autorisation, la durée de sa validité, la dénomination et l'adresse et la capacité d'accueil de l'établissement qui doivent être portés sur tous les documents émanant de l'établissement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• en cas de modification : le nom du fondateur, le numéro et la date de délivrance de l'autorisation, la dénomination et l'adresse de l'établissement, l'élément fondamental de l'autorisation initiale objet de la modification et la nouvelle situation de l'établissement.

## Chapitre II

*Du directeur (trice) de la crèche privée*

ART. 6. – En application des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n°40-04, l'exercice des fonctions de directeur (trice) de la crèche privée est soumis aux conditions de qualification pédagogique et d'expérience professionnelle suivantes :

• une licence ou un diplôme reconnu équivalent avec une expérience professionnelle dans des établissements éducatifs, sanitaires, administratifs ou financiers d'une durée d'au moins une année justifiée par des certificats d'expériences ;

• diplôme du 1er cycle de l'enseignement supérieur ou un diplôme reconnu équivalent avec une expérience professionnelle dans des établissements éducatifs, sanitaires, administratifs ou financiers d'une durée d'au moins de deux années justifiée par des certificats.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n°40-04, toute personne assurant la fonction de directeur (trice) de la crèche privée doit, outre le fait de veiller au bon fonctionnement administratif, financier et pédagogique de la crèche, tenir :

1 – un registre sur lequel sont inscrits les prénoms, noms, date et lieu de naissance de chaque enfant, noms, adresses, professions, numéros de téléphones des personnes chargées, de façon effective et permanente, des affaires des enfants, le nom et le numéro de téléphone du médecin traitant de l'enfant et, le cas échéant, inscrire sur ce registre les prénoms, noms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de téléphone des éducateurs avec les noms des enfants qui sont sous leur garde. Sont également y inscrites la date d'admission de chaque enfant et la date de son départ de l'établissement ;

2 – un registre général sur lequel sont portées les observations et consignes du médecin de la crèche privée, ainsi que les observations et consignes des fonctionnaires et des agents publics légalement habilités à exercer le contrôle de l'établissement ;

3 – les dossiers médicaux du personnel de la crèche privée ;

4 – les dossiers personnels des enfants sur lesquels sont portées toutes les observations relatives à leur évolution physique et psyco-affective et leur adaptation à l'ambiance de la crèche privée ;

5 – les photographies des enfants inscrits à la crèche privée.

Le directeur doit également installer à l'entrée de l'établissement un tableau d'affichage sur lequel seront affichés de manière permanente le règlement intérieur, l'emploi du temps de l'année en cours, la liste des enfants inscrits à l'établissement.

## Chapitre III

*Des éducateurs et éducatrices*

ART. 8. – En application des dispositions du sixième paragraphe de l'article 20 de la loi susvisée n°40-04, l'exercice de la fonction d'éducateur (trice) dans une crèche privée est soumis aux conditions de qualification pédagogique et d'expérience professionnelle en matière d'éducation ou de santé suivantes :

– le baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent avec une expérience professionnelle dans un établissement éducatif ou sanitaire d'une durée d'au moins une année ;

– diplôme d'éducateur (trice) ou d' un certificat reconnu équivalent avec une expérience professionnelle dans un établissement éducatif ou sanitaire d'une durée d'au moins une année justifiée par des certificats délivrés par des établissements éducatifs ou de santé relevant de l'Etat ou autorisés par l'administration.

## Chapitre IV

*Du contrôle pédagogique, administratif et sanitaire*

ART. 9. – En application des dispositions du 2e et 3e alinéas de l'article 21 de la loi précitée n° 40-04, le contrôle pédagogique et administratif des crèches privées est exercé par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse.

A cet effet, l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse désigne les fonctionnaires assermentés prévus à l'article 27 de la loi précitée n°40-04 et habilités par elle à constater les infractions aux dispositions de la loi précitée.

Ces fonctionnaires doivent être choisis parmi des cadres appartenant à un grade classé au moins à l'échelle de classement n°10.

ART. 10. – Le médecin de la crèche privée est chargé notamment des missions suivantes :

– effectuer les visites médicales requises pour l'admission des enfants dans l'établissement ;

– effectuer des visites régulières à l'établissement ;

– prendre la décision d'écarter les enfants malades de l'établissement chaque fois que nécessaire et les autoriser à y retourner après s'être assuré de leur guérison ;

– prendre les mesures nécessaires en cas de survenance d'une maladie contagieuse dans l'établissement ;

ART. 11. – Le (la) directeur (trice) doit informer le médecin de la crèche privée ou le médecin traitant, dans le meilleur délai, chaque fois qu'un enfant est tombé malade ou est victime d'un accident et prendre les mesures qui s'imposent.

L'enfant qui présente des symptômes de maladie à son arrivée à la crèche privée doit être retourné à la personne qui l'a accompagné ou le garder et l'isoler du reste des enfants.

L'enfant ne peut être admis à la crèche privée durant toute la période de sa maladie qu'après accord du médecin de la crèche privée et selon les conditions fixées par lui.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Chapitre V**

*Les normes adoptées pour déterminer la capacité d'accueil dans l'autorisation d'ouverture et d'exploitation*

ART. 12. – En application des dispositions du 2e alinéa de l'article 6 de la loi précitée n°40-04, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation fixe le nombre maximum des enfants pouvant être accueillis par la crèche privée, selon les normes et les modalités fixées dans le présent chapitre et relatives à la capacité d'accueil, le taux d'encadrement et les équipements disponibles.

ART. 13. – La superficie requise pour chaque enfant est fixée comme suit :

1 – lors de l'accueil des enfants âgés de moins de 18 mois, la superficie pédagogique minimum requise est de 4 mètres carrés pour chaque enfant.

Cet espace est réparti au minimum en deux chambres séparées pour un nombre inférieur ou égal à 10 enfants. La première chambre est réservée aux jeux et la seconde à la récréation.

2 – lors de l'accueil des enfants âgés de 18 mois ou plus, la superficie pédagogique minimum requise est de 2,75 mètres carrés pour chaque enfant.

Cet espace peut être réparti en plusieurs salles. Chaque salle ne peut accueillir simultanément plus de 15 enfants, sauf en cas d'organisation d'activités spéciales.

ART. 14. – Le nombre minimum des éducateurs exigé pour la garde des enfants accueillis dans la crèche privée est de :

1 – éducateur (trice) pour 10 des enfants présents et âgés de moins de 18 mois ;

2 – éducateur (trice) pour 15 ou moins des enfants présents et âgés de plus 18 mois.

ART. 15. – Le propriétaire de la crèche privée doit mettre à la disposition des enfants des locaux équipés de :

1 – jeux, matériel pédagogique en adéquation avec l'âge et le nombre des enfants ;

2 – chaises et tables à la hauteur des enfants et en nombre suffisants ;

3 – couvertures pour les enfants ;

4 – lits ou couvertures spongieuses ;

5 – serviettes en quantité suffisante ;

6 – armoires fermées pour le rangement :

a) des nourritures ;

b) du matériel et produit de maintenance et de nettoyage ;

c) de la literie ;

d) des médicaments.

7 – ustensiles de cuisine, assiettes pour servir la nourriture, réfrigérateur et, le cas échéant, une machine à laver ;

8 – un four électrique ;

9 – stérilisateur des biberons ;

10 – baignoires collectives en adéquation avec l'âge des enfants ;

11 – des tables à langer et une poubelle pour les couches à jeter ;

12 – des étagères pour les jeux et le matériel à la portée des enfants ;

13 – des étagères ou des armoires pour y mettre les affaires des enfants ;

14 – un miroir incassable à grandes dimensions fixé sur l'un des mûrs de la salle ;

15 – tableau magnétique ;

16 – extincteur dont le volume et le nombre correspondant à la superficie de la crèche privée ;

17 – un parterre couvert d'une matière assurant la sécurité et la protection des enfants.

ART. 16. – La ministre de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre*

*de la jeunesse et des sports,*

NAWAL EL MOUTAWAKEL.

---

**Décret n° 2-08-712 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) modifiant le décret n° 2-95-805 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) pris pour l'application de la loi n° 47-95 portant réorganisation de la Caisse centrale de garantie.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 47-95 portant réorganisation de la Caisse centrale de garantie, promulguée par le dahir n° 1-96-107 du 21 rabii I 1417 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 40-07 promulguée par le dahir n° 1-08-96 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) ;

Vu le décret n° 2-95-805 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) pris pour l'application de la loi n° 47-95 portant réorganisation de la Caisse centrale de garantie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier aliéna de l'article 3 du décret susvisé n° 2-95-805 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) sont modifiées comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 3 (1er alinéa).* – Conformément aux dispositions « de la loi n° 47-95 susvisée, le conseil d'administration de la « Caisse centrale de garantie qui sera présidé par le Premier « ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à « cet effet comprend les membres suivants :

« – le ministre chargé des finances ou son représentant ;

« – le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche « maritime ou son représentant ;

« – le ministre chargé du transport ou son représentant ;

« – le ministre chargé de l'industrie ou son représentant ;

« – le ministre chargé des affaires économiques ou son « repésentant ;

« – le ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ou son « représentant ;

« – le président de la Fédération des chambres d'industrie, « de commerce et de services ou son représentant ;

« – le président de la Fédération des chambres d'agriculture « ou son représentant ;

« – le président de la Fédération des chambres d'artisanat « ou son représentant ;

« – le président de la Fédération des chambres des pêches « maritimes ou son représentant ;

« – le président du Groupement professionnel des banques « du Maroc ou son représentant ;

« – le président de la Confédération générale des entreprises « du Maroc ou son représentant. »

ART. 2. – Le ministre de de l'économie et des finances est chargé de l'exéuction du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

---

**Décret n° 2-09-51 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) habilitant le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique à fixer les mesures d'ordre administratif à prendre à l'encontre des contrevenants à la loi n° 06-00 formant statut particulier de l'enseignement scolaire privé.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 06-00 relative au statut particulier de l'enseignement scolaire privé promulguée par le dahir n° 1-00-202 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de la formation promulguée par le dahir n° 1-00-203 du 14 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-00-1015 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant application de la loi n° 06-00 relative au statut particulier de l'enseignement privé ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 06-00 formant statut particulier de l'enseignement scolaire privé, seront fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, les mesures d'ordre administratif que peuvent prendre les académies régionales de l'éducation et de la formation à l'encontre des contrevenants à ladite loi.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

---

**Décret n° 2-09-139 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la gestion des déchêts médicaux et pharmaceutiques**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 38 et 40 ;

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles premier, 2 et 50 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Objectifs, définitions*

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 38 et 40 de la loi n°28-00 susvisée, le présent décret fixe les modalités de tri, d'emballage, de collecte, de stockage, de transport, de traitement et d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques ainsi que les modalités de délivrance de l'autorisation de collecte et de transport de ces déchets.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

*Décontamination* : Opération d'élimination d'agents contaminants par un procédé physique, chimique ou biologique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*Expéditeur*: Personne physique ou morale génératrice ou détentrice de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 désignés à l'article 3 ci-dessous devant remettre ces déchets au collecteur transporteur ;

*Collecteur transporteur*: Personne physique ou morale chargée de prendre ou de recevoir les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 de l'expéditeur et de les remettre au destinataire ;

*Destinataire*: Personne physique ou morale recevant des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 en vue de leur valorisation ou de leur élimination ;

*Bordereau de suivi*: Formulaire accompagnant l'opération de transport de déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 ;

*Certificat d'acceptation préalable*: Document qui atteste l'acceptation du destinataire à recevoir des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 en vue de leur élimination ;

*Transport*: Opération de transfert des déchets médicaux et pharmaceutiques du lieu de production vers le lieu de valorisation ou d'élimination ;

*Médicament*: Produit considéré comme médicament au sens des articles 1er et 2 de la loi n° 17-04 susvisée, à l'exception du médicament radio-pharmaceutique visé à l'alinéa 9 de l'article 2 de ladite loi.

ART. 3. – Les déchets médicaux et pharmaceutiques sont classés selon leurs caractéristiques et leur nature comme suit :

***Catégorie 1 :***

*a)* Déchets comportant un risque d'infection du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou des toxines susceptibles de causer la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ainsi que les organes et tissus humains ou animaux non identifiables;

*b)* Matériel piquant ou tranchant destiné à l'abandon, qu'il ait été ou non en contact avec un produit biologique;

*c)* Produits et dérivés sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés, avariés ou périmés.

***Catégorie 2 :***

*a)* Médicaments et produits chimiques et biologiques non utilisés, avariés ou périmés;

*b)* Déchets cytostatique et cytotoxique

Toutefois, la gestion des déchets issus de l'utilisation des substances vénéneuses doit prendre en considération la législation applicable à ces substances.

***Catégorie 3 :***

Organes et tissus humains ou d'animaux aisément identifiables par un non spécialiste;

***Catégorie 4 :***

Déchets assimilés aux déchets ménagers.

ART. 4. – Les générateurs des déchets médicaux et pharmaceutiques sont tenus de mettre en place un système de gestion interne qui comprend notamment :

– la désignation d'une unité responsable de la gestion de ces déchets ;

– la disposition d'un personnel qualifié et formé à l'exercice des activités de gestion de ces déchets;

– la tenue d'un registre pour inscrire les quantités, la catégorie, l'origine des déchets produits, collectés, stockés et éliminés.

Toutefois, les générateurs produisant une quantité de déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 inférieure à dix (10) kg par jour peuvent se limiter à la désignation d'un responsable qualifié chargé de la gestion desdits déchets et la tenue d'un registre.

ART. 5. – Quel que soit le générateur des déchets médicaux et pharmaceutiques, la gestion de ces déchets comporte le tri à la source, l'emballage, le stockage et le cas échéant la collecte et le transport, le traitement et l'élimination de ces déchets.

## Chapitre 2

### *Modalités de tri, d'emballage et de stockage*

ART. 6. – Les déchets médicaux et pharmaceutiques sont dès leur génération triés selon leurs catégories et mis dans des sacs en plastique ou dans des récipients de couleurs différentes à usage unique répondant aux normes en vigueur, selon les modalités ci-après :

– Sacs en plastique résistants et étanches de couleur rouge pour les déchets des catégories 1-a et 1-c ;

– Récipients solides, hermétiquement fermés, de couleur jaune pour les déchets de catégorie 1-b ;

– Sacs en plastique résistants et étanches de couleur marron pour les déchets de catégorie 2 ;

– Récipients ou sacs en plastique de couleur blanche non transparente pour les organes et tissus humains ou d'animaux de la catégorie 3 ;

– Sacs en plastique résistants et étanches de couleur noire pour les déchets de catégorie 4.

ART. 7. – Le remplissage des sacs et récipients ne doit pas dépasser les trois quarts de leur capacité. Ils doivent porter une étiquette indiquant la source de production des déchets et la date de leur première mise en sacs ou récipients ainsi que la date de leur remplissage.

Après leur remplissage, les sacs et récipients sont scellés et mis dans des conteneurs séparés, réservés pour le stockage, selon la catégorie de déchets qu'ils contiennent.

ART. 8. – Les conteneurs utilisés pour le stockage des déchets de catégories 1 et 2 doivent être rigides, étanches, humidifuges, solides, résistants au claquage et à l'écrasement dans des conditions normales d'utilisation et conformes aux normes en vigueur.

Ils doivent porter une étiquette indiquant la catégorie de déchets qu'ils contiennent, la date de leur stockage et être hermétiquement fermés pour prévenir toute fuite durant leur transport.

Les conteneurs sont placés dans un lieu de stockage approprié, éloigné des unités génératrices des déchets, exclusivement accessible au personnel relevant de l'unité de gestion ou à la personne responsable mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – Le stockage des déchets médicaux et pharmaceutiques est effectué par l'unité de gestion de ces déchets ou par la personne responsable désignée, mentionnées à l'article 4 ci-dessus ou sous leur contrôle, selon les modalités ci-après :

- stockage des déchets en un emplacement assurant la protection contre les risques de putréfaction, d'infiltration ou les effets des vents, de la température ou de la pluie ;
- stockage des déchets de manière à prévenir l'accès des animaux ou la reproduction d'insectes ou de rongeurs ;
- verrouillage du lieu de stockage pour prévenir tout accès non-autorisé ;
- stockage des déchets des catégories 1, 2 et 3 de manière à empêcher leur décomposition, avec un système de réfrigération le cas échéant.

## Chapitre 3

*Procédure d'autorisation et modalités de transport*

**Section 1.** – Procédure d'autorisation

ART. 10. – En application de l'article 40 de la loi n° 28-00 précitée, l'autorisation de collecte et de transport des déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé après avis d'une commission composée des représentants des autorités gouvernementales chargées de la santé, du transport et de l'environnement.

Ladite commission peut demander tout document ou information jugés utiles pour apprécier la satisfaction aux conditions mentionnées à l'article 30 de la loi n°28-00 précitée.

Le renouvellement de l'autorisation est demandé trois (3) mois au moins avant la date de son expiration.

**Section 2.** – Modalités de collecte et de transport

ART. 11. – La collecte et le transport des déchets de catégorie 4, s'effectuent selon les modalités prévues à l'article 19 de la loi n° 28-00 précitée.

ART. 12. – La collecte et le transport des déchets des catégories 1 et 2 s'effectuent dans des conteneurs séparés portant une étiquette imperméable et à écriture indélébile indiquant la mention «Déchets Infectieux» et portant le symbole international du risque biologique ou la mention «risque chimique » et portant le symbole international du risque chimique.

L'étiquette doit comporter les informations suivantes :

- nom du générateur ou du transitaire ;
- nom du transporteur ;
- date d'expédition ;
- catégorie de déchets.

ART. 13. – Les dispositions législatives en vigueur en matière de transport des marchandises dangereuses, sont appliquées en ce qui concerne les modalités d'emballage des déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 ainsi qu'aux véhicules utilisés pour le transport desdits déchets.

ART. 14. – Le bordereau de suivi prévu à l'article 32 de la loi n°28-00 précitée doit être conforme au formulaire en annexe 1 du présent décret et établi en cinq (5) exemplaires.

Ce bordereau de suivi précise notamment la provenance, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination des déchets des catégories 1 et 2, les modalités de collecte, de transport, de stockage et d'élimination de ces déchets ainsi que les parties concernées par ces opérations.

L'expéditeur émet le bordereau de suivi et le remet après signature au collecteur-transporteur, qui le signe à son tour avant de le remettre au destinataire desdits déchets. Ce dernier, une fois son travail achevé, transmet copie de ce bordereau de suivi dûment signé à l'expéditeur.

Le collecteur-transporteur et le destinataire signent chacun le bordereau au moment où ils prennent en charge ces déchets.

L'expéditeur, le collecteur-transporteur et le destinataire gardent chacun une copie du bordereau signé. Ils établissent, chacun en ce qui le concerne, à la fin de chaque mois, un rapport d'activité qu'ils transmettent aux autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de la santé.

Les copies signées du bordereau de suivi sont tenues à la disposition des agents de contrôle pendant au moins cinq (5) ans.

ART. 15. – Avant d'expédier les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1et 2, l'expéditeur doit :

1 – Etiqueter les conteneurs des déchets conformément à l'article 13 précité ;

2 – S'assurer que le destinataire exploite une installation de stockage, de valorisation ou d'élimination dûment autorisée à recevoir les déchets à expédier;

3 – Communiquer au destinataire les renseignements prévus à la section A du bordereau de suivi ;

4 – S'assurer que le destinataire accepte de recevoir ces déchets. A cette fin, le destinataire envoie à l'expéditeur un certificat d'acceptation préalable, dont un formulaire-type est produit en annexe II du présent décret.

ART. 16. – L'expéditeur doit confier la collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 à un collecteur-transporteur titulaire de l'autorisation de collecte-transport visé à l'article 10 du présent décret.

Avant de remettre ces déchets au collecteur-transporteur, l'expéditeur doit :

1– Remplir la section A du bordereau de suivi ;

2 – S'assurer que le déchet est identifié au moyen d'une étiquette fixée sur le conteneur ;

3 – Faire signer le bordereau de suivi par le collecteur-transporteur lors du chargement et lui remettre un exemplaire dudit bordereau.

ART. 17. – Le collecteur-transporteur n'accepte les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 que si les conteneurs desdits déchets sont étiquetés, identifiés et accompagnés du bordereau de suivi et transportés vers une installation de valorisation ou d'élimination autorisée.

Il doit en outre :

1 – S'assurer que le type de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 mis dans les conteneurs correspond à celui indiqué dans la section A du bordereau de suivi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – Remplir et signer le bordereau de suivi relatif à ces déchets et en conserver une copie pendant le transport ;

3 – Transporter ces déchets dans un conteneur propre, étanche et fermé ou dans un compartiment de véhicule propre, étanche et fermé et qui est muni de soupapes et de robinets d'évacuation des eaux utilisées pour son nettoyage ;

4 – Transporter lesdits déchets vers le destinataire indiqué sur le bordereau de suivi;

5 – Avoir l'accord écrit du destinataire pour procéder au déchargement des déchets ;

6 – Aviser le destinataire lorsque la livraison intervient deux (2) jours, au moins, après la date qui lui est prévue ;

7 – Remettre le bordereau de suivi au destinataire et en garder un exemplaire signé.

ART. 18. – A l'arrivée des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2, le destinataire doit :

1 – Permettre le déchargement des déchets s'ils sont accompagnés du bordereau de suivi dûment complété ;

2 – Remplir et signer la partie du bordereau de suivi qui le concerne et en retourner copie à l'expéditeur ;

3 – Aviser immédiatement les autorités gouvernementales chargées de la santé et de l'environnement lorsqu'il n'a pas reçu les déchets deux (2) jours après la date prévue pour leur réception sur le bordereau de suivi ou lorsque le collecteur-transporteur l'avise que lesdits déchets ne seront livrés que deux (2) jours, au moins, après la date prévue ;

4 – Aviser immédiatement ces mêmes autorités lorsque le collecteur-transporteur se présente avec un chargement desdits déchets sans être muni du bordereau de suivi ;

5 – Prévenir l'expéditeur, en cas de refus de prise en charge desdits déchets sans délai, et lui renvoyer le bordereau de suivi mentionnant les motifs du refus ;

6 – Signaler par écrit immédiatement son refus motivé de prise en charge des déchets à l'autorité gouvernementale chargée de la santé qui en informe à son tour l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

## Chapitre 4

*Modalités de traitement et d'élimination*

ART. 19. – Les conteneurs et les véhicules ayant servi au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 doivent être nettoyés et décontaminés après chaque usage.

Les conteneurs à usage unique doivent être éliminés selon les mêmes modalités d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 qu'ils contiennent.

ART. 20. – Les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 sont traités et éliminés selon des procédés appropriés et reconnus en la matière.

Les organes et tissus d'origine humaine aisément identifiables par un non-spécialiste sont enterrés selon les rites religieux et la réglementation en vigueur.

Les organes et tissus d'origine humaine non identifiables sont traités et éliminés suivant les mêmes modalités de traitement et d'élimination des déchets infectieux de la catégorie 1-a.

ART. 21. – S'il est avéré que par un procédé de traitement obligatoirement agrée, les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 ne présentent plus de risque, ils peuvent être traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

## Chapitre 5

*Dispositions diverses*

ART. 22. – La gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques confiée à une tierce partie, fait l'objet d'un cahier des charges ou d'un contrat approuvés par l'autorité gouvernementale chargée de la santé. Un cahier des charges et un contrat type sont fixés conjointement par les autorités gouvernementales chargées de la santé et de l'environnement.

ART. 23. – Sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement :

– l'organisation et le fonctionnement du système de gestion interne des déchets mentionné à l'article 4 précité ;

– les règles de stockage des déchets médicaux et pharmaceutiques notamment celles relatives à la durée, aux caractéristiques et aux conditions d'entretien des locaux qui leurs sont destinés ;

– les techniques appropriées des différents procédés de traitement et d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 ;

– les modalités d'agrément, de mise en œuvre et de contrôle des appareils de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2.

Sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement les procédés de traitement et d'élimination des organes et tissus d'origine animale.

ART. 24. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et du transport et la ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'intérieur,*

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'équipement et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*La ministre de la santé,*

YASMINA BADDOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# Annexe I

## Bordereau de suivi de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2

<table>
<tr><td colspan="4">A- Expéditeur</td></tr>
<tr><td colspan="2">RAISON SOCIALE :<br>Adresse :<br>Téléphone :<br>Fax :<br>Responsable :<br>N° d'immatriculation :</td><td colspan="2">Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessous, que les déchets sont admis au transport et que les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies.<br>Date de remise au transport :<br>Visa :<br>Quantité remise au transport :<br>.....kg</td></tr>
<tr><td colspan="2">CODE DE CLASSIFICATION DU DECHET :</td><td colspan="2">Nom de la matière d'assimilation :</td></tr>
<tr><td colspan="4">CONSISTANCE DU DECHET ☐ SOLIDE ☐ BLOCS ☐ BOUE ☐ POMPAGE ☐ LIQUIDE ☐ GRANULES OU POUDRE ☐ POMPAGE RECHAUFFE</td></tr>
<tr><td colspan="4">TRANSPORT EN ☐ Fûts ☐ Benne ☐ Bonbonne ☐ Autre<br>nombre :</td></tr>
<tr><td colspan="2">ELIMINATION FINALE DU DECHET</td><td colspan="2">Installation prévue : N° du certificat d'acceptation préalable :<br>Adresse :</td></tr>
<tr><td colspan="4">B- Collecteur-transporteur</td></tr>
<tr><td>RAISON SOCIALE :<br>Adresse :<br>Téléphone :<br>Fax :</td><td>Ayant pris connaissance des indications ci dessus :<br>Date :<br>Visa :</td><td>STOCKAGE<br>Oui, Lieu :<br>Non</td><td>Quantité transportée<br>.....kg</td></tr>
<tr><td colspan="4">C- Destinataire</td></tr>
<tr><td>RAISON SOCIALE :<br>Adresse :<br>Téléphone :<br>Fax :<br>Responsable :</td><td>Refus de prise en charge le :<br>Motifs :<br>Visa :</td><td colspan="2">Déchets pris en charge le :<br>En vue de l'opération désignée ci-dessous :<br>Visa :<br>Quantité reçue :<br>.....kg</td></tr>
<tr><td colspan="4">OPERATION PREVUE SUR LE DECHET ☐ Valorisation ☐ Désinfection ☐ Autre ☐ Incinération ☐ Mise en décharge contrôlée ☐ traitement</td></tr>
<tr><td colspan="2">En cas de regroupement :<br>N° de cuve :<br>Destination finale du déchet :</td><td colspan="2">En cas de traitement :<br>Description du traitement :<br>Destination finale du déchet :</td></tr>
</table>

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# Annexe II

## Certificat d'acceptation préalable des déchets

(A REMPLIR PAR LE GENERATEUR)

GENERATEUR :
.....

ADRESSE :

☎ ✉

***IDENTIFICATION DES DECHETS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUE***

*TYPE* : ☐ *CATEGORIE1.* ☐ *CATEGORIE2*

*QUANTITE APPROXIMATIVE :*

**CODE DECHETS** IMPERATIF ☐☐☐☐☐☐

**DATES DE LIVRAISON :** ***à préciser.....*** *Matin* ☐ *Après-midi* ☐

***ELIMINATEUR :*** .....

***ACCORD***

*DECHETS ACCEPTES ?* *OUI* ☐ *NON* ☐

Signature et Cachet *DATE*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-09-165 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

## Chapitre premier

*La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP)*

### Section 1. – Conditions et modalités de désignation des membres de la CNDP

ARTICLE PREMIER. – La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel créée en vertu de l'article 27 de la loi n° 09-08 est désignée en abrégé par la « CNDP ».

ART. 2. – En application de l'article 32 de la loi n° 09-08, la CNDP est composée de sept (7) membres dont le président est nommé par le Roi et six (6) membres nommés également par le Roi et proposés comme suit

– deux membres par le Premier ministre ;

– deux membres par le président de la Chambre des représentants ;

– deux membres par le président de la Chambre des conseillers.

ART. 3. – Outre le président, les membres de la CNDP proposés en vue de leur désignation conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 09-08, sont choisis parmi des personnalités du secteur public ou privé qualifiées.

La CNDP doit comprendre parmi ses membres des personnalités qualifiées pour leur compétence dans les domaines juridique et judiciaire, des personnalités justifiant d'une grande expertise en matière informatique ainsi que des personnalités reconnues pour leur connaissance des questions touchant aux libertés individuelles.

Les membres de la CNDP sont choisis parmi les personnalités notoirement connues pour leur impartialité, leur probité morale, leur expertise et leur compétence.

ART. 4. – En cas de vacance, d'empêchement ou d'absence pour quelque cause que ce soit d'un membre de la Commission, il est pourvu dans les mêmes conditions, à son remplacement dans les 30 jours suivant celui où la vacance est constatée par le président de la CNDP.

Les membres de la CNDP nommés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal, achèvent le mandat des membres auxquels ils succèdent.

ART. 5. – Le président de la CNDP peut déléguer une partie de ses fonctions à un autre membre et au secrétaire général de la CNDP. Il préside les réunions de la CNDP ou délègue un autre membre à cette fin et le représente.

### Section 2. – Règles de fonctionnement de la CNDP

ART. 6. – La CNDP se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des membres, selon une périodicité précisée par son règlement intérieur et, en tout cas, au moins une fois par mois.

ART. 7. – Conformément à l'article 39 de la loi n° 09-08 susvisée, la CNDP établit son règlement intérieur qui fixe notamment les conditions de son fonctionnement et de son organisation, et ce dans un délai d'un mois après son installation et le communique au premier ministre ou à l'autorité gouvernementale qu'il désigne, pour approbation et publication au « Bulletin officiel ».

ART. 8. – Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNDP sont inscrits au budget du Premier ministre.

ART. 9. – La CNDP peut bénéficier de dons et legs d'organismes nationaux et internationaux publics ou privés.

ART. 10. – Le projet de budget de la CNDP est préparé par le secrétaire général. Avant son approbation par la CNDP, le projet de budget est soumis par le président de la CNDP au Premier ministre.

ART. 11. – Le président de la CNDP est ordonnateur de son budget. Il est assisté par le secrétaire général qui est sous ordonnateur pour les missions qui lui sont confiées par la loi n° 09-08.

### Section 3. – Administration de la CNDP

ART. 12. – L'administration de la CNDP est assurée par un secrétaire général sous l'autorité de son président.

ART. 13. – Le secrétaire général dirige les services administratifs et financiers de la CNDP et peut à ce titre, outre les pouvoirs qu'il exerce par délégation du président de la CNDP, signer tous actes et décisions d'ordre administratif. Il prépare et soumet pour approbation du président, le projet de budget de la CNDP.

ART. 14. – Le secrétaire général est chargé de prendre toute mesure nécessaire à la préparation et à l'organisation des travaux de la CNDP. Il est responsable de la tenue et de la conservation des dossiers et archives de la CNDP.

ART. 15. – Afin d'assurer la gestion de la CNDP, le secrétaire général dispose selon l'article 41 de la loi n° 09-08 d'un personnel administratif et technique composé de fonctionnaires des administrations publiques ou d'agents publics, qui peuvent être placés en position de détachement auprès de la CNDP, sur décision conjointe de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent et du président de la CNDP.

Les contrats de travail sont soumis à l'approbation du premier ministre pour le personnel recruté par voie contractuelle.

### Section 4. – Des pouvoirs d'investigation et de contrôle de la CNDP

ART. 16. – Pour l'accomplissement des pouvoirs d'investigation et d'enquête dont elle est investie en vertu de l'article 30 de la loi n° 09-08, la CNDP charge ses agents régulièrement commissionnés par le président et placés sous son autorité, de rechercher et contrôler, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes pris pour son application.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 17. – L'opération de contrôle, fait l'objet d'une décision de la CNDP qui précise :

1) le nom et l'adresse du responsable du traitement concerné ;

2) le nom de l'agent commissionné ou des agents chargés de l'opération ;

3) l'objet ainsi que la durée de l'opération.

ART. 18. – Aucun agent ne peut être désigné pour effectuer un contrôle auprès d'un organisme au sein duquel il a, au cours des 5 années précédant le contrôle, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions, une activité professionnelle ou un mandat électif.

ART. 19. – En cas d'opération de contrôle, le procureur du Roi territorialement compétent en est préalablement informé au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la date à laquelle doit avoir lieu le contrôle sur place. Cet avis précise la date, l'heure, le lieu et l'objet du contrôle.

Les personnes chargées du contrôle doivent présenter leur ordre de mission et, le cas échéant, leur habilitation à procéder auxdits contrôles.

ART. 20. – En application de l'article 66 de la loi n° 09-08 chaque contrôle, doit faire l'objet d'un procès-verbal qui énonce la nature, le jour, l'heure et le lieu des contrôles effectués. Le procès-verbal indique l'objet de l'opération, les membres de la CNDP ayant participé à celle-ci, les personnes rencontrées, le cas échéant, leurs déclarations, les demandes formulées par les contrôleurs ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

L'inventaire des pièces et documents dont, les personnes chargées du contrôle ont pris copie, est annexé au procès-verbal signé par les personnes chargées du contrôle et par le responsable soit des lieux, soit des traitements, soit par toute personne désignée par celui-ci.

ART. 21. – Les agents de la CNDP peuvent également, sur autorisation du procureur du Roi, procéder à la saisie des matériels objets de l'infraction.

La demande de l'autorisation précitée doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du procureur du Roi qui l'a autorisée.

ART. 22. – Les personnes chargées du contrôle peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir toute information ou justification utiles pour l'accomplissement de leur mission.

La convocation, adressée par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, doit parvenir au moins sept jours avant la date de l'audition.

La convocation rappelle à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

Le refus de répondre à une convocation des personnes chargées du contrôle doit être mentionné sur procès-verbal.

## Chapitre II

*Des avis, des autorisations et des déclarations*

### Section 1. – **Dispositions générales**

ART. 23. – La CNDP définit des modèles de déclaration, de demande d'avis et de demande d'autorisation et fixe la liste des annexes qui, le cas échéant, doivent être jointes.

ART. 24. – Les déclarations, demandes d'avis et demandes d'autorisation sont présentées par le responsable du traitement ou par la personne ayant qualité pour le représenter. Lorsque le responsable du traitement est une personne physique ou un service, la personne morale ou l'autorité publique dont il relève doit être mentionnée.

Les déclarations et demandes d'avis et d'autorisations sont adressées à la CNDP :

1) soit par lettre recommandée ;

2) soit remises au secrétariat de la commission contre reçu ;

3) soit par voie électronique, avec accusé de réception qui peut être adressé par la même voie.

La date de l'avis de réception, du reçu ou de l'accusé de réception électronique fixe le point de départ du délai :

- de 24 heures dont dispose la CNDP pour délivrer le récépissé de la déclaration en application de l'article 19 de la loi n° 09-08 susvisée ;
- de deux mois pour notifier son avis conformément à l'article 25 du présent décret. La décision par laquelle le président renouvelle ce délai est notifiée au responsable du traitement par lettre remise contre signature ;
- de deux mois fixé par l'article 28 du présent décret à la CNDP pour accorder l'autorisation mentionnée dans les articles 12 et 21 de la loi n° 09-08 susvisée ;
- de 8 jours dont dispose la CNDP pour notifier sa décision de soumettre le traitement au régime de la déclaration en application de l'article 20 de la loi n° 09-08 susvisée.

### Section 2. – **Des avis de la CNDP**

ART. 25. – La CNDP saisie dans le cadre de l'alinéa A de l'article 27 ainsi que dans le cadre de l'article 50 de la loi n° 09-08 susvisée, se prononce dans le délai de deux mois à compter de la date du jour de réception de la demande d'avis. Ce délai peut être prolongé d'un mois sur décision motivée du président de la CNDP.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à un mois à la demande du gouvernement ou du parlement.

### Section 3. – **De la déclaration**

ART. 26. – Lorsque la déclaration satisfait aux prescriptions de la loi n° 09-08 et de ses textes d'application. la CNDP délivre le récépissé prévu à l'article 19 de la loi susvisée.

La CNDP peut délivrer le récépissé de la déclaration préalable par voie électronique avec accusé de réception par la même voie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque le récépissé est délivré par voie électronique, le responsable du traitement peut en demander une copie sur support papier.

Section 4. – **Des autorisations**

ART. 27. – En application de l'article 21 de la loi n° 09-08 susvisée, les demandes d'autorisations préalables doivent préciser :

1) l'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est pas établi sur le territoire national, celles de son représentant dûment mandaté ;

2) la ou les finalités du traitement envisagé ainsi que sa dénomination et ses caractéristiques ;

3) les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;

4) les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;

5) la durée de conservation des informations traitées ;

6) le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;

7) les destinataires habilités à recevoir communication des données ;

8) la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;

9) les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données ;

10) l'indication du recours à un sous-traitant ;

11) les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays étranger.

Le responsable d'un traitement déjà déclaré ou autorisé introduit une nouvelle demande auprès de la CNDP, en cas de changement affectant les informations mentionnées à l'alinéa précédent. En outre, il doit informer la CNDP en cas de suppression du traitement.

ART. 28. – La CNDP se prononce dans un délai de deux mois (2) à compter de la réception de la demande d'autorisation. Toutefois, ce délai peut être prorogé une fois sur décision motivée de la CNDP. Lorsque la CNDP ne s'est pas prononcée dans ces délais, l'autorisation est réputée accordée.

## Chapitre III

*Dispositions particulières à certaines catégories de traitements*

Section 1. – **Les conditions de traitement des données génétiques et celles relatives à la santé**

ART. 29. – En application de l'article 12 alinéas 1-a et 1-c, et de l'article 21 alinéa 1 de la loi n° 09-08 susvisée, les traitements portant sur des données génétiques et celles relatives à la santé doivent faire l'objet dune autorisation de la CNDP.

ART. 30. – Les dossiers de demandes d'autorisation de traitements de données relatives à la santé adressés à la CNDP doivent comprendre :

1) l'identité et l'adresse du responsable du traitement et de la personne responsable du traitement, leurs titres, expériences et fonctions, les catégories de personnes qui seront appelées à mettre en œuvre le traitement ainsi que celles qui auront accès aux données collectées ;

2) lorsqu'il s'agit de recherche dans le domaine médical, le protocole de recherche ou ses éléments utiles, indiquant notamment l'objectif de la recherche, les catégories de personnes intéressées, la méthode d'observation ou d'investigation retenue, l'origine et la nature des données à caractère personnel recueillies et la justification du recours à celles-ci, la durée et les modalités d'organisation de la recherche, la méthode d'analyse des données ;

3) le cas échéant, les avis rendus antérieurement par des instances scientifiques ou éthiques ;

4) les caractéristiques du traitement envisagé ;

5) l'engagement du responsable du traitement de coder les données permettant l'identification des personnes intéressées ;

6) le cas échéant, la justification scientifique et technique de toute demande de dérogation à l'obligation de codage des données permettant l'identification des personnes intéressées, et la justification de toute demande de dérogation à l'interdiction de conservation desdites données au-delà de la durée nécessaire à la recherche.

Toute modification de ces éléments est portée à la connaissance de la CNDP.

Section 2. – **Traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques**

ART. 31. – En application de l'article 12 alinéa 1-b de la loi n° 09-08 susvisée, lorsque le responsable d'un traitement des données à caractère personnel communique ces dites données à un tiers, en vue d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, lesdites données sont, préalablement à leur communication, rendues anonymes ou codées par ledit responsable ou par tout organisme compétent.

ART. 32. – Les résultats du traitement des données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si :

1) la personne concernée a donné expressément son consentement ;

2) la publication des données à caractère personnel non anonymes et non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

ART. 33. – La CNDP est compétente pour se prononcer sur le caractère historique, statistique ou scientifique des données à caractère personnel.

## Chapitre IV

*Des droits des personnes*

Section 1. – **Dispositions communes**

ART. 34. –1) Les informations à fournir par le responsable du traitement, en application de l'article 5 de la loi n° 09-08 susvisée, peuvent être délivrées par tous moyens, notamment par :

– courrier électronique ou sur support papier ;

– affichage ou formulaire électronique ;

– annonce dans un support approprié ;

– ou bien, au cours d'un entretien individuel.

2) les codes, sigles et abréviations figurant dans les documents délivrés par le responsable de traitement en réponse à une demande doivent être explicités, si nécessaire sous la forme d'un lexique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 35. –1) Les demandes tendant à la mise en œuvre des droits prévus aux articles 7 à 9 de la loi n° 09-08 susvisée peuvent être présentées au responsable du traitement par écrit, par voie électronique ou sur place.

2) lorsqu'elles sont présentées par écrit au responsable du traitement, elles doivent être signées et accompagnées de la photocopie dune pièce d'identité et préciser avec exactitude l'objet de la demande.

3) lorsque le responsable du traitement n'est pas connu du demandeur, celui-ci peut adresser sa demande au siège de la personne morale, de l'autorité publique, du service ou de l'organisme dont il relève. La demande est transmise immédiatement au responsable du traitement.

ART. 36. –1) Lorsqu'une demande est présentée sur place, l'intéressé justifiant de son identité auprès du responsable du traitement, peut se faire assister d'un conseil de son choix.

La demande peut être également présentée par une personne spécialement mandatée à cet effet par l'intéressé, après justification de son mandat, de son identité et de l'identité du mandant.

2) Lorsque la demande relative au droit d'accès ne peut être satisfaite immédiatement conformément à l'article 7 de la loi n° 09-08 susvisée, il est délivré à son auteur un avis de réception, daté et signé avec la mention du motif du report de la réponse et le responsable du traitement saisit immédiatement la CNDP pour la fixation d'un délai de réponse.

3) Lorsque la demande rectification ne peut être satisfaite dans le délai de 10 jours conformément à l'alinéa a de l'article 8 de la loi n° 09-08 susvisée, il est délivré au demandeur un avis de réception, daté et signé et contenant le motif du report de la réponse. Dans ce cas le responsable du traitement saisit immédiatement la CNDP pour la fixation d'un délai de réponse.

ART. 37. – Si la demande est imprécise ou ne comporte pas tous les éléments permettant au responsable du traitement de procéder aux opérations qui lui sont demandées, celui-ci invite le demandeur à les lui fournir avant l'expiration des délais fixés dans l'article 7 et l'alinéa a de l'article 8 de la loi n° 09-08 et des textes pris pour son application.

La demande de compléments d'information suspend les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Section 2. – **Du droit d'accès**

ART. 38. – En application de l'article 7 de la loi n° 09-08, toute personne justifiant de son identité, a le droit d'être informée, sur les données la concernant faisant l'objet d'un traitement, soit en s'adressant directement au responsable du traitement, soit en adressant à ce dernier une demande écrite d'accès aux informations, signée et datée, quel que soit le support :

La demande écrite doit contenir : le nom, le prénom, la date de naissance, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité.

La demande d'accès aux informations contient en outre et dans la mesure où le demandeur dispose de ces informations :

1) tous les éléments pertinents concernant les données, tels que leur nature, les circonstances ou l'origine de la prise de connaissance du traitement de ces données ;

2) la désignation de l'autorité ou du service concerné.

ART. 39. – Si plusieurs responsables de traitement des données gèrent en commun un ou plusieurs fichiers, le droit d'accès aux informations peut être exercé auprès de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux soit considéré comme responsable de l'ensemble des traitements.

Si la personne sollicitée n'est pas autorisée à communiquer les informations demandées, elle doit transmettre la requête à qui de droit dans les meilleurs délais.

Section 3. – **Du droit de rectification**

ART. 40. – En application de l'article 8 de la loi n° 09-08 toute personne justifiant de son identité dispose d'un droit de rectification des données personnelles la concernant, soit en s'adressant directement au responsable du traitement, soit en adressant à la CNDP une demande écrite de rectification signée et datée, quel que soit le support :

La demande écrite doit contenir : le nom, le prénom, la date de naissance, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité du demandeur et énoncer clairement l'objet de la rectification.

La demande rectification des informations contient en outre et dans la mesure où le demandeur dispose de ces informations :

– tous les éléments pertinents concernant les données contestées, tels que leur nature, les circonstances ou l'origine de la prise de connaissance des données contestées, ainsi que les rectifications éventuellement souhaitées ;

– la désignation de l'autorité ou du service concerné.

ART. 41. – Lorsqu'une personne fait une demande en vue de rectifier ou de supprimer des données la concernant, le responsable du traitement ou la CNDP doit l'informer par écrit des dispositions prises.

ART. 42. – L'héritier dune personne décédée qui souhaite la mise à jour des données concernant le défunt doit, lors de sa demande, outre la justification de son identité, apporter la preuve de sa qualité d'héritier par la production d'un acte notarié ou d'un livret de famille.

Section 4. – **Du droit d'opposition**

ART. 43. – Lorsque des données à caractère personnel sont collectées par écrit auprès de la personne concernée, le responsable du traitement demande à celle-ci, sur le document lui servant de support pour collecter les données, si elle souhaite exercer le droit d'opposition prévu à l'article 9 de la loi n° 09-08 susvisée.

La personne concernée doit être en mesure d'exprimer son choix avant la validation définitive de ses réponses.

ART. 44. – Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée autrement que par écrit, le responsable du traitement demande à celle-ci, avant la fin de la collecte si elle souhaite exercer le droit d'opposition. Dans cette hypothèse, le responsable du traitement doit conserver la preuve que la personne concernée a eu la possibilité d'exercer son droit d'opposition.

ART. 45. – Le responsable du traitement auprès duquel le droit d'opposition a été exercé, informe sans délai de cette opposition tout autre responsable de traitement qu'il a rendu destinataire des données à caractère personnel qui font l'objet de l'opposition.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Chapitre V**

*Du transfert des données à caractère personnel vers un pays étranger*

ART. 46. – Les demandes de transfert des données à caractère personnel vers un pays étranger offrant un niveau de protection suffisant au sens de l'article 43 de la loi n° 09-08 susvisée doivent contenir, les indications suivantes :

1) les nom et adresse de la personne communiquant les données ;

2) les nom et adresse du destinataire des données ;

3) le nom et la description complète du fichier ;

4) les catégories de données personnelles transférées ;

5) les personnes concernées et leur nombre approximatif ;

6) le but du traitement des données effectué par le destinataire ;

7) le mode et la fréquence des transferts envisagés ;

8) la date du premier transfert.

ART. 47. – Lorsqu'en vertu de l'article 44 de la loi n° 09-08 susvisée, le responsable du traitement envisage un transfert de données à caractère personnel vers un pays qui ne figure pas dans la liste fixée par la CNDP prévue à l'article 43 de la même loi et qu'il invoque pour justifier ce transfert l'une des dérogations prévues aux 1° et 2e alinéa de l'article 44 de la loi n° 09-08 susvisée, il indique à la CNDP, outre les informations prévues à l'article précédent, le cas précis de dérogation qu'il invoque à l'appui de sa demande.

ART. 48. – Lorsqu'en application du 3e alinéa de l'article 44 de la loi n° 09-08 susvisée, le responsable du traitement envisage un transfert de données à caractère personnel qui requiert une autorisation expresse de la CNDP, il précise à la CNDP, outre les informations prévues à l'article 44 du présent décret, les mesures ou le dispositif destinés à garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Concernant les autorisations de transfert, la CNDP se prononce, selon la procédure régissant les autorisations, prévue par la loi n° 09-08 susvisées et ces textes d'application.

ART. 49. – Toute modification des informations mentionnées aux articles 46, 47 et 48 du présent décret doit être portée à la connaissance de la CNDP dans un délai de 8 jours ouvrables.

ART. 50. – Le transfert, prévu au sein d'un groupe d'entreprises ou à l'adresse de plusieurs destinataires pour les mêmes catégories de données et les mêmes finalités, peut faire l'objet d'une déclaration commune.

ART. 51. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

---

**Décret n° 2-07-1237 du 1er joumada II 1430 (26 mai 2009) modifiant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et compltété ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 14 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 17, 41 et 86 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 17.* – Chaque poste comptable dispose d'une seule « caisse et en cas de besoin, d'un compte courant postal ou d'un « compte de dépôt au Trésor .

« En aucun cas l'intitulé du compte courant postal ou du « compte de dépôt au Trésor ne peut être libellé au nom « personnel du comptale. »

« *Article 41.* – Le paiement est l'acte ..... de sa dette.

« Sous réserve des exceptions prévues par les lois et « règlement le paiement ne peut intervenir avant, soit l'exécution « du service, ..... d'allocation.

« Par dérogation au principe de l'exécution du service « prévu à l'alinéa précédent, il peut être procédé au paiement :

« – des dépenses relatives aux abonnements à des journaux, « périodiques et revues spécialisées ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – pour l'accès à des bases de données en ligne ;

« – à la commande d'achat d'ouvrages à l'unité.

« Toutefois, des acomptes..... »

*(la suite sans modification)*

« *Article 86.* – Les ordonnances de paiement ou mandats « dûment justifiés sont émis dès réalisation du service fait et au « plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent ladite « réalisation. Ils sont transmis par l'ordonnateur au comptable « assignataire appuyés des justifications correspondantes.

« Ces ordonnances de paiement sont récapitulées sur des « bordereaux d'émission et, le cas échéant, sur support « électronique qu'il communique au comptable assignataire.

« Le comptable assignataire dispose, pour apposer son visa « ou le suspendre, d'un délai de (5) jours pour les dépenses du « personnel et de quinze (15) jours pour les autres catégories de « dépenses à compter de la date de réception des bordereaux « d'émission et des ordonnances de paiement.

« En cas de visa, le comptable conserve les ordonnances de « paiement et les justifications correspondantes prévues par la « réglementation en vigueur. Il renvoie à l'ordonnateur les ordres « de paiement payables en numéraire pour remise à leurs « bénéficiaires, appuyés de leurs bordereaux d'émission. Il lui « renvoie également les bordereaux d'émission relatifs aux « paiements par virement dûment annotés de la mention de « virement. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 90 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) sont abrogées.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er juillet 2009.

*Fait à Rabat, le 1er joumada II 1430 (26 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

---

**Décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 5, 25, 26, 28, 32, 43, 48, 50, 51, 52 et 54 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le seuil des emprunts prévu à l'article 5 de la loi n° 41-05 susvisée, au-delà duquel un organisme de placement en capital-risque (OPCR) ne peut procéder à des emprunts, est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM).

La liste des institutions financières, prévue au même article 5, est fixée par décision du ministre chargé des finances.

ART. 2. – Pour l'application du 2e paragraphe du premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 41-05 précitée, le montant mininum du capital social d'une société de gestion d'OPCR peut être fixé à un montant supérieur par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du CDVM.

ART. 3. – Pour l'application du premier et du 2e alinéas de l'article 26 de la loi n° 41-05 précitée, l'agrément de toute société de gestion d'OPCR est accordé ou refusé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du CDVM.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 41-05 précitée, l'agrément de toute société de gestion d'OPCR est retiré par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du CDVM.

ART. 4. – Les règles comptables des OPCR, prévues au 5e paragraphe du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 41-05 précitée, sont approuvées par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du conseil national de la comptabilité.

ART. 5. – Les modalités de calcul de la commission annuelle à laquelle les OPCR sont assujettis au profit du CDVM, prévues au premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 41-05 précitée, sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du CDVM.

Le taux et les modalités de règlement de la commission, ainsi que le taux de la majoration en cas de défaut de paiement, prévus au deuxième alinéa du même article 48, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du CDVM.

ART. 6. – Les statuts de l'association marocaine des investisseurs en capital (AMIC), visés à l'article 50 de la loi n° 41-05 précitée, ainsi que toute modification y relative, doivent être approuvés par décision du ministre chargé des finances, après avis du CDVM.

ART. 7. – Pour l'application du 2e alinéa des articles 43, 51, 52, ainsi que de l'article 54 de la loi n° 41-05 précitée, il faut entendre par administration le ministre chargé des finances.

ART. 8. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-08-124 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) désignant les professions ou activités exclues du régime du bénéfice forfaitaire en vertu des dispositions de l'article 41 du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 du chapitre III du titre II relatif à l'impôt sur le revenu, du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006),

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du 1° de l'article 41 du chapitre III du titre II relatif à l'impôt sur le revenu, du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), les professions ou activités exclues du régime du bénéfice forfaitaire sont les suivantes :

– Administrateurs de biens ;
– Agents d'affaires ;
– Agents de voyages ;
– Architectes ;
– Assureurs ;
– Avocats ;
– Changeurs de monnaies ;
– Chirurgiens ;
– Chirurgiens-dentistes ;
– Commissionnaires en marchandises ;
– Comptables ;
– Conseillers juridique et fiscal ;
– Courtiers ou intermédiaires d'assurances ;
– Editeurs ;
– Entrepreneurs de travaux divers ;
– Entrepreneurs de travaux informatiques ;
– Entrepreneurs de travaux topographiques ;
– Experts en toutes branches ;
– Experts-comptables ;
– Exploitants d'auto-école ;
– Exploitants de salles de cinéma ;
– Exploitants de clinique ;
– Exploitants de laboratoire d'analyses médicales ;
– Exploitants d'école d'enseignement privé ;
– Géomètres ;
– Hôteliers ;
– Imprimeurs ;
– Ingénieurs conseils ;
– Interprètes, traducteurs ;
– Kinésithérapeutes ;
– Libraires ;
– Lotisseurs et promoteurs immobiliers ;
– Loueurs d'avions ou d'hélicoptères ;
– Mandataires négociants ;
– Marchands de biens immobiliers ;
– Marchands en détail d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie ;
– Marchands en gros d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie ;
– Marchands exportateurs ;
– Marchands importateurs ;
– Médecins ;
– Notaires ;
– Pharmaciens ;
– Prestataires de services informatiques ;
– Prestataires de services liés à l'organisation des fêtes et réceptions ;
– Producteurs de films cinématographiques ;
– Radiologues ;
– Représentants de commerce indépendant ;
– Tenants un bureau d'études ;
– Topographes ;
– Transitaires en douane ;
– Vétérinaires.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-89-590 du 4 joumada I 1410 (4 décembre 1989) portant désignation des professions ou activités exclues du régime du bénéfice forfaitaire en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-08-125 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) relatif aux modalités d'évaluation des éléments du stock à transférer de la société absorbée à la société absorbante.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 162-III du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété par l'article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 162-III du code général des impôts susvisé, les modalités d'évaluation des éléments du stock à transférer de la société absorbée à la société absorbante sont fixées par le présent décret.

ART. 2. – La valeur d'origine retenue pour l'évaluation des éléments du stock à transférer de la société absorbée à la société absorbante est le prix de revient initial inscrit à l'actif de la société absorbée.

Les sociétés absorbantes ayant opté pour l'évaluation des éléments du stock selon cette valeur d'origine doivent produire :

1 – un état détaillé des éléments évalués à joindre à la convention de fusion. Cet état doit faire ressortir la nature, la quantité, la superficie ou le volume de ces éléments, leur année d'acquisition ainsi que leur valeur d'origine ;

2 – un état de suivi des éléments évalués à joindre aux pièces annexes devant accompagner la déclaration du résultat fiscal de la société absorbante prévue à l'article 20-I du code général des impôts précité. Cet état doit faire ressortir :

– le stock initial ;

– les sorties de stocks au cours de l'exercice et leur affectation ;

– le stock final en fin d'exercice.

ART. 3. – Les sociétés absorbantes ayant opté pour l'évaluation des éléments du stock selon le prix du marché doivent produire en plus des états prévus à l'article 2 ci-dessus, une note explicative faisant ressortir le mode d'évaluation de ces éléments.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-132 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris en application des articles 6 et 31 du code général des impôts.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié par l'article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007), notamment les articles 6 et 31 du code précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'imposition temporaire au taux réduit de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu prévue respectivement aux articles 6 (II-C-1°-a) et 31 (II-B-1°) du code général des impôts susvisé s'applique aux entreprises et contribuables qui exercent leurs activités dans les préfectures et provinces suivantes :

– Al Hoceima ;

– Berkane ;

– Boujdour ;

– Chefchaouen ;

– Es-Semara ;

– Guelmim ;

– Jerada ;

– Laâyoune ;

– Larache ;

– Nador ;

– Oued-Ed-Dahab ;

– Oujda - Angad ;

– Tan-Tan ;

– Taounate ;

– Taourirt ;

– Tata ;

– Taza ;

– Tétouan.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-98-520 du 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) pris en application de l'article 4 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et l'article 11 *bis* de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-08-457 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) modifiant le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du Comité consultatif des assurances ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du 1er alinéa de l'article 49 du décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 49 (1er alinéa).* – L'agrément du ministre chargé « des finances est accordé à Barid Al-Maghrib, aux banques « agréées et aux associations de micro-crédit visés au 1er alinéa « de l'article 306 de la loi n° 17-99 précitée, pour présenter les « opérations d'assurances à travers leur réseau d'agences. »

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'article 58 du décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) susvisé.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-02-166 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002), telle que modifiée et complétée par la loi susvisée n° 01-07 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La demande de la licence de gestion des résidences immobilières de promotion touristique, prévue à l'article 6 de la loi susvisée n° 01-07 doit être établie en trois exemplaires selon un formulaire fourni par le ministère chargé du tourisme.

Elle est adressée par le représentant légal de la société de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, audit ministère ou y est déposée, contre récépissé, assortie :

*a)* des pièces suivantes relatives à la société de gestion :

1 – un exemplaire des statuts de la société de gestion ;

2 – une copie du contrat conclu entre la société de promotion et la société de gestion, le cas échéant ;

3 – une copie du certificat d'inscription au registre de commerce de la société de gestion ;

4 – un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique du représentant légal de la société, délivré depuis moins de trois mois ;

5 – une copie du diplôme du représentant légal de la société ou l'original de l'attestation justifiant de ses aptitudes professionnelles telles que fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme ;

6 – la liste du personnel et ses qualifications.

L'exemplaire et les copies cités aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 ci-dessus doivent être certifiés conformes aux originaux.

*b)* des pièces relatives à chaque résidence immobilière de promotion touristique lorsque celle-ci est déjà identifiée par la société de gestion :

- le plan des aménagements intérieurs ;
- la liste du mobilier et équipements des résidences immobilières de promotion touristique ;
- la liste du personnel et ses qualifications ;
- un jeu des plans d'architecture ne varietur des résidences immobilières de promotion touristique définissant les parties individuelles et communes et précisant les unités de logement relevant du pourcentage fixé à l'article premier de la loi précitée n° 01-07 ;
- la décision de classement technique provisoire ou de classement d'exploitation selon le cas ;
- une attestation de la capacité financière de la société de gestion pour l'équipement des unités de logement, les parties communes ainsi que pour le bon fonctionnement de la résidence immobilière de promotion touristique, conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 61-00.

ART. 2. – Les conditions d'aptitude professionnelle du représentant légal de la société de gestion sont fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 01-07, la licence prévue à l'article premier ci-dessus est délivrée, à titre provisoire, à la société pour une durée maximum de six mois.

Au cours de cette période, la société de gestion doit poursuivre toutes les démarches administratives, commerciales, ainsi que celles de gestion liées au recrutement et à l'organisation de la société, et toute autre action nécessaire à la bonne réalisation de son activité.

En application du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi précitée n° 01-07, la licence définitive est délivrée à la société après production des documents suivants pour chacune des résidences immobilières de promotion touristique prise en gestion par elle :

- une caution ou une attestation d'assurance telle que définie par l'article 6 paragraphe *b)* de la loi précitée n° 01-07 ;
- l'original de l'attestation d'assurance couvrant les risques d'incendie, de vol des effets des clients et de responsabilité civile.

Lesdits documents devront être complétés par l'ensemble des pièces relatives à chaque résidences immobilières de promotion touristique telles que définies au *b)* de l'article premier, dans le cas où la société de gestion ne les aurait pas préalablement produits.

Les engagements de la société vis-à-vis des copropriétaires prennent effet à compter de la date de délivrance de la licence définitive.

Pour toute prise en gestion d'une nouvelle résidence immobilière de promotion touristique, la société de gestion doit également produire l'ensemble des documents énumérés à l'article premier *b)* et au troisième alinéa du présent article, au ministère chargé du tourisme, dans un délai de 30 jours, qui prend, le cas échéant, une décision modificative conformément à l'article 6 de la loi précitée n° 01-07.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 01-07, les licences provisoires et définitives sont délivrées par le ministre chargé du tourisme, après avis d'un comité technique consultatif composé :

- du directeur des entreprises et activités touristiques au ministère chargé du tourisme, président ;
- du représentant du ministère de l'intérieur ;
- du délégué du tourisme du lieu d'implantation de la résidence ;
- du président de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière ou son représentant ;
- du chef de la division des établissements touristiques au ministère chargé du tourisme qui assure le secrétariat permanent du comité.

Le comité consultatif pourra s'adjoindre pour avis, toute personne dont la compétence pourra lui être utile.

Le comité consultatif est également saisi pour avis par le ministère chargé du tourisme préalablement à toute décision de retrait de la licence.

ART. 5. – Le comité se réunit autant de fois que de besoin, sur convocation de son président.

Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

ART. 6. – La licence comporte un numéro, la raison sociale et l'adresse de la société, le nom du représentant légal de la société de gestion, le numéro de registre de commerce et la liste des résidences immobilières de promotion touristique gérées par elle.

ART. 7. – Le montant du cautionnement prévu à l'article 6 de la loi précitée n° 07-01, qu'il soit en numéraire, qu'il résulte d'une caution bancaire ou qu'il soit couvert par une assurance, ne peut être inférieur à la somme de trois mois de loyers fixes relatifs à chaque unité sise dans chaque résidence immobilière de promotion touristique dont la gestion est assurée par la société.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ART. 8. – Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement en numéraire, il doit être déposé de façon permanente et ininterrompue à la Caisse de dépôt et de gestion.

Lorsque le cautionnement résulte d'une caution bancaire ou est couvert par une assurance, la société de gestion doit justifier annuellement son renouvellement à l'administration chargée du tourisme.

Le cautionnement ne peut jouer que sur décision de justice.

ART. 9. – En cas de cessation d'activité de la société de gestion, la restitution de la caution en numéraire, bancaire ou sous forme d'assurance, s'effectue sur autorisation du ministre chargé du tourisme, trois mois après justification de la radiation de l'inscription au registre du commerce.

ART. 10. – Le contrat de bail type entre l'acquéreur d'une unité de logement sise dans une résidence immobilière de promotion touristique et la société de gestion de ladite résidence, visé à l'article 10 de la loi précitée n° 01-07, est édicté par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ART. 11. – La demande de l'autorisation de conversion en résidences immobilières de promotion touristique, des résidences hôtelières classées en application de la loi précitée n° 61-00, visée à l'article 25 de la loi précitée n° 01-07 est adressée, par le propriétaire de la résidence hôtelière, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère chargé du tourisme, ou y est déposée, contre récépissé, assortie des pièces suivantes :

- un jeu des plans d'architecture ne varietur de la résidence définissant les parties individuelles et communes et précisant les unités de logement relevant du pourcentage fixé à l'article premier de la loi précitée n° 01-07 ;
- la décision de classement d'exploitation en tant que résidence hôtelière ;
- une fiche technique descriptive du projet de conversion ;
- accord de principe de la société de gestion disposée à prendre en gestion ladite résidence une fois convertie en résidence immobilière de promotion touristique.

L'autorisation est délivrée par le ministre chargé du tourisme, lorsque la résidence objet de la conversion remplie les conditions fixées par la loi précitée n° 01-07.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La décision de classement d'exploitation de la résidence en tant que résidence immobilière de promotion touristique est prononcée après la délivrance de l'autorisation visée à l'alinéa ci-dessus et conformément aux dispositions de la loi précitée n° 61-00 et des textes pris pour son application.

ART. 12. – Pour l'application des dispositions de l'article 24 de la loi précitée n° 01-07, les copropriétaires des résidences immobilières à vocation touristique qui désirent les convertir en résidences immobilières de promotion touristique, doivent en informer le délégué du ministère du tourisme du lieu de situation de la résidence concernée, en lui adressant une demande de conversion par lettre recommandée, ou en la déposant auprès de lui, contre récépissé, assortie des documents suivants :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires de la résidence décidant sa conversion en résidence immobilière de promotion touristique ;
- la liste nominative des copropriétaires ;
- une fiche technique descriptive du projet de conversion ;
- un jeu des plans d'architecture ne varietur de la résidence définissant les parties individuelles et communes et précisant les unités de logement relevant du pourcentage fixé à l'article premier de la loi précitée n° 01-07 ;
- les plans des aménagements intérieurs.

La décision de classement d'exploitation de la résidence en tant que résidence immobilière de promotion touristique est prononcée conformément aux dispositions de la loi précitée n° 61-00 et des textes pris pour son application lorsque la gestion de la résidence est confiée à une société de gestion titulaire d'une licence.

ART. 13. – Le ministre du tourisme et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat,*

MOHAMED BOUSSAID.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

---

**Décret n° 2-08-681 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-02-640 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives au résidences immobilières de promotion touristiques et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu le décret n° 2-02-640 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-02-176 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 10, et 13 du décret susvisé n° 2-02-640, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – Les établissements touristiques définis « à l'article 2 de la loi susvisée n° 61-00 sont classés dans les « catégories suivantes :

« 1° Hôtels : .....

« 2° Motels : .....

« 3° Résidences touristiques : .....

« – 1re catégorie ;

« – 2e catégorie ;

« – 3e catégorie.

« 3° *bis* résidences immobilières de promotion touristique :

« – 1re catégorie ;

« – 2e catégorie ;

« – 3e catégorie.

« 4° Hôtels club :

« – 1re catégorie ;

« – 2e catégorie ;

« – 3e catégorie.

« 5° Auberges : .....

« *Article 10.* – Les décisions du wali de la région ..... « après avis d'une commission consultative dite « Commission « nationale de classement » composée comme suit :

« – le directeur des entreprises et des activités touristiques au « ministère chargé du tourisme, président ;

« – le chef de la division des établissements touristiques « au ministère chargé du tourisme, vice président chargé « de remplacer le président en cas d'absence ou « d'empêchement ;

« – le directeur de la coordination des affaires économiques « au ministère de l'intérieur ou son représentant ;

« – le président de la Fédération nationale de l'industrie « hôtelière ou son représentant ;

« – le président de la Fédération nationale des restaurateurs « ou son représentant.

« La commission peut faire appel..... »

*(La suite sans modification.)*

« *Article 13.* – En application de l'article 34 de la loi « précitée n° 61-00, l'installation du bivouac est subordonnée à « l'octroi d'une autorisation délivrée, au plus tard, dans la « semaine qui suit la date du dépôt de la demande visée à « l'article 12 ci-dessus, par le gouverneur concerné, après avis « d'une commission qui se compose comme suit :

« .....

« ..... »

*(La suite sans modification.)*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre du tourisme et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat,*

MOHAMED BOUSSAID.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

---

**Décret n° 2-09-319 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier (alinéa 1) et 2 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier (alinéa 1).* – Le Royaume est divisé en « dix-sept (17) wilayas groupant soixante-deux (62) provinces, « treize (13) préfectures et huit (8) préfectures d'arrondissements, « ainsi qu'en communes urbaines et rurales.

« *Article 2.* – Les wilayas, les préfectures, les préfectures « d'arrondissements et les provinces formant chaque wilaya « sont fixées comme suit :

« – La wilaya de la région de Rabat - Salé - Zemmour - « Zaër qui comprend :

« la préfecture de Rabat ;

« la préfecture de Salé ;

« la préfecture de Skhirate – Témara ;

« et la province de Khémisset.

« – La wilaya de la région du Grand Casablanca qui comprend :

« la préfecture de Casablanca qui englobe :

« • la préfecture d'arrondissements de Casablanca - Anfa ;

« • la préfecture d'arrondissements d'Al Fida - Mers Sultan ;

« • la préfecture d'arrondissements d'Aïn Sebaâ - Hay « Mohammadi ;

« • la préfecture d'arrondissement de Hay Hassani ;

« • la préfecture d'arrondissement d'Aïn Chock ;

« • la préfecture d'arrondissements de Sidi Bernoussi ;

« • la préfecture d'arrondissements de Ben M'Sick ;

« • la préfecture d'arrondissements de Moulay Rachid ;

« la préfecture de Mohammadia ;

« la province de Nouaceur ;

« et la province de Médiouna.

« – La wilaya de la région du Souss - Massa - Drâa qui comprend :

« la préfecture d'Agadir – Ida – Ou - Tanane ;

« la préfecture d'Inezgane - Aït Melloul ;

« la province de Chtouka - Aït Baha ;

« la province de Taroudannt ;

« la province de Tiznit ;

« la province d'Ouarzazate ;

« la province de Zagora ;

« la province de Tinghir ;

« et la province de Sidi Ifni.

« – La wilaya de la région de Taza - Al Hoceima - Taounate « qui comprend :

« la province d'Al Hoceima ;

« la province de Taza ;

« la province de Taounate ;

« et la province de Guercif.

« – La wilaya de la région de Tadla - Azilal qui comprend :

« la province de Béni Mellal ;

« la province d'Azilal ;

« et la province de Fquih Ben Salah.

« – La wilaya de la région de Fès - Boulemane qui comprend :

« la préfecture de Fès ;

« la province de Moulay Yacoub ;

« la province de Sefrou ;

« et la province de Boulemane.

« – La wilaya de la région de Guelmim - Es-Semara qui « comprend :

« la province de Guelmim ;

« la province de Tata ;

« la province d'Assa – Zag ;

« la province d'Es – Semara ;

« et la province de Tan - Tan.

« – La wilaya de la région de Gharb - Chrarda - Béni « Hssen qui comprend :

« la province de Kénitra ;

« la province de Sidi Kacem ;

« et la province de Sidi Slimane.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – La wilaya de la région de Laâyoune - Boujdour - Sakia « El Hamra qui comprend :

« la province de Laâyoune ;

« la province de Boujdour ;

« et la province de Tarfaya.

« – La wilaya de la région de Marrakech - Tensift - Al « Haouz qui comprend :

« la préfecture de Marrakech ;

« la province de Chichaoua ;

« la province d'Al Haouz ;

« la province d'El Kelâa des Sraghna ;

« la province d'Essaouira ;

« et la province de Rehamna.

« – La wilaya de la région de Méknès - Tafilalet qui comprend :

« la préfecture de Meknès ;

« la province d'El Hajeb ;

« la province d'Ifrane ;

« la province de Khénifra ;

« la province d'Errachidia ;

« et la province de Midelt.

« – La wilaya de la région d'Oued Ed-Dahab – Lagouira « qui comprend :

« la province d'Oued Ed-Dahab ;

« et la province d'Aousserd.

« – La wilaya de la région de l'Oriental qui comprend :

« la préfecture d'Oujda -Angad ;

« la province de Jerada ;

« la province de Berkane ;

« la province de Taourirt ;

« la province de Figuig ;

« la province de Nador ;

« et la province de Driouch.

« – La wilaya de la région de Doukkala - Abda qui comprend :

« la province de Safi ;

« la province d'El Jadida ;

« la province de Sidi Bennour ;

« et la province de Youssoufia.

« – La wilaya de la région de Chaouia - Ouardigha qui « comprend :

« la province de Settat ;

« la province de Khouribga ;

« la province de Benslimane ;

« et la province de Berrechid.

« – La wilaya de la région de Tanger - Tétouan qui comprend :

« la préfecture de Tanger - Assilah ;

« et la province de Fahs - Anjra.

« – La wilaya de Tétouan qui comprend :

« la province de Tétouan ;

« la préfecture de M'Diq - Fnideq ;

« la province de Larache ;

« la province de Chefchaouen ;

« et la province d'Ouezzane. »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 17 joumada II 1430 (11 juin 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

CHAKIB BENMOUSSA.

**Décret n° 2-09-320 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-05-189 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc ;

Vu le décret n° 2-08-520 du 28 choual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe jointe au décret susvisé n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) est modifiée et complétée conformément à l'annexe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 17 joumada II 1430 (11 juin 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

CHAKIB BENMOUSSA.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Annexe au décret n° 2-09-320 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-08-520 fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune**

| Préfectures ou Provinces | Cercles | Caïdats | Communes urbaines ou rurales | Nombre de conseillers |
|---|---|---|---|---|
| RABAT | ..... | ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| TAROUDANNT | ..... | ..... | ..... | ..... |
| TIZNIT | | | **TIZNIT (M)** | 31 |
| | | | **TAFRAOUT (M)** | 11 |
| | TAFRAOUT | AMMELNE | AMMELNE | 11 |
| | | | TARSOUAT | 11 |
| | | | TASSRIRT | 11 |
| | | AFELLA IGHIR | AFELLA IGHIR | 11 |
| | | IIAD TAHALA | IRIGH N'TAHALA | 11 |
| | | | AIT OUAFQA | 11 |
| | ANEZI | ANEZI | TNINE ADAY | 11 |
| | | | TAFRAOUT EL MOULOUD | 11 |
| | | | ANZI | 13 |
| | | | TIGHMI | 13 |
| | | ARBAA AIT AHMED | ARBAA AIT AHMED | 13 |
| | | IDA OU GOUGMAR | TIZOUGHRANE | 11 |
| | | | AIT ISSAFEN | 11 |
| | | | IDA OU GOUGMAR | 13 |
| | | ZAOUIA SIDI AHMED OU MOUSSA | SIDI AHMED OU MOUSSA | 11 |
| | TIZNIT | ARBAA RASMOUKA | ARBAA RASMOUKA | 13 |
| | | | EL MAADER EL KABIR | 13 |
| | | OULAD JERRAR | REGGADA | 15 |
| | | | SIDI BOUABDELLI | 11 |
| | | | BOUNAAMANE | 13 |
| | | | OUIJJANE | 11 |
| | | AGLOU | TNINE AGLOU | 13 |
| | | | ARBAA SAHEL | 15 |
| OUARZAZATE | | | **OUARZAZATE (M)** | 31 |
| | | | **TAZNAKHT (M)** | 11 |
| | AMERZGANE | AMERZGANE | AMERZGANE | 13 |
| | | | AIT ZINEB | 13 |
| | | TELOUET | TELOUET | 15 |
| | | IGHREM N'OUGDAL | IGHREM N'OUGDAL | 15 |
| | | | TIDILI | 15 |
| | | OUISSELSATE | SIROUA | 13 |
| | | | OUISSELSATE | 23 |
| | | | KHOUZAMA | 11 |
| | | | IZNAGUEN | 13 |
| | OUARZAZATE | AHL OUARZAZATE | TARMIGT | 25 |
| | | SKOURA | IDELSANE | 13 |
| | | | SKOURA AHL EL OUST | 23 |
| | | MOGHRANE | TOUNDOUTE | 13 |
| | | | GHASSATE | 13 |
| | | | IMI - N'OULAOUNE | 23 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| Préfectures ou Provinces | Cercles | Caïdats | Communes urbaines ou rurales | Nombre de conseillers |
|---|---|---|---|---|
| ZAGORA | ..... | ..... | ..... | ..... |
| TINGHIR | | | TINGHIR (M) | 25 |
| | | | BOUMALNE - DADES (M) | 13 |
| | | | KALAAT M'GOUNA (M) | 15 |
| | BOUMALNE - DADES | AIT SEDRATE JBEL | AIT SEDRATE JEBEL SOUFLA | 11 |
| | | | AIT SEDRATE JBEL EL OULIA | 11 |
| | | | AIT YOUL | 11 |
| | | SOUK LAKHMIS | AIT SEDRATE SAHL CHARKIA | 15 |
| | | | AIT SEDRATE SAHL EL-GHARBIA | 15 |
| | | | AIT OUASSIF | 13 |
| | | | IGHIL N'OUMGOUN | 23 |
| | | | SOUK LAKHMIS DADES | 23 |
| | | IKNIOUEN | IKNIOUEN | 23 |
| | | M'SEMRIR | M'SEMRIR | 13 |
| | | | TILMI | 13 |
| | TINGHIR | TOUDGHA | IMIDER | 11 |
| | | | OUAKLIM | 13 |
| | | | TOUDGHA EL OULIA | 11 |
| | | TAGHZOUTE | TAGHZOUTE N'AIT ATTA | 15 |
| | | | AIT EL FARSI | 11 |
| | | | TOUDGHA ESSOUFLA | 15 |
| | | ALNIF | M'SSICI | 11 |
| | | | H'SSYIA | 13 |
| | | | ALNIF | 23 |
| | ASSOUL | AIT HANI | AIT HANI | 13 |
| | | ASSOUL | ASSOUL | 11 |
| SIDI IFNI | | | SIDI IFNI (M) | 23 |
| | | | LAKHSAS (M) | 11 |
| | IFNI | MESTI | MESTI | 11 |
| | | | SBOUYA | 11 |
| | | | IMI - N'FAST | 11 |
| | | | TNINE AMELLOU | 11 |
| | | | TANGARFA | 11 |
| | | TIOUGHZA | ARBAA AIT ABDELLAH | 11 |
| | | | TIOUGHZA | 13 |
| | | MIRLEFT | MIRLEFT | 11 |
| | LAKHSAS | SIDI H'SAINE | SIDI M'BARK | 11 |
| | | | SIDI H'SAINE OU ALI | 11 |
| | | AIT ERKHA | AIT ERKHA | 11 |
| | | | SIDI ABDELLAH OU BELAID | 11 |
| | | TIGHIRT | BOUTROUCH | 11 |
| | | | IBDAR | 11 |
| | | | TIGHIRT | 13 |
| | | | SEBT ENNABOUR | 13 |
| | | | ANFEG | 11 |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| Préfectures ou Provinces | Cercles | Caïdats | Communes urbaines ou rurales | Nombre de conseillers |
|---|---|---|---|---|
| AL HOCEIMA | ..... | ..... | ..... | ..... |
| TAZA | | | TAZA (M) | 35 |
| | | | TAHLA (M) | 25 |
| | | | AKNOUL (M) | 11 |
| | | | OUAD AMLIL (M) | 13 |
| | AKNOUL | AJDIR | BOURD | 13 |
| | | | AJDIR | 15 |
| | | AKNOUL | GZENAYA AL JANOUBIA | 13 |
| | | | JBARNA | 11 |
| | | TIZI OUASLI | SIDI ALI BOURAKBA | 13 |
| | | | TIZI OUASLI | 13 |
| | TAHLA | BOUZEMLANE | AIT SAGHROUCHEN | 23 |
| | | MAGHRAOUA | MAGHRAOUA | 13 |
| | | BOUYABLANE | TAZARINE | 11 |
| | | | BOUYABLANE | 11 |
| | | BNI OUARAIN AL GHARBIA | MATMATA | 13 |
| | | | SMIA | 13 |
| | | ZRARDA | ZRARDA | 13 |
| | TAINASTE | BAB EL MROUJ | BNI FTAH | 13 |
| | | | TRAIBA | 13 |
| | | | TAIFA | 13 |
| | | KAF EL GHAR | KAF EL GHAR | 13 |
| | | MSILA | MSILA | 13 |
| | | | BRARHA | 13 |
| | | TAINASTE | EL GOUZATE | 13 |
| | | | TAINASTE | 15 |
| | TAZA | BAB MARZOUKA | BAB BOUDIR | 11 |
| | | | BAB MARZOUKA | 23 |
| | | | GALDAMANE | 23 |
| | | MEKNASSA | MEKNASSA AL GHARBIA | 11 |
| | | | MEKNASSA ACHARQIA | 13 |
| | | BNI LENT | BNI LENT | 15 |
| | | | OULAD CHRIF | 13 |
| | OUAD AMLIL | OULAD ZBAIR | OULAD ZBAIR | 23 |
| | | OUAD AMLIL | BOUHLOU | 13 |
| | | | BOUCHFAA | 13 |
| | | | GHIATA AL GHARBIA | 23 |
| | | BNI FRASSEN | RBAA EL FOUKI | 13 |
| | | | BNI FRASSEN | 25 |
| TAOUNATE | ..... | ..... | ..... | ..... |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| Préfectures ou Provinces | Cercles | Caïdats | Communes urbaines ou rurales | Nombre de conseillers |
|---|---|---|---|---|
| **GUERCIF** | | | **GUERCIF (M)** | **31** |
| | GUERCIF | BARKINE | ASSEBBAB | 11 |
| | | | BARKINE | 13 |
| | | HOUARA OULAD RAHO | HOUARA OULAD RAHO | 23 |
| | | LAMRIJA | LAMRIJA | 15 |
| | | SAKA | SAKA | 23 |
| | TADDART | RAS LAKSAR | RAS LAKSAR | 13 |
| | | TADDART | TADDART | 23 |
| | | MAZGUITAM | OULAD BOURIMA | 11 |
| | | | MAZGUITAM | 13 |
| **BENI MELLAL** | | | **BENI MELLAL (M)** | **39** |
| | | | **KASBA TADLA (M)** | **25** |
| | | | **ZAOUIAT CHEIKH (M)** | **23** |
| | | | **EL KSIBA (M)** | **23** |
| | BENI MELLAL | OULED M'BAREK | OULED GNAOU | 13 |
| | | | OULED M'BAREK | 23 |
| | | | FOUM OUDI | 13 |
| | | OULED YAICH | OULED YAICH | 25 |
| | | SIDI JABER | SIDI JABER | 23 |
| | EL KSIBA | AGHBALA | AGHBALA | 13 |
| | | TIZI N'ISLY | TIZI N'ISLY | 13 |
| | | | BOUTFERDA | 11 |
| | | AIT OUIRRA | NAOUR | 11 |
| | | | DIR EL KSIBA | 23 |
| | | TAGHZIRT | FOUM EL ANCEUR | 13 |
| | | | TANOUGHA | 13 |
| | | | TAGHZIRT | 23 |
| | | AIT OUM EL BEKHT | AIT OUM EL BEKHT | 13 |
| | KASBA TADLA | AIT RBAA | GUETTAYA | 15 |
| | | | SEMGUET | 13 |
| | | OULED SAID LOUED | OULED YOUSSEF | 15 |
| | | | OULED SAID LOUED | 15 |
| **AZILAL** | ..... | ..... | ..... | ..... |
| **FQUIH BEN SALAH** | | | **FQUIH BEN SALAH (M)** | **31** |
| | | | **SOUK SEBT OULED NEMMA (M)** | **31** |
| | | | **OULED AYAD (M)** | **23** |
| | BNI MOUSSA | BNI MOUSSA | SIDI HAMMADI | 15 |
| | | | OULED BOURAHMOUNE | 15 |
| | | SIDI AISSA | SIDI AISSA BEN ALI | 23 |
| | | OULED ZMAM | OULED ZMAM | 25 |
| | FQUIH BEN SALAH | BNI AMIR | KRIFATE | 25 |
| | | BNI AMIR - CHARQUIA | HEL MERBAA | 15 |
| | | | KHALFIA | 15 |
| | | BRADIA | BRADIA | 25 |
| | | BNI OUKIL | BNI CHEGDALE | 13 |
| | | | BNI OUKIL | 15 |
| | OULED AYAD | DAR OULD ZIDOUH | DAR OULD ZIDOUH | 25 |
| | | HAD BOUMOUSSA | HAD BOUMOUSSA | 25 |
| | | OULED NACER | OULED NACER | 25 |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| Préfectures ou Provinces | Cercles | Caïdats | Communes urbaines ou rurales | Nombre de conseillers |
|---|---|---|---|---|
| FES | ..... | ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| TAN - TAN | ..... | ..... | ..... | ..... |
| KENITRA | | | KENITRA (M) | 55 |
| | | | SOUK EL ARBAA (M) | 31 |
| | | | MEHDYA (M) | 23 |
| | KENITRA - BANLIEUE | AMEUR SEFLIA | AMEUR SEFLIA | 23 |
| | | SIDI TAIBI | SIDI TAIBI | 25 |
| | | KENITRA - BANLIEUE | OULED SLAMA | 23 |
| | | | HADDADA | 13 |
| | BEN MANSOUR | MNASRA | MNASRA | 25 |
| | | BEN MANSOUR | BEN MANSOUR | 25 |
| | | | SIDI MOHAMED BENMANSOUR | 23 |
| | | MOGRANE | MOGRANE | 25 |
| | SOUK ARBAA EL GHARB | ARBAOUA | ARBAOUA | 25 |
| | | | OUED EL MAKHAZINE | 13 |
| | | KARIAT BEN AOUDA | KARIAT BEN AOUDA | 13 |
| | | | BENI MALEK | 23 |
| | SOUK TLET EL GHARB | SOUK TLET EL GHARB | SIDI ALLAL TAZI | 23 |
| | | | SOUK TLET EL GHARB | 23 |
| | | SIDI MOHAMED LAHMAR | BAHHARA OULED AYAD | 25 |
| | | | SIDI MOHAMED LAHMAR | 25 |
| | | LALLA MIMOUNA | MOULAY BOUSSELHAM | 23 |
| | | | LALLA MIMOUNA | 23 |
| | | SIDI BOUBKER EL HAJ | CHOUAFAA | 23 |
| | | | SIDI BOUBKER EL HAJ | 23 |
| SIDI KACEM | | | SIDI KACEM (M) | 31 |
| | | | MECHRAA BEL KSIRI (M) | 25 |
| | | | HAD KOURT (M) | 11 |
| | | | JORF EL MELHA (M) | 23 |
| | | | DAR GUEDDARI (M) | 11 |
| | HAD KOURT | AIN DFALI | BNI OUAL | 13 |
| | | | AIN DFALI | 23 |
| | | MOULAY ABDELKADER | MOULAY ABDELKADER | 13 |
| | | | SIDI AZZOUZ | 15 |
| | | SIDI AMEUR AL HADI | SIDI AHMED BENAISSA | 13 |
| | | | SIDI AMEUR AL HADI | 13 |
| | OUARGHA | LAMRABIH | LAMRABIH | 23 |
| | | KHNICHET | SIDI M'HAMED CHELH | 11 |
| | | | OULAD NOUEL | 13 |
| | | | TAOUGHILT | 15 |
| | | | KHNICHET | 23 |
| | MECHRA BEL KSIRI | NOUIRATE | NOUIRATE | 23 |
| | | AL MOKHTAR | SIDI AL KAMEL | 25 |
| | | | RMILAT | 23 |
| | | AL HAOUAFATE | AL HAOUAFATE | 23 |
| | | | SEFSAF | 23 |
| | | | DAR LAASLOUJI | 25 |
| | SIDI KACEM | ZIRARA | BAB TIOUKA | 13 |
| | | | ZIRARA | 23 |
| | | ZAGGOTA - TEKNA | ZAGGOTA | 13 |
| | | | SELFAT | 13 |
| | | | TEKNA | 11 |
| | | | BIR TALEB | 13 |
| | | | CHBANATE | 13 |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| Préfectures ou Provinces | Cercles | Caïdats | Communes urbaines ou rurales | Nombre de conseillers |
|---|---|---|---|---|
| **SIDI SLIMANE** | | | **SIDI SLIMANE (M)** | 31 |
| | | | **SIDI YAHIA EL GHARB (M)** | 25 |
| | SIDI SLIMANE | BOUMAIZ | OULED BEN HAMMADI | 13 |
| | | | BOUMAIZ | 23 |
| | | KCEIBYA | SFAFAA | 23 |
| | | | KCEIBYA | 23 |
| | | DAR BEL AMRI | AZGHAR | 13 |
| | | | DAR BEL AMRI | 25 |
| | | M'SAADA | M'SAADA | 23 |
| | | | OULED H'CINE | 25 |
| | | AMEUR CHAMALIA | AMEUR CHAMALIA | 23 |
| **LAAYOUNE** | | | **LAAYOUNE (M)** | 39 |
| | | | **EL MARSA (M)** | 13 |
| | LAAYOUNE | BOUKRAA | BOUKRAA | 11 |
| | | DCHEIRA | DCHEIRA | 11 |
| | | FOUM EL OUED | FOUM EL OUED | 11 |
| **BOUJDOUR** | ..... | ..... | ..... | ..... |
| **TARFAYA** | | | **TARFAYA (M)** | 11 |
| | DAOURA - EL HAGOUNIA | DAOURA | DAOURA | 11 |
| | | EL HAGOUNIA | EL HAGOUNIA | 11 |
| | TARFAYA | AKHFENNIR | AKHFENNIR | 11 |
| | | TAH | TAH | 11 |
| **MARRAKECH** | ..... | ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| **AL HAOUZ** | ..... | ..... | ..... | ..... |
| **EL KELAA DES - - SRAGHNA** | | | **KELAAT SRAGHNA (M)** | 31 |
| | | | **LAATTAOUIA (M)** | 23 |
| | | | **SIDI RAHAL (M)** | 13 |
| | | | **TAMALLALT (M)** | 13 |
| | LAATTAOUIA | SIDI AHMED | OULAD AARRAD | 11 |
| | | | CHOARA | 13 |
| | | | DZOUZ | 13 |
| | | | FRAITA | 13 |
| | | | LAATAMNA | 13 |
| | | | LAATTAOUIA ECH - CHAIBIA | 11 |
| | | ASSAHRIJ | OUARGUI | 13 |
| | | | BOUYA OMAR | 15 |
| | | | ASSAHRIJ | 15 |
| | | | SOUR EL AAZ | 11 |
| | | | OULAD KHALLOUF | 13 |
| | | | LOUAD LAKHDAR | 13 |
| | | M'ZEM | M'ZEM SANHAJA | 13 |
| | | | SIDI AISSA BEN SLIMANE | 23 |
| | | ZEMRANE | ZEMRANE | 15 |
| | | | ZEMRANE CHARQIA | 25 |
| | | JOUALA | JOUALA | 13 |
| | | | JBIEL | 13 |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| Préfectures ou Provinces | Cercles | Caïdats | Communes urbaines ou rurales | Nombre de conseillers |
|---|---|---|---|---|
| EL KELAA -DES SRAGHNA (SUITE) | EL KELAA - DES SRAGHNA | OULAD ZARRAD | OULAD SBIH | 11 |
| | | | HIADNA | 13 |
| | | | OULAD ZARRAD | 13 |
| | | AHL EL GHABA | OULAD CHERKI | 11 |
| | | | EL MARBOUH | 11 |
| | | | MAYATE | 13 |
| | | BENI AMEUR | OULAD AAMER | 11 |
| | | | OULAD BOUALI LOUED | 11 |
| | | | EL AAMRIA | 13 |
| | | | OULAD MSABBEL | 11 |
| | | | OULAD MASSAOUD | 11 |
| | | | EDDACHRA | 11 |
| | | | SIDI MOUSSA | 13 |
| | | TASSAOUT | ERRAFIAYA | 11 |
| | | | TAOUZINT | 11 |
| | | | SIDI EL HATTAB | 13 |
| | | | CHTAIBA | 13 |
| | | LOUNASDA - OULED YAACOUB | ZNADA | 11 |
| | | | OULAD YAACOUB | 11 |
| | | | OULAD EL GARNE | 11 |
| | | | LOUNASDA | 13 |
| ESSAOUIRA | ..... | ..... | ..... | ..... |
| REHAMNA | | | **BEN GUERIR (M)** | **31** |
| | | | **SIDI BOU OTHMANE (M)** | **13** |
| | REHAMNA | OULAD TMIM | JAAFRA | 13 |
| | | | SIDI ABDELLAH | 13 |
| | | | SKOURA LHADRA | 13 |
| | | SKHOUR | SIDI GHANEM | 13 |
| | | | SIDI MANSOUR | 11 |
| | | | SKHOUR REHAMNA | 15 |
| | | LABRIKIYNE | SIDI ALI LABRAHLA | 11 |
| | | | OULAD HASSOUNE HAMRI | 11 |
| | | | LABRIKIYNE | 13 |
| | | TNINE BOUCHANE | OULAD AAMER TIZMARINE | 11 |
| | | | AIT HAMMOU | 11 |
| | | | BOUCHANE | 13 |
| | | | AIT TALEB | 13 |
| | SIDI BOU OTHMANE | SIDI BOU OTHMANE | BOURROUS | 11 |
| | | | SIDI BOUBKER | 11 |
| | | | JBILATE | 13 |
| | | LOUTA | NZALAT LAADAM | 15 |
| | | | LAMHARRA | 13 |
| | | | OULAD IMLOUL | 13 |
| | | RAS EL AIN | AKARMA | 11 |
| | | | TLAUH | 13 |
| | | | JAIDATE | 13 |
| | | | RAS AIN REHAMNA | 15 |
| MEKNES | | | ..... | ..... |
| | ZERHOUN | ..... | ..... | ..... |
| | MEKNES - BANLIEUE | ..... | ..... | ..... |
| | AIN ORMA | AIN ORMA | ..... | ..... |
| | | AIN JEMAA | AIN KARMA - OUED ROMMANE | ..... |
| | | | AIN JEMAA | ..... |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| Préfectures ou Provinces | Cercles | Caïdats | Communes urbaines ou rurales | Nombre de conseillers |
|---|---|---|---|---|
| **EL HAJEB** | ..... | ..... | ..... | ..... |
| **IFRANE** | ..... | ..... | ..... | ..... |
| **KHENIFRA** | | | **KHENIFRA (M)** | **35** |
| | | | **M'RIRT (M)** | **25** |
| | EL KBAB | AIT ISHAQ | OUAOUMANA | 13 |
| | | | AIT ISHAQ | 23 |
| | | EL KBAB | EL KBAB | 23 |
| | | | SIDI YAHYA OU SAAD | 11 |
| | | TIGHASSALINE | TIGHASSALINE | 15 |
| | | KERROUCHEN | AIT SAADELLI | 11 |
| | | | KERROUCHEN | 13 |
| | KHENIFRA | AGUELMOUS | SIDI HCINE | 11 |
| | | | AGUELMOUS | 25 |
| | | KAF NSOUR | SIDI AMAR | 11 |
| | | | SIDI LAMINE | 23 |
| | | MOHA OU HAMMOU ZAYANI | EL BORJ | 11 |
| | | | MOHA OU HAMMOU ZAYANI | 13 |
| | | LEHRI - AGUELMAM AZEGZA | AGUELMAM AZEGZA | 13 |
| | | | LEHRI | 13 |
| | | MOULAY BOUAZZA | HAD BOUHSSOUSSEN | 11 |
| | | | MOULAY BOUAZZA | 13 |
| | | | SEBT AIT RAHOU | 13 |
| | | EL HAMMAM | OUM RABIA | 13 |
| | | | EL HAMMAM | 23 |
| **ERRACHIDIA** | | | **ERRACHIDIA (M)** | **31** |
| | | | **ARFOUD (M)** | **23** |
| | | | **GOULMIMA (M)** | **23** |
| | | | **JORF (M)** | **13** |
| | | | **MOULAY ALI CHERIF (M)** | **23** |
| | | | **BOUDNIB (M)** | **13** |
| | | | **TINEJDAD (M)** | **13** |
| | ARFOUD | AARAB SEBBAH ZIZ | ES - SIFA | 13 |
| | | | AARAB SEBBAH ZIZ | 23 |
| | | FEZNA - AARAB SEBBAH | AARAB SEBBAH GHERIS | 11 |
| | | | FEZNA | 11 |
| | ER - RISSANI | ER - RISSANI | BNI M'HAMED - SIJELMASSA | 23 |
| | | | ER - RISSANI | 11 |
| | | | ES- SFALAT | 23 |
| | | ET - TAOUS | ET - TAOUS | 11 |
| | | | SIDI ALI | 11 |
| | ERRACHIDIA | AOUFOUS | AOUFOUS | 13 |
| | | | ER - RTEB | 15 |
| | | OUED NAAM | OUED NAAM | 11 |
| | | M'DAGHRA - LKHENG | CHORFA M'DAGHRA | 15 |
| | | | LKHENG | 15 |
| | GOULMIMA | AGHBALOU - N'KERDOUS | AGHBALOU - N'KERDOUS | 13 |
| | | GHERIS | GHERIS ES - SOUFLI | 11 |
| | | | GHERIS EL OULOUI | 13 |
| | | | TADIGHOUST | 11 |
| | | MELAAB | MELAAB | 23 |
| | | FERKLA | FERKLA ES-SOUFLA | 15 |
| | | | FERKLA EL OULIA | 23 |
| | | AMELLAGOU | AMELLAGOU | 11 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| Préfectures ou Provinces | Cercles | Caïdats | Communes urbaines ou rurales | Nombre de conseillers |
|---|---|---|---|---|
| MIDELT | | | **MIDELT (M)** | **25** |
| | | | **ER - RICH (M)** | **23** |
| | ER - RICH | AIT IZDEG | GUERS TIAALLALINE | 13 |
| | | | EN - NZALA | 11 |
| | | | M'ZIZEL | 11 |
| | | | SIDI AAYAD | 11 |
| | | | ZAOUIAT SIDI HAMZA | 11 |
| | | GOURRAMA | GUIR | 11 |
| | | | GOURRAMA | 15 |
| | IMILCHIL | AMOUGUER | AIT YAHYA | 11 |
| | | | AMOUGUER | 11 |
| | | IMILCHIL | IMILCHIL | 13 |
| | | | BOU - AZMOU | 13 |
| | | OUTERBAT | OUTERBAT | 11 |
| | MIDELT | AIT OUFELLA | AIT IZDEG | 11 |
| | | | AIT AYACH | 13 |
| | | | MIBLADEN | 11 |
| | | | AMERSID | 11 |
| | | BOUMIA | TANOURDI | 11 |
| | | | TIZI N'GHACHOU | 11 |
| | | | BOUMIA | 23 |
| | | | AGHBALOU | 13 |
| | | ITZER | AIT BEN YACOUB | 11 |
| | | | ZAIDA | 13 |
| | | | ITZER | 13 |
| | | TOUNFITE | ANEMZI | 11 |
| | | | AGOUDIM | 11 |
| | | | SIDI YAHIA OU YOUSSEF | 11 |
| | | | TOUNFITE | 13 |
| OUED ED DAHAB | ..... | ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| FIGUIG | ..... | ..... | ..... | ..... |
| NADOR | | | **NADOR (M)** | **39** |
| | | | **ZEGHANGHANE (M)** | **25** |
| | | | **BNI ANSAR (M)** | **25** |
| | | | **AL AAROUI (M)** | **25** |
| | | | **ZAIO (M)** | **25** |
| | | | **SELOUANE (M)** | **23** |
| | | | **RAS - EL - MA (M)** | **11** |
| | GUELAIA | BNI BOUIFROUR | BNI BOUIFROUR | 11 |
| | | | IHADDADENE | 13 |
| | | | IKSANE | 13 |
| | | SELOUANE | BOUARG | 23 |
| | | BNI CHIKER | IAAZZANENE | 13 |
| | | | BNI CHIKER | 25 |
| | | BNI SIDEL | BNI SIDEL JBEL | 13 |
| | | | BNI SIDEL LOUTA | 11 |
| | LOUTA | BNI BOU YAHIA | HASSI - BERKANE | 13 |
| | | | AFSOU | 11 |
| | | | TIZTOUTINE | 13 |
| | | | BNI OUKIL OULAD M'HAND | 13 |
| | | KABDANA | AREKMANE | 23 |
| | | | AL BARKANYENE | 11 |
| | | OULAD SETTOUT | OULAD SETTOUT | 23 |
| | | RAS EL MA | OULAD DAOUD ZKHANINE | 11 |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| Préfectures ou Provinces | Cercles | Caïdats | Communes urbaines ou rurales | Nombre de conseillers |
|---|---|---|---|---|
| **DRIOUCH** | | | **DRIOUCH (M)** | **13** |
| | | | **BEN TAIEB (M)** | **13** |
| | | | **MIDAR (M)** | **15** |
| | RIF | BNI OULICHEK | TALILIT | 11 |
| | | | OUARDANA | 11 |
| | | | M'HAJER | 13 |
| | | BNI TOUZINE | IFERNI | 13 |
| | | | TAFERSIT | 13 |
| | | | AZLAF | 11 |
| | | | TSAFT | 13 |
| | | IJERMAOUAS | IJERMAOUAS | 13 |
| | | TEMSAMANE | OULAD AMGHAR | 11 |
| | | | BOUDINAR | 13 |
| | | | BNI MARGHNINE | 11 |
| | | | TEMSAMANE | 15 |
| | | TROUGOUT | TROUGOUT | 13 |
| | DRIOUCH | DRIOUCH | MTALSSA | 23 |
| | | AIN ZOHRA | AIN ZOHRA | 13 |
| | | | OULAD BOUBKER | 11 |
| | | BNI SAID | DAR EL KEBDANI | 13 |
| | | | TAZAGHINE | 11 |
| | | | AMEJJAOU | 11 |
| | | | AIT MAIT | 11 |
| **SAFI** | | | **SAFI (M)** | **47** |
| | | | **JAMAAT SHAIM (M)** | **13** |
| | | | **SEBT GZOULA (M)** | **15** |
| | ABDA | SIDI ETTIJI | LAMRASLA | 23 |
| | | | SIDI ETTIJI | 23 |
| | | EL AMEUR | BOUGUEDRA | 23 |
| | | | CHAHDA | 13 |
| | | HAD LABKHATI | LAHDAR | 15 |
| | | | LABKHATI | 15 |
| | | | LAMSABIH | 13 |
| | | | EL GOURAANI | 13 |
| | | SIDI AISSA | SIDI AISSA | 13 |
| | HRARA | MOUL EL BERGUI | MOUL EL BERGUI | 15 |
| | | DAR SI AISSA | DAR SI AISSA | 13 |
| | | | SAADLA | 15 |
| | | SOUK AYIR | EL BEDDOUZA | 13 |
| | | | AYIR | 23 |
| | | HAD HRARA | HRARA | 23 |
| | GZOULA | KHATAZAKANE | KHATAZAKANE | 15 |
| | | | OULED SALMANE | 23 |
| | | KHEMIS NAGGA | LAAMAMRA | 13 |
| | | | NAGGA | 23 |
| | | EL GHIATE | El GHIATE | 25 |
| | | SOUIRIA LAQDIMA | LAMAACHATE | 15 |
| | | | ATOUABET | 13 |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| Préfectures ou Provinces | Cercles | Caïdats | Communes urbaines ou rurales | Nombre de conseillers |
|---|---|---|---|---|
| **EL JADIDA** | | | **EL JADIDA (M)** | **39** |
| | | | **AZEMMOUR (M)** | **25** |
| | | | **LBIR JDID (M)** | **23** |
| | AZEMMOUR | LAMHARZA - LAGHDIRA | LAMHARZA ESSAHEL | 15 |
| | | | LAGHDIRA | 23 |
| | | CHTOUKA | SIDI ALI BEN HAMDOUCHE | 25 |
| | | | CHTOUKA | 25 |
| | | HAOUZIA | HAOUZIA | 23 |
| | | OULAD RAHMOUNE | OULAD RAHMOUNE | 23 |
| | EL JADIDA | OULAD BOUAZIZ - CHAMALIA | MY ABDELLAH | 25 |
| | | | OULED HCINE | 25 |
| | | OULAD BOUAZIZ - JANOUBIA | SIDI ABED | 23 |
| | | | OULAD AISSA | 23 |
| | | | SIDI M'HAMED AKHDIM | 13 |
| | | | OULED GHANEM | 23 |
| | SIDI SMAIL | OULED FREJ | OULAD SIDI ALI BEN YOUSSEF | 13 |
| | | | SI HSAIEN BEN ABDERRAHMANE | 11 |
| | | | OULED FREJ | 23 |
| | | | ZAOUIAT LAKOUACEM | 15 |
| | | | CHAIBATE | 13 |
| | | | OULAD HAMDANE | 13 |
| | | | METTOUH | 25 |
| | | | BOULAOUANE | 15 |
| | | SIDI SMAIL | SEBT SAISS | 13 |
| | | | ZAOUIAT SAISS | 13 |
| | | | MOGRESS | 23 |
| | | | SIDI SMAIL | 23 |
| **SIDI BENNOUR** | | | **SIDI BENNOUR (M)** | **25** |
| | | | **ZMAMRA (M)** | **13** |
| | SIDI BENNOUR | BNI HLAL | LMECHREK | 23 |
| | | | OULAD SI BOUHYA | 23 |
| | | | LAAMRIA | 15 |
| | | | BNI HILAL | 23 |
| | | LAAOUNATE | BNI TSIRISS | 15 |
| | | | LAAOUNATE | 23 |
| | | | OULAD BOUSSAKEN | 13 |
| | | | KHMIS KSIBA | 11 |
| | | | METRANE | 13 |
| | | OULED AMRANE | KRIDID | 15 |
| | | | LAAGAGCHA | 15 |
| | | | KOUDIAT BNI DGHOUGH | 23 |
| | | | TAMDA | 13 |
| | | | OULAD AMRANE | 13 |
| | | BOUHMAME | LAATATRA | 23 |
| | | | BOUHMAME | 23 |
| | | | JABRIA | 23 |
| | | | M'TAL | 13 |
| | ZEMAMRA | LOUALIDIA | LOUALIDIA | 23 |
| | | | LGHARBIA | 23 |
| | | OULAD AMEUR LAGHNADRA | OULAD SBAITA | 23 |
| | | | LAGHNADRA | 25 |
| | | | SANIAT BERGUIG | 25 |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| Préfectures ou Provinces | Cercles | Caïdats | Communes urbaines ou rurales | Nombre de conseillers |
|---|---|---|---|---|
| YOUSSOUFIA | | | **YOUSSOUFIA (M)** | **31** |
| | | | **ECHEMMAIA (M)** | **23** |
| | AHMAR | JNANE BOUIH | JNANE BOUIH | 23 |
| | | JDOUR | JDOUR | 23 |
| | | SIDI CHIKER | SIDI CHIKER | 23 |
| | | IGHOUD | IGHOUD | 23 |
| | EL GANTOUR | EL GANTOUR | ESBIAAT | 15 |
| | | | EL GANTOUR | 23 |
| | | RAS EL AIN | RAS EL AIN | 23 |
| | | | ATIAMIM | 11 |
| | | LAKHOUALQA | LAKHOUALQA | 23 |
| SETTAT | | | **SETTAT (M)** | **35** |
| | | | **BEN AHMED (M)** | **25** |
| | | | **LOULAD (M)** | **11** |
| | | | **OULAD M'RAH (M)** | **13** |
| | | | **EL BOROUJ (M)** | **23** |
| | BEN AHMED | MAARIF OULED M'HAMED | N'KHILA | 13 |
| | | | LAKHZAZRA | 13 |
| | | | M'GARTO | 13 |
| | | | SIDI DAHBI | 13 |
| | | | OULED M'HAMED | 13 |
| | | MLAL | AIN DORBANE - LAHLAF | 13 |
| | | | BOUGUARGOUH | 13 |
| | | | SIDI ABDELKRIM | 13 |
| | | SIDI HAJJAJ | MNIAA | 13 |
| | | | SIDI HAJJAJ | 23 |
| | | | OULAD FARES | 13 |
| | | | MRIZIGUE | 13 |
| | | | SGAMNA | 13 |
| | | RAS EL AIN | OULAD CHBANA | 13 |
| | | | OUED NAANAA | 11 |
| | | | RAS EL AIN CHAOUIA | 23 |
| | EL BOROUJ | BNI MESKINE CHARQUIA | OULAD FARES EL HALLA | 11 |
| | | | OULAD BOUALI NOUAJA | 11 |
| | | | MESKOURA | 11 |
| | | | OULAD AMER | 11 |
| | | | LAQRAQRA | 13 |
| | | BNI MESKINE GHARBIA | BNI KHLOUG | 15 |
| | | | SIDI BOUMEHDI | 11 |
| | | | SIDI AHMED EL KHADIR | 13 |
| | | | DAR CHAFFAI | 23 |
| | | | AIN BLAL | 11 |
| | | | OULAD FREHIA | 13 |
| | SETTAT | MZAMZA | SIDI EL AIDI | 15 |
| | | | MZAMZA JANOUBIA | 23 |
| | | OULAD BEN DAOUD | BNI YAGRINE | 13 |
| | | | GUISSER | 13 |
| | | | RIMA | 13 |
| | | | OULAD SGHIR | 15 |
| | | OULAD BOUZIRI | MACHRAA BEN ABBOU | 13 |
| | | | SIDI MOHAMMED BEN RAHAL | 13 |
| | | | TOUALET | 13 |
| | | OULAD SAID | MZOURA | 13 |
| | | | KHEMISSET CHAOUIA | 11 |
| | | | GDANA | 13 |
| | | | OULAD SAID | 13 |
| | | | LAHOUAZA | 11 |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| Préfectures ou Provinces | Cercles | Caïdats | Communes urbaines ou rurales | Nombre de conseillers |
|---|---|---|---|---|
| KHOURIBGA | ..... | ..... | ..... | ..... |
| BENSLIMANE | ..... | ..... | ..... | ..... |
| BERRECHID | | | BERRECHID (M) | 31 |
| | | | EL GARA (M) | 23 |
| | | | OULAD ABBOU (M) | 13 |
| | | | SIDI RAHAL CHATAI (M) | 13 |
| | | | HAD SOUALEM (M) | 23 |
| | | | DEROUA (M) | 25 |
| | BERRECHID | SIDI EL MEKKI | LAHSASNA | 13 |
| | | | SIDI EL MEKKI | 13 |
| | | OULAD ABBOU - LAHDAMI | ZAOUIAT SIDI BEN HAMDOUN | 13 |
| | | | LAGHNIMYINE | 23 |
| | | | BEN MAACHOU | 13 |
| | | | SIDI ABDELKHALEQ | 11 |
| | | OULAD HARRIZ GHARBIA | SAHEL OULAD H'RIZ | 25 |
| | | SOUALEM TRIFIYA | SOUALEM TRIFIYA | 23 |
| | EL GARA | OULAD ZIYANE | OULAD ZIYANE | 13 |
| | | | KASBAT BEN MCHICH | 15 |
| | | JAQMA | JAQMA | 13 |
| | | | LAMBARKIYNE | 13 |
| | | | RIAH | 13 |
| | | | FOQRA OULAD AAMEUR | 11 |
| | | MDAKRA JANOUBIA | OULED CEBBAH | 13 |
| | | | OULED ZIDANE | 11 |
| TANGER - ASSILAH | | | ..... | ..... |
| | | BOUKHALEF | ..... | ..... |
| | ASSILAH | DAR CHAOUI | ..... | ..... |
| | | LAAOUAMA | LAAOUAMA | ..... |
| | | | SEBT AZZINATE | ..... |
| | | GHARBIA | ..... | ..... |
| | | ..... | ..... | ..... |
| FAHS - ANJRA | ..... | ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| LARACHE | ..... | ..... | ..... | ..... |
| CHEFCHAOUEN | | | CHEFCHAOUEN (M) | 25 |
| | BAB BERRED | BAB BERRED | BAB BERRED | 23 |
| | | | IOUNANE | 23 |
| | | | TAMOROT | 23 |
| | | JEBHA | AMTAR | 13 |
| | | | M'TIOUA | 13 |
| | | | OUAOUZGANE | 23 |
| | | BNI RZINE | BNI RZINE | 23 |
| | | | BNI SMIH | 23 |
| | BNI AHMED | BNI AHMED | BNI AHMED CHERQIA | 15 |
| | | | BNI AHMED GHARBIA | 15 |
| | | OUED MALHA | OUED MALHA | 13 |
| | | | MANSOURA | 15 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| Préfectures ou Provinces | Cercles | Caïdats | Communes urbaines ou rurales | Nombre de conseillers |
|---|---|---|---|---|
| CHEFCHAOUEN (suite) | BAB TAZA | BAB TAZA | BAB TAZA | 23 |
| | | | BNI SALAH | 13 |
| | | | BNI DARKOUL | 15 |
| | | FIFI | BNI FAGHLOUM | 13 |
| | | | FIFI | 13 |
| | | TANAQOUB | DERDARA | 13 |
| | | | TANAQOUB | 13 |
| | | | LAGHDIR | 11 |
| | BOU AHMED | ASSIFANE | BNI SELMANE | 23 |
| | | | BNI MANSOUR | 23 |
| | | BOU AHMED | BNI BOUZRA | 23 |
| | | | STEHA | 13 |
| | | | TIZGANE | 13 |
| | | TALAMBOTE | TASSIFT | 11 |
| | | | TALAMBOTE | 13 |
| OUEZZANE | | | OUEZZANE (M) | 31 |
| | OUEZZANE | MZEFROUNE | MZEFROUNE | 13 |
| | | | MASMOUDA | 23 |
| | | SIDI REDOUANE | BNI QUOLLA | 23 |
| | | | SIDI REDOUANE | 23 |
| | | TEROUAL | OUANNANA | 15 |
| | | | LAMJAARA | 23 |
| | | | TEROUAL | 15 |
| | | | ZGHIRA | 23 |
| | | SIDI BOUSBER | SIDI AHMED CHERIF | 13 |
| | | | SIDI BOUSBER | 13 |
| | MOQRISSAT | BRIKCHA | BRIKCHA | 13 |
| | | | ASJEN | 15 |
| | | MOQRISSAT | MOQRISSAT | 13 |
| | | | AIN BEIDA | 13 |
| | | ZOUMI | KALAAT BOUQORRA | 23 |
| | | | ZOUMI | 25 |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-09-321 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) fixant le nombre des membres des conseils prefectoraux et provinciaux.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-189 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des membres des conseils préfectoraux et provinciaux est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-03-530 du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003) fixant le nombre des membres des conseils préfectoraux et provinciaux.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 17 joumada II 1430 (11 juin 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

CHAKIB BENMOUSSA.

*

* *

**Tableau annexé au décret n° 2-09-321 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009)**

| Préfectures et provinces | Nombre de sièges |
|---|---|
| Rabat | 23 |
| Salé | 27 |
| Skhirate - Témara | 19 |
| Khémisset | 21 |
| Casablanca | 31 |
| Mohammadia | 17 |
| Nouaceur | 13 |
| Médiouna | 11 |
| Agadir - Ida- Ou -Tanane | 19 |
| Inezgane - Aït Melloul | 19 |
| Chtouka - Aït Baha | 15 |
| Taroudannt | 25 |
| Tiznit | 15 |
| Ouarzazate | 15 |
| Zagora | 15 |
| Tinghir | 15 |
| Sidi Ifni | 11 |
| Al Hoceima | 17 |
| Taza | 21 |
| Taounate | 23 |
| Guercif | 13 |
| Béni Mellal | 19 |
| Azilal | 21 |
| Fquih Ben Salah | 19 |
| Fès | 29 |
| Moulay Yacoub | 13 |
| Sefrou | 15 |
| Boulemane | 13 |
| Guelmim | 13 |
| Tata | 11 |
| Assa - Zag | 11 |
| Es - Semara | 11 |
| Tan -Tan | 11 |
| Kénitra | 27 |
| Sidi Kacem | 19 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| Préfectures et provinces | Nombre de sièges |
|---|---|
| Sidi Slimane | 15 |
| Laâyoune | 13 |
| Boujdour | 11 |
| Tarfaya | 11 |
| Marrakech | 31 |
| Chichaoua | 17 |
| Al Haouz | 19 |
| El Kelâa des Sraghna | 19 |
| Essaouira | 19 |
| Rehamna | 15 |
| Meknès | 25 |
| El Hajeb | 15 |
| Ifrane | 11 |
| Khénifra | 17 |
| Errachidia | 17 |
| Midelt | 15 |
| Oued Ed - Dahab | 11 |
| Aousserd | 11 |
| Oujda - Angad | 19 |
| Jerada | 11 |
| Berkane | 15 |
| Taourirt | 15 |
| Figuig | 11 |
| Nador | 21 |
| Driouch | 15 |
| Safi | 23 |
| El Jadida | 23 |
| Sidi Bennour | 19 |
| Youssoufia | 15 |
| Settat | 21 |
| Khouribga | 19 |
| Benslimane | 13 |
| Berrechid | 17 |
| Tanger - Assilah | 25 |
| Fahs - Anjra | 11 |
| Tétouan | 21 |
| M'Diq- Fnideq | 11 |
| Larache | 19 |
| Chefchaouen | 19 |
| Ouezzane | 17 |

**Décret n° 2-09-323 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) modifiant le décret n° 2-08-739 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des conseils préfectoraux et provinciaux.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-08-739 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des conseils préfectoraux et provinciaux ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 2 et 3 du décret sus-visé n° 2-08-739 sont modifiés ainsi qu'il suit :

*« Article premier.* – Les membres des conseils communaux « sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le mercredi 26 août 2009 « en vue de procéder à l'élection des membres des conseils préfectoraux « et provinciaux.

*« Article 2.* – Les déclarations de candidatures sont « déposées par le mandataire de chaque liste en personne du « 16 août 2009 au 18 août 2009 inclus. »

*« Article 3.* – La campagne électorale sera ouverte le « 19 août 2009 à zéro (0) heure et close le 25 août 2009 à « vingt-quatre (24) heures. »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 17 joumada II 1430 (11 juin 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

CHAKIB BENMOUSSA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-09-322 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-03-531 du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est modifiée et complétée ainsi qu'il suit, la liste annexée au décret sus-indiqué n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) :

| Noms et chefs-lieux des régions et l'effectif des conseillers régionaux | Limite et ressorts territoriaux (préfectures ou provinces) | répartition des sièges réservés aux collectivités locales | | Répartition des sièges entre les collèges électoraux | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Conseillers communaux | Conseils préfectoraux et provinciaux | Chambres d'agriculture | Chambres d'artisanat | Chambres de commerce, d'industrie et de services | Chambres des pêches maritimes | Représentants des salariés |
| Oued Ed - Dahab - Lagouira (35) (Oued Ed - Dahab) | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| Laâyoune - Boujdour- Sakia El Hamra (45) (Láayoune) | Laâyoune | 9 | 2 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| | Boujdour | ..... | ..... | | | | | |
| | Tarfaya | 4 | 1 | | | | | |
| Guelmim - Es - Semara (55) (Guelmim) | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| Souss - Massa - Drâa (110) (Agadir - Ida - Ou - Tanane) | Agadir-Ida-Ou-Tanane | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| | Inezgane-Aït Melloul | ..... | ..... | | | | | |
| | Chtouka-Ait Baha | ..... | ..... | | | | | |
| | Taroudannt | ..... | ..... | | | | | |
| | Tiznit | 4 | 1 | | | | | |
| | Ouarzazate | 4 | 2 | | | | | |
| | Zagora | ..... | ..... | | | | | |
| | Tinghir | 6 | 1 | | | | | |
| | Sidi Ifni | 2 | 1 | | | | | |
| Gharb - Chrarda - Beni Hssen (63) ( Kénitra) | Kénitra | 12 | 4 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| | Sidi Kacem | 6 | 2 | | | | | |
| | Sidi Slimane | 6 | 2 | | | | | |
| Chaouia - Ouardigha (75) (Settat) | Settat | 8 | 3 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| | Khouribga | ..... | ..... | | | | | |
| | Benslimane | ..... | ..... | | | | | |
| | Berrechid | 4 | 2 | | | | | |
| Marrakech - Tensift - Al Haouz (110) (Marrakech) | Marrakech | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| | Chichaoua | ..... | ..... | | | | | |
| | Al Haouz | ..... | ..... | | | | | |
| | El Kelâa des Sraghna | 6 | 2 | | | | | |
| | Essaouira | ..... | ..... | | | | | |
| | Rehamna | 4 | 1 | | | | | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| Noms et chefs-lieux des régions et l'effectif des conseillers régionaux | Limite et ressorts territoriaux (préfectures ou provinces) | répartition des sièges réservés aux collectivités locales | | Répartition des sièges entre les collèges électoraux | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Conseillers communaux | Conseils préfectoraux et provinciaux | Chambres d'agriculture | Chambres d'artisanat | Chambres de commerce, d'industrie et de services | Chambres des pêches maritimes | Représentants des salariés |
| Région de l'Oriental (85) | Oujda - Angad | ..... | ..... | | | | | |
| ( Oujda - Angad) | Jerada | ..... | ..... | | | | | |
| | Berkane | ..... | ..... | | | | | |
| | Taourirt | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| | Figuig | ..... | ..... | | | | | |
| | Nador | 5 | 2 | | | | | |
| | Driouch | 3 | 2 | | | | | |
| Grand Casablanca (110) (Casablanca) | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| Rabat - Salé - Zemmour - Zaer (85) (Rabat) | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| Doukkala - Abda (70) | Safi | 9 | 2 | | | | | |
| (Safi) | El Jadida | 7 | 2 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| | Sidi Bennour | 6 | 2 | | | | | |
| | Youssoufia | 4 | 2 | | | | | |
| Tadla - Azilal (65) | Béni Mellal | 7 | 3 | | | | | |
| (Béni Mellal) | Azilal | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| | Fquih Ben Salah | 6 | 2 | | | | | |
| Meknès - Tafilalet (85) | Meknès | ..... | ..... | | | | | |
| (Meknès) | El Hajeb | ..... | ..... | | | | | |
| | Ifrane | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| | Khénifra | 5 | 2 | | | | | |
| | Errachidia | 6 | 2 | | | | | |
| | Midelt | 5 | 2 | | | | | |
| Fès - Boulemane (70) (Fès) | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| Taza - Al Hoceima - Taounate (65) | Al Hoceima | ..... | ..... | | | | | |
| (Al Hoceima) | Taza | 8 | 3 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| | Taounate | ..... | ..... | | | | | |
| | Guercif | 2 | 1 | | | | | |
| Tanger - Tétouan (92) | Tanger - Assilah | ..... | ..... | | | | | |
| (Tanger - Assilah) | Fahs - Anjra | ..... | ..... | | | | | |
| | Tétouan | 7 | 2 | | | | | |
| | M'Diq - Fnideq | 2 | 1 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| | Larache | ..... | ..... | | | | | |
| | Chefchaouen | 6 | 2 | | | | | |
| | Ouezzane | 4 | 1 | | | | | |

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 17 joumada II 1430 (11 juin 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1171-09 du 2 joumada I 1430 (28 avril 2009) fixant les tarifs des prestations des services rendus par l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-07-1232 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Ecole nationale forestière d'ingénieurs),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux prestations de services rendus par l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs sont fixés comme suit :

• Pour les actions de formation, les tarifs des prestations sont déterminés par nature selon la formule suivante : T x C

Avec T = Durée de la prestation de services

C = Coût de la prestation : Mesuré en nombre de jours pour la formation continue et en heure par personne pour la formation à la carte et recyclage.

Le coût de la formation continue est fixé à 6000 DH par jour pour un groupe de moins de 25 personnes.

Le coût de la formation à la carte ainsi que le recyclage sont fixés à 350 DH par heure et par personne.

• Les travaux de reproduction en couleur de documents cartographiques seront facturés par page selon les tarfis ci-après :

– Format A0 ..... 250 DH ;
– Format A3 ..... 50 DH ;
– Format A4 ..... 10 DH.

• Les travaux de reproduction en noir et blanc des documents seront facturés par page selon les tarifs ci-après :

– Format A3 ..... 0,50 DH ;
– Format A4 ..... 0,25 DH.

• Les travaux de scannage livrés sur CD seront facturés par page selon les tarifs ci-après :

– Format A0 ..... 70 DH ;
– Format A3 ..... 20 DH ;
– Format A4 ..... 5 DH.

• Les analyses du sol seront facturées par échantillon selon les tarifs ci-après :

– Creusement et description de profil ..... 1200 DH ;
– Texture (Argile, limon et sables) ..... 30 DH ;
– pH à l'eau ..... 15 DH ;
– Azote (N) ..... 20 DH ;
– Phosphore (P) ..... 20 DH ;
– Potassium (K) ..... 20 DH ;
– Magnésium (Mg) ..... 40 DH ;
– Calcaire actif (Ca) ..... 20 DH ;
– Carbone organique (C) ..... 40 DH ;
– Carbone inorganique (C) ..... 40 DH ;
– Matières organiques ..... 40 DH.

• Pour ce qui est de l'hébergement et de la restauration des personnnes étrangères à l'école, ils sont facturés selon le tableau suivant :

| NATURE DE LA PRESTATION ET BENEFICIAIRE | | PRIX UNITAIRE PAR PERSONNE (en DH) |
|---|---|---|
| Petit déjeuner | Etudiant | 05 |
| | Stagiaire | 10 |
| | Autres | 15 |
| Déjeuner | Etudiant | 15 |
| | Stagiaire | 20 |
| | Autres | 40 |
| Dîner | Etudiant | 10 |
| | Stagiaire | 20 |
| | Autres | 30 |
| Organisation de manifestation (atelier, séminaire, colloques, etc.) | Petit déjeuner | 30 |
| | Pause café | 40 |
| | Déjeuner | 120 |
| | Dîner | 80 |
| Nuitée | Etudiant | 10 |
| | Stagiaire | 20 |
| | Autres | 50 |

• L'utilisation des salles est acquittée par journée à :

– 3500 DH pour la salle polyvalente de plus de 200 places avec chaises ;
– 2500 DH pour le réfectoire avec chaises et tables ;
– 2000 DH pour l'utilisation de la cuisine équipée, sans main d'œuvre ;
– 1500 DH pour l'amphi de 150 places avec fauteuils ;
– 500 DH pour la salle avec chaises et tables.

• L'utilisation des véhicules avec chauffeurs (sans carburant) est acquittée par journée à :

– 3500 DH le bus de 50 places ;
– 2500 DH le mini-bus de 30 places ;
– 1500 DH le véhicule tout terrain ;
– 750 DH le véhicule léger.

• La participation aux tables rondes, ateliers, conférences et séminaires organisés par l'ENFI sera facturée selon la nature de la manifestation et selon le type de participant (étudiant, technicien, administrateur, ingénieur, chercheur, enseignant, etc.)

ART. 2. – La rémunération des études, la formation à la carte, stage, formation continue et services effectués pour certains organismes et qui revêtent un caractère spécial en raison de leur volume et de leur fréquence peut être fixée par voie de conventions.

ART. 3. – Les sommes recueillies auprès des étudiants résidents à l'internat de l'institution, à titre de réparation pour dégâts causés aux équipements d'hébergement, sont fixées annuellement sur une liste élaborée par une commission d'évaluation en fonction des prix de leur acquisition.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 2 joumada I 1430 (28 avril 2009).*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-09-291 du 22 joumada I 1430 (18 mai 2009) autorisant l'Agence spéciale Tanger Méditerranée (TMSA) à créer une filiale dénommée « Tanger Med Port Authority », par abréviation « TMPA ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Agence spéciale Tanger Méditerranée (TMSA) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour la création d'une filiale dénommée « Tanger Med Port Authority », par abréviation « TMPA ».

Cette création, dont le principe a été décidé par le Conseil de surveillance de TMSA du 15 février 2008, s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 4 du décret-loi n° 2-02-644 du 10 septembre 2002, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 18-05 du 6 juillet 2006, qui prévoit que TMSA peut, après accord de l'Etat, créer des filiales à 100% ou en partenariat avec d'autres organismes de droit public ou privé, en vue de réaliser une partie des missions qui lui sont dévolues par l'article 3 dudit décret-loi.

De même, les dispositions de l'article 46 de la convention signée avec l'Etat le 17 février 2003, telle qu'elle a été modifiée par l'avenant en date du 4 juillet 2008, accorde à TMSA la possibilité de déléguer certaines de ses missions à toute personne physique ou morale de droit public ou privé, nationale ou étrangère.

La création de la société TMPA à l'intérieur de la zone franche de Ksar Al Majaz, entre dans le cadre de la stratégie de filialisation et d'organisation par métier de TMSA et ce, afin de répondre aux besoins de financement liés à l'extension du port Tanger Med.

Les missions de la société TMPA seront axées sur l'ensemble de l'activité portuaire, à savoir les ouvrages portuaires de Tanger Med I, du port roulier et passagers et portera en outre sur les responsabilités incombant à l'autorité portuaire de capitainerie, de pilotage et de gestion de l'ensemble du complexe portuaire.

Dotée d'un capital initial de 300.000 DH, la société TMPA aura pour objet notamment, l'étude, la faisabilité, la coordination et la maîtrise d'œuvre éventuelle pour la réalisation des travaux de construction et d'aménagement des ouvrages portuaires, l'exploitation et la gestion d'infrastructures et ouvrages portuaires ainsi que la gestion des opérations de police et de sécurité sur la zone portuaire.

La création de la société TMPA permettra, d'une part, la segmentation par métier des activités et missions qui lui ont été confiées et d'autre part, de définir clairement les responsabilités en matière de gouvernance en facilitant la gestion par une déconcentration des organes de gestion, tout en centralisant les objectifs et de répondre ainsi aux impératifs de levée de fonds en vue de faire face au vaste programme d'investissements, portant en particulier sur le développement portuaire et celui des zones franches.

Une fois la filiale constituée, TMSA procèdera à l'ouverture de son capital à d'autres investisseurs institutionnels devant permettre de consolider ses ressources financières et de couvrir les besoins de Tanger Med II.

Le plan d'affaires de la société TMPA prévoit un taux de croissance annuel moyen des recettes d'exploitation de plus de 8% passant ainsi de 647 millions DH en 2009 à plus de 1.569 millions DH en 2020.

Le résultat d'exploitation passera de 2 millions DH en 2009 à plus de 780 millions DH en 2020, permettant de dégager, dès 2010, un résultat net positif de l'ordre de 30 millions DH pour atteindre 545 millions DH en 2020.

Le taux de rentabilité interne (TRI) du projet est estimé à 11,3% pour un investissement global de près de 7.026 millions DH.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet tel que précisé ci-dessus ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence spéciale Tanger Méditerranée (TMSA) est autorisée à créer une société anonyme, filiale à 100% dénommée « Tanger Med Port Authority », par abréviation « TMPA », dotée d'un capital social initial de 300.000 DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 22 joumada I 1430 (18 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
*Le ministre de l'économie et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5742 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009).

**Décret n° 2-08-269 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) à la société « Cires Telecom S.A. »**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Vu le décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 26 décembre 2007 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est attribuée à la société « Cires Telecom S.A. » une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) dans les conditions fixées dans le Cahier des Charges annexé au présent décret,

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de dix (10) ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

## Cahier des Charges de la licence attribuée à Cires Telecom S.A. pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) au Royaume du Maroc

### Chapitre premier

ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article premier

*Objet du Cahier des Charges*

Le présent Cahier des Charges (le «Cahier des Charges») a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Cires Telecom est autorisé à établir et exploiter sur la région administrative Tanger – Tétouan d'un réseau public de télécommunications de type 3RP, utilisant les techniques de partage des fréquences.

Article 2

*Terminologie*

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 7 août 1997 telle que modifiée et complétée et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans le présent Cahier des Charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. *Agence nationale de réglementation des télécommunications :*

L'établissement public créé par la loi n°24-96 susvisée, désigné ci-après par l'abréviation « ANRT ».

2.2. *Réseau public de télécommunications de type 3RP :*

Ensemble des infrastructures terrestres établies et exploitées par Cires Telecom, y compris les terminaux d'accès au réseau 3RP (réseau radioélectrique à ressources partagées), permettant l'établissement de communications radioélectriques conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Cahier des Charges.

Dans le présent Cahier des Charges, seules les infrastructures terrestres sont considérées.

2.3. *Abonné :*

Toute personne physique et/ou morale souscrivant, pour son propre usage ou pour un usage avec ses filiales et ses succursales, aux services offerts par le réseau 3RP de Cires Telecom, dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec une société de commercialisation de ses services en régime de sous-traitance.

2.4. *Flotte :*

Elle est composée des utilisateurs et/ou d'installations relevant d'un même abonné.

2.5. *Station de base :*

Installation radioélectrique fixe appartenant au réseau 3RP de Cires Telecom ayant notamment pour rôle l'acheminement des communications et la gestion des abonnés du réseau de Cires Telecom.

2.6. *Terminal d'accès au réseau 3RP :*

Installation radioélectrique (fixe et/ou mobile) permettant d'accéder au réseau 3RP de Cires Telecom.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.7. *Système de contrôle et de supervision :*

Ensemble des équipements et logiciels qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau, notamment la gestion des flottes et des files d'attente, la distribution des appels de flottes, la gestion des canaux de fréquences, la supervision de la qualité de service et la gestion de la durée des appels.

2.8. *Jour ouvrable :*

Désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.9. *Licence 3RP :*

Licence ayant pour objet l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de type 3RP.

2.10. *Norme :*

Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative par l'ANRT.

2.11. *Zone de couverture :*

Région administrative de Tanger – Tétouan où Cires Telecom s'engage à offrir le service 3RP et ce, conformément à la licence qui lui est attribuée

2.12. *Zone de desserte :*

Zone où le service 3RP de Cires Telecom est effectivement disponible.

Article 3

*Textes de référence*

Le présent Cahier des Charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n° 24-96 précitée telle qu'elle a été modifiée et complétée et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une des dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4

*Objet de la licence*

4.1. La licence attribuée à Cires Telecom a pour objet la fourniture d'infrastructures et de services pour les besoins de l'établissement de communications au sein d'une même flotte.

4.2. Lorsqu'il s'agit de mesures devant répondre aux exigences de la sécurité publique ou de la défense nationale, l'établissement de communications entre des flottes différentes peut être autorisé par l'ANRT.

4.3. Dans le cas visé à l'article 4.2 ci-dessus, une demande d'autorisation est déposée à l'ANRT, préalablement à la réalisation de l'opération envisagée. La demande contient toute information sur l'opération envisagée.

Article 5

*Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence*

5.1. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est délivrée par décret (le « Décret d'Attribution ») pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.

5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir au plus tard douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence.

Cires Telecom est tenu d'informer l'ANRT, huit (08) jours ouvrables avant la date effective, du début de la commercialisation de ses services.

5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus.

Aucune exclusivité pour ce type de services n'est attribuée dans le cadre de la présente licence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications du même type ou utilisant des techniques similaires.

5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Cires Telecom six (06) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (05) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent Cahier des Charges, n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent Cahier des Charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Cires Telecom a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent Cahier des Charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6

*Nature de la licence*

6.1. La licence objet du présent Cahier des Charges est personnelle.

6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 7

*Forme juridique de Cires Telecom et actionnariat*

7.1. Cires Telecom est constitué et doit demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.

7.2. L'actionnariat de Cires Telecom est indiqué en annexe 1 du présent Cahier des Charges. Toute modification de la répartition de l'actionnariat de Cires Telecom doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.

7.3. Toutefois, sont soumises à l'approbation préalable de l'ANRT :

*a)* toute modification de plus de cinq pour cent (5%) de la répartition de l'actionnariat de Cires Telecom,

*b)* toute prise de participation d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote de Cires Telecom, et

*c)* toute prise de participation de Cires Telecom au capital social et/ou en droits de vote d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cires Telecom notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois suivant la notification à l'ANRT du projet de modification de l'actionnariat de Cires Telecom, l'autorisation est réputée acquise.

7.4. *Concurrence loyale :*

Cires Telecom est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la concurrence au Maroc.

Article 8

*Engagements internationaux et coopération internationale*

8.1. Cires Telecom est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de radiocommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. Cires Telecom pourra être autorisé à participer à des organismes internationaux ou régionaux traitant des radiocommunications.

**Chapitre II**

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9

*Conditions d'établissement du réseau*

9.1. Spécifications des équipements et installations radioélectriques :

Cires Telecom devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96, telle que modifiée et complétée et à la réglementation en vigueur.

Cires Telecom ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2. Infrastructure réseau

9.2.1. Architecture du réseau

Le réseau 3RP est composé de trois parties essentielles :

*a)* Les stations de base ;

*b)* Un ou plusieurs systèmes de contrôle et de supervision du réseau ;

*c)* Les terminaux d'accès ;

Toutes les composantes du réseau 3RP de Cires Telecom doivent être installées sur le territoire national.

9.2.2. Liaisons de transmissions propres

Cires Telecom est autorisé à construire son propre réseau de transmission. Il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre :

– les équipements de son réseau installé sur le territoire national ; et

– les équipements de son réseau installé sur le territoire national et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc dans les conditions visées par l'article 9.4 ci-dessous.

Ces liaisons ne concernent pas les terminaux d'accès.

9.2.3. Location d'infrastructure

Cires Telecom peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences

Cires Telecom disposera des bandes de fréquences pour opérer son réseau. Ces bandes seront fixées après l'appel à concurrence et selon le critère de disponibilité et des besoins exprimés par Cires Telecom.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

Cires Telecom communique, préalablement au déploiement de son réseau ou à la demande de l'ANRT, un plan d'utilisation des canaux de fréquences qui lui sont assignées.

9.3.2. Interférences

Cires Telecom devra garantir la compatibilité de son réseau avec les réseaux radioélectriques existants et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions techniques d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de radiocommunications exploités au Maroc, les exploitants desdits systèmes doivent, au plus tard dans les sept (07) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur ainsi que des canaux objets de l'interférence. Ces exploitants soumettent pour approbation de l'ANRT, dans un délai maximum d'un (01) mois, les mesures qui auraient été convenues entre les parties concernées afin de remédier aux dites interférences.

9.4. Interconnexion

Cires Telecom bénéficie du droit d'interconnexion notamment pour les besoins d'acheminement des appels d'urgence et pour les exigences de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Pour les autres besoins, l'ANRT délivrera les autorisations au cas par cas.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9.5. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements

9.5.1. Installation des équipements

Cires Telecom a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.5.2. Mise à disposition d'infrastructures

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée et les textes pris pour son application, Cires Telecom bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT tranche les litiges y relatifs.

9.5.3. Respect de l'environnement

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Cires Telecom et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

9.6. Zone de couverture

La licence régie par le présent Cahier des Charges est accordée sur le territoire de la zone administrative Tanger – Tétouan.

9.7. Zone de desserte

Cires Telecom est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation de ses services couvrant en territoire les zones figurant en annexe 2 du présent Cahier des Charges dans les délais indiqués dans cette même annexe.

Article 10

*Conditions d'exploitation du service*

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 et du décret n° 2-97-1026 susvisé à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.2 ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service.

Cires Telecom s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Cires Telecom ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

10.2. Qualité de service

10.2.1. Cires Telecom s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Cires Telecom doit garantir une redondance au niveau de la station de base principale ainsi que du système de contrôle et de supervision afin d'assurer la sécurisation du réseau et la continuité du service. L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

Les critères de qualité de service sont définis en annexe 3 du présent Cahier des Charges.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Cires Telecom. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT tous les moyens nécessaires à cet effet.

10.2.2. Cires Telecom est tenu d'assurer une permanence du service 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7, sauf impératifs techniques justifiés.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Cires Telecom prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des utilisateurs de ses abonnés.

Cires Telecom est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Cires Telecom est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les abonnés de Cires Telecom

Cires Telecom prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout abonné, ainsi que l'ensemble de ses utilisateurs, doivent faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

– nom, prénom ;

– adresse ;

– photocopie d'une pièce d'identité officielle et du registre du commerce dans le cas d'une personne morale.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cires Telecom est tenu de soumettre à l'ANRT, à la fin de chaque mois, la liste de ses abonnés (et de leurs utilisateurs). L'ANRT dispose d'un délai de deux mois pour demander éventuellement de cesser les émissions d'un abonné et/ou de résilier, momentanément ou définitivement, le contrat liant l'exploitant à cet abonné.

10.3.2. Neutralité

Cires Telecom garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

Cires Telecom est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Cires Telecom est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cires Telecom respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrage

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT des procédés de déchiffrement et de décryptage, Cires Telecom peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11

*Conditions d'exploitation commerciale*

11.1. Liberté des prix et commercialisation :

Cires Telecom bénéficie de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés ;
- la liberté du système global de tarification ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

L'ensemble des engagements relatifs à la politique tarifaire de Cires Telecom sont indiqués en annexe 4 du présent Cahier des Charges.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, Cires Telecom doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement ;
- de la structure tarifaire éditée par Cires Telecom ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, Cires Telecom conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses abonnés.

L'ANRT peut demander à tout moment, et conformément à la réglementation en vigueur, de cesser certaines émissions.

11.2. Facturation.

11.2.1. Cires Telecom devra installer, sur le territoire national, un système de facturation dans le cas où la tarification de ses services l'exige.

11.2.2. L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs.

Cires Telecom a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services dans le respect de la réglementation en vigueur au Maroc.

Cires Telecom est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout terminal d'accès connecté à son réseau.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.

  L'ANRT peut exiger de Cires Telecom de modifier les tarifs de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît qu'ils ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils doivent être justifiés à la demande de l'ANRT au regard des éléments de coût y afférents ;

- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question ;

- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande ;

- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Tenue de comptabilité

Cires Telecom tient une comptabilité analytique conformément à la réglementation en vigueur au Maroc.

11.5. Accessibilité

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande dans le respect des dispositions de l'article 4 ci-dessus. A cette fin, Cires Telecom organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de desserte telle que figurant en annexe 2 du présent Cahier des Charges et dans la mesure de la disponibilité des fréquences.

Ce délai ne pourra être supérieur à quinze (15) jours ouvrables, à l'issue d'une période de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence.

11.6. Egalité de traitement des abonnés

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée et de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc, les abonnés sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des abonnés et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Cires Telecom aux abonnés sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par Cires Telecom, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- les obligations de qualité de service de Cires Telecom et les compensations financières ou commerciales versées par Cires Telecom en cas de non respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé, et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait de Cires Telecom.

## Chapitre III

### CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

#### Article 12

*Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications*

12.1. Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée, Cires Telecom contribue annuellement au financement des programmes de recherche et de formation.

12.2. Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée, le montant annuel de cette contribution est fixé à 0,75% du chiffre d'affaires de Cires Telecom au titre de la formation et de la normalisation, et à 0,25% de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

Le financement et la réalisation de ces programmes s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le chiffre d'affaires considéré est défini par l'article 14.1 ci-dessous.

#### Article 13

*Contribution aux missions et charges du service universel*

Cires Telecom contribue annuellement, conformément à la réglementation en vigueur, au financement des missions du service universel dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires tel que défini à l'article 14.1 ci-dessous.

#### Article 14

*Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat*

14.1 Les contributions de Cires Telecom prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus sont calculées sur la base du chiffre d'affaires annuel brut déclaré, réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la licence, net des revenus tirés de la vente d'équipements terminaux, des frais d'interconnexion avec des opérateurs Titulaires d'une licence de télécommunications au Maroc, et des reversements au profit des fournisseurs de service à valeur ajoutée pour des services à revenus partagés.

14.2 Les contributions à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ainsi qu'au service universel sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.

14.3. L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Cires Telecom et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Cires Telecom.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Chapitre IV

CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 15

*Contrepartie financière*

15.1. En application des dispositions de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée, et de ses engagements pris lors de l'appel à concurrence, Cires Telecom est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de cent quatre-vingt mille (180.000) dirhams.

15.2. Le paiement de cette contrepartie financière s'effectue au profit de la Trésorerie générale du Royaume.

15.3. Le montant de la contrepartie financière visé ci-dessus s'entend toutes taxes comprises.

Article 16

*Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques*

16.1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée, Cires Telecom est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées dans les conditions de l'article 9.3 du présent Cahier des Charges en sus de la contrepartie financière prévue à l'article 15 du présent Cahier des Charges.

16.2. Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Cires Telecom s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, en quatre (04) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.

16.3. Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Article 17

*Autres redevances, taxes et fiscalité*

Cires Telecom est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances instituées par la législation et la réglementation en vigueur.

## Chapitre V

RESPONSABILITE DE CIRES TELECOM

Article 18

*Responsabilité générale*

Cires Telecom est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 19

*Couverture des risques par les assurances*

19.1. Cires Telecom couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

19.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20

*Information et contrôle*

20.1. Cires Telecom est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le Cahier des Charges objet de la licence qui lui a été délivrée.

20.2. Cires Telecom doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

*a)* nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;

*b)* l'occupation moyenne (en minute) par canal de fréquences ;

*c)* trafic moyen total.

20.3. Cires Telecom soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.

20.4. Cires Telecom s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de Cires Telecom ;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment les fréquences ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion dans les cas prévus par l'article 4.2 ci-dessus ;
- les contrats entre Cires Telecom et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les conventions de location de capacités ;
- les modèles de contrats avec les abonnés ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de Cires Telecom, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de Cires Telecom distinctes de celles couvertes par le présent Cahier des Charges ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

20.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Cires Telecom à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21

*Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du Cahier des Charges*

21.1. Faute par Cires Telecom de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues par les articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée.

21.2. Faute, pour Cires Telecom, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 *bis* de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée.

21.3. Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Cires Telecom.

**Chapitre VI**

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

*Modification du Cahier des Charges*

Durant la période de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 23

*Signification et interprétation du Cahier des Charges*

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 24

*Unités de mesure et monnaie des contributions*

24.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Cires Telecom est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

24.2. Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 25

*Langue du Cahier des Charges*

Le présent Cahier des Charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 26

*Election de domicile*

Cires Telecom fait élection de domicile en son siège social :

Zone Franche de Ksar El Majaz, Oued R'Mel, Maroc.

Article 27

*Annexes*

Les quatre (04) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par Cires Telecom, le 1er février 2008, à Rabat, en trois (03) exemplaires originaux.

*

* *

**ANNEXES**

Annexe 1 : Actionnariat de Cires Telecom

Annexe 2 : Engagements de déploiement du réseau de Cires Telecom

Annexe 3 : Engagements de Cires Telecom relatifs à la qualité de service

Annexe 4 : Engagements de Cires Telecom relatifs à la politique tarifaire

---

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2217-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 octobre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

*« Pologne :*

« .....

« – Titre de médecin : médecine générale, délivré par « l'Académie de médecine du Nom des Piasts Silesiens - « à Wroclaw, le 22 septembre 1992, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences en urologie délivrée par la faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat le 2 juin 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 12 hija 1429 (11 décembre 2008).*

AHMED AKHCHICHINE.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5741 du 14 joumada II 1430 (8 juin 2009).

---

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2218-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

---

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 octobre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

*« Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité : « médecine « générale » docteur en médecine, délivrée par l'Académie « d'Etat de médecine de Volgograd, le 20 juin 2000, « assortie d'un stage de deux années, du 10 juillet 2006 au « 10 juillet 2007 au C.H.U de Casablanca et du 16 juillet « 2007 au 15 juillet 2008 à l'hôpital provincial Mohamed V « de Safi, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 21 juillet 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 12 hija 1429 (11 décembre 2008).*

AHMED AKHCHICHINE.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5741 du 14 joumada II 1430 (8 juin 2009).

---

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2220-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

---

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 octobre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

*« Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité : « médecine « générale » docteur en médecine, délivrée par l'Académie « d'Etat de médecine de Nijni Novgorod, le 29 juin 1999, « assortie d'un stage de deux années, du 10 juillet 2006 au « 10 juillet 2007 au C.H.U de Casablanca et du 2 août 2007 au « 28 juillet 2008 au Centre hospitalier régional de Béni-Mellal, « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 15 septembre 2008. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 12 hija 1429 (11 décembre 2008).*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5741 du 14 joumada II 1430 (8 juin 2009).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2221-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 octobre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

*« Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité : « médecine « générale » docteur en médecine, délivrée par l'Académie « d'Etat de médecine du Dagestan/Makhatchkala, le « 20 juin 2000, assortie d'un stage de deux années, du « 1er juin 2006 au 1er juin 2007 au C.H.U de Casablanca « et du 27 juin 2007 au 26 juin 2008 à l'hôpital provincial « Mohamed Baouafi de Casablanca, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca le 7 juillet 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 12 hija 1429 (11 décembre 2008).*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5741 du 14 joumada II 1430 (8 juin 2009).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2222-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 octobre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

*« Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité : « médecine « générale » docteur en médecine, délivrée par l'Académie « d'Etat de médecine du Nijni Novgorod, le 27 juin 2000, « assortie d'un stage de deux années, du 1er juin 2006 au « 31 janvier 2007 au C.H.U Mohammed VI à Marrakech, du « 1er février 2007 au 31 septembre 2007 au service de « pédiatrie B, hôpital Ibn Nafis et d'octobre 2007 au mai 2008 « au service de pédiatrie A, validé par la faculté de médecine « et de pharmacie de Marrakech le 9 septembre 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 12 hija 1429 (11 décembre 2008).*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5741 du 14 joumada II 1430 (8 juin 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 737-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 février 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

*« Fédération de Russie :*

« .....

« – La qualification de médecin dans la spécialité : « médecine « générale », docteur en médecine, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine du Koursk le 17 juin 2000, assortie « d'un stage de deux années du 15 mai 2006 au 15 mai 2007 « au C.H.U Ibn Sina de Rabat et du 1er juin 2007 au 16 juin 2008 « au Centre hôspitalier préfectoral Skhirat-Témara, validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le « 19 janvier 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 26 rabii I 1430 (24 mars 2009).*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5741 du 14 joumada II 1430 (8 juin 2009).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 738-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 février 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

*« Fédération de Russie :*

« .....

« – La qualification « médecin généraliste », délivrée par « l'Université d'Etat de médecine de Samara, le 27 juin 2001, « assortie du certificat de spécialiste, spécialité : « diagnostic clinique de laboratoire délivré par l'Institut « de perfectionnement des médecins de Penza du « ministère de la santé publique de la Fédération de Russie « et d'un stage d'une année au C.H.U de Rabat-Salé, « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat le « 5 janvier 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 26 rabii I 1430 (24 mars 2009).*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5741 du 14 joumada II 1430 (8 juin 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 739-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 février 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Fédération de Russie :*

« .....

« – La qualification : médecine générale. Docteur de « médecine, délivrée par l'Académie de médecine de « Moscou - I.M. Setchenov du ministère de la santé, le « 21 juin 2001, assortie d'un stage de deux années, du « 6 décembre 2006 au 6 décembre 2007 à la maternité « Souissi de Rabat et du 26 décembre 2007 au « 29 décembre 2008 à la maternité du Centre hôspitalier « préfectoral Prince My Abdellah, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat le 19 janvier 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 26 rabii I 1430 (24 mars 2009).*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5741 du 14 joumada II 1430 (8 juin 2009).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 février 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

*France :*

– Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, délivré par l'Université de Paris V.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 26 rabii I 1430 (24 mars 2009).*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5741 du 14 joumada II 1430 (8 juin 2009).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 744-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique, tel qu'il a été complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 février 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

*« Sénégal :*

« .....

« – Certificat d'études spéciales de cancérologie (option « chirurgie), délivré par la faculté de médecine, de « pharmacie et d'odonto-stomatologie, Université « Cheikh « Anta Diop de Dakar, le 31 juillet 2007, assorti d'un stage « d'une année du 14 janvier 2008 au 14 janvier 2009 au « C.H.U de Casablanca, validé par la faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca le 20 janvier 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 26 rabii I 1430 (24 mars 2009).*

AHMED AKHCHICHINE.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5741 du 14 joumada II 1430 (8 juin 2009).

---

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 745-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.**

---

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 février 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

*« Fédération de Russie :*

« .....

« – Certificate d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique), dans la spécialité obstétrique et gynécologie « délivré par l'Académie de médecine de Moscou de I.M. « Setchenov de l'Agence fédérale de la santé publique et du « développement social le 3 juillet 2006, assorti d'un stage « de deux années, du 6 décembre 2006 au 6 décembre 2007 « à la maternité Souissi de Rabat et du 26 décembre 2007 « au 29 décembre 2008 à la maternité du Centre hôspitalier « préfectoral Prince My Abdellah, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat le 19 janvier 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 26 rabii I 1430 (24 mars 2009).*

AHMED AKHCHICHINE.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5741 du 14 joumada II 1430 (8 juin 2009).

---

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 746-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.**

---

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 février 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en neurologie est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

*« France :*

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Diplôme inter-universitaire de spécialité en neurologie, « délivré par la faculté Libre de médecine, Université « Catholique de Lille, le 8 juin 2001, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 23 janvier 2009 .»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 26 rabii I 1430 (24 mars 2009).*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5741 du 14 joumada II 1430 (8 juin 2009).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 747-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 février 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

*« Etats-Unis :*

« .....

« – Resident staff in pediatrics, délivré par school of « medicine and affiliated hospitals, health sciences Center, « Texas tech University, assorti d'un stage d'une année « au C.H.U de Casablanca du 10 octobre 2007 au « 11 décembre 2008, validé par la faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca le 26 janvier 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 26 rabii I 1430 (24 mars 2009).*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5741 du 14 joumada II 1430 (8 juin 2009).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 748-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 février 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en radiologie est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

*« Espagne :*

« .....

« – Especialidad de radiodiagnostico, délivrée par El centro « docente complejo asistencial de Salamanca, ministerio de « sanidad y consumo le 21 juillet 2006, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 22 décembre 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 26 rabii I 1430 (24 mars 2009).*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5741 du 14 joumada II 1430 (8 juin 2009).

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 998-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Saidia, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 46-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 safar 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Saidia en date du 17 ramadan 1429 (18 septembre 2008) chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Saidia, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 13 rabii II 1430 (9 avril 2009).*

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5742 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009).

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 999-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Laatamna, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 46-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 safar 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Laatamna en date du 13 hija 1426 (13 octobre 2006) et en date du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) relatives respectivement au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestoin déléguée du service public d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Laatamna, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 13 rabii II 1430 (9 avril 2009).*

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5742 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1220-09 du 3 joumada I 1430 (29 avril 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Mesurement control center (MCC) ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation d'étalonnage,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 : 2005 est attribué au laboratoire « Mesurement control center (MCC) », sis, 91, boulevard de La Résistance, rue 17, Hassania 1, n° 271, Mohammedia, pour réaliser les prestations d'étalonnage définies dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 3 joumada I 1430 (29 avril 2009).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5742 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

—

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.